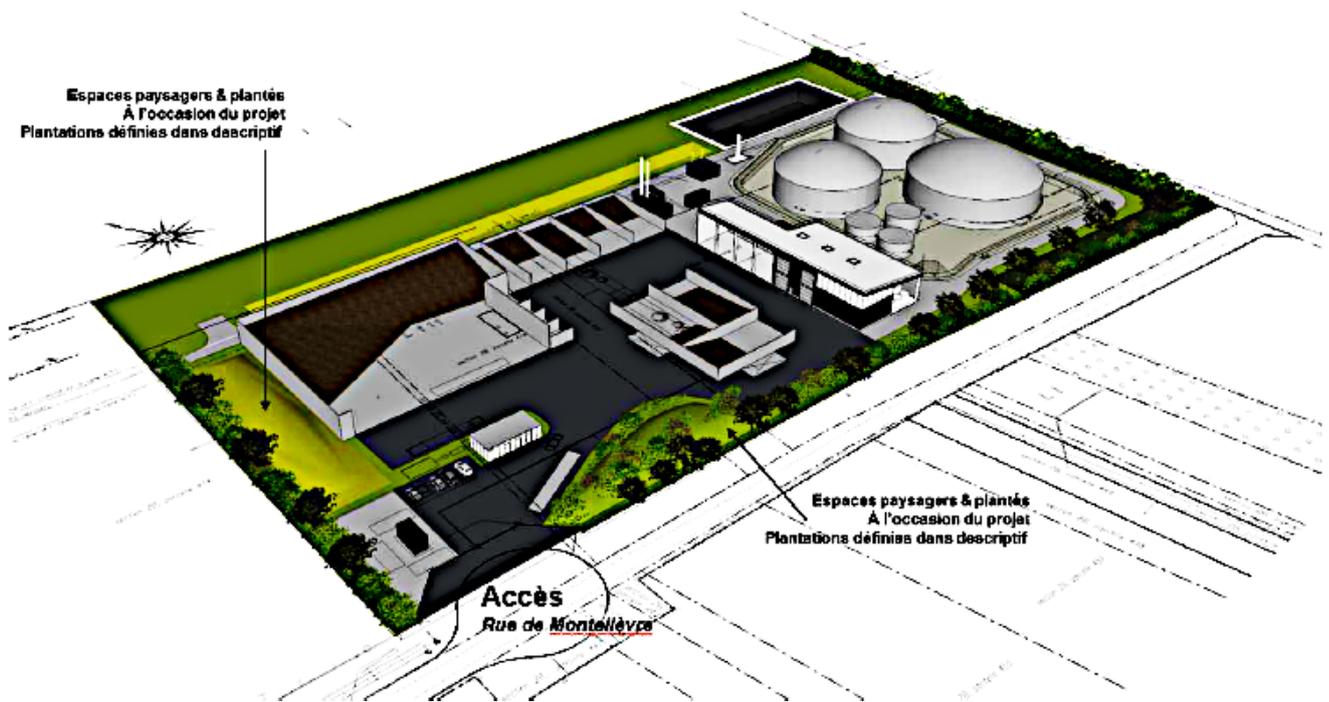


RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
Ville de MORET-LOING-ET-ORVANNE 77250

Enquête publique relative à la demande concernant l'autorisation présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la société EQUIMETH, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation associée à un plan d'épandage, située sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne 77250, *Zone des Renardières.*



L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 02 janvier 2019 au vendredi 01 février 2019 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne,
26 rue Grande 77250 Moret-Loing-et-Orvanne.

Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/85, en date du 27 novembre 2018,

- **RAPPORT D'ENQUÊTE.**
- **CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**
- **ANNEXES.**

Le 11 mars 2019

La commission d'enquête

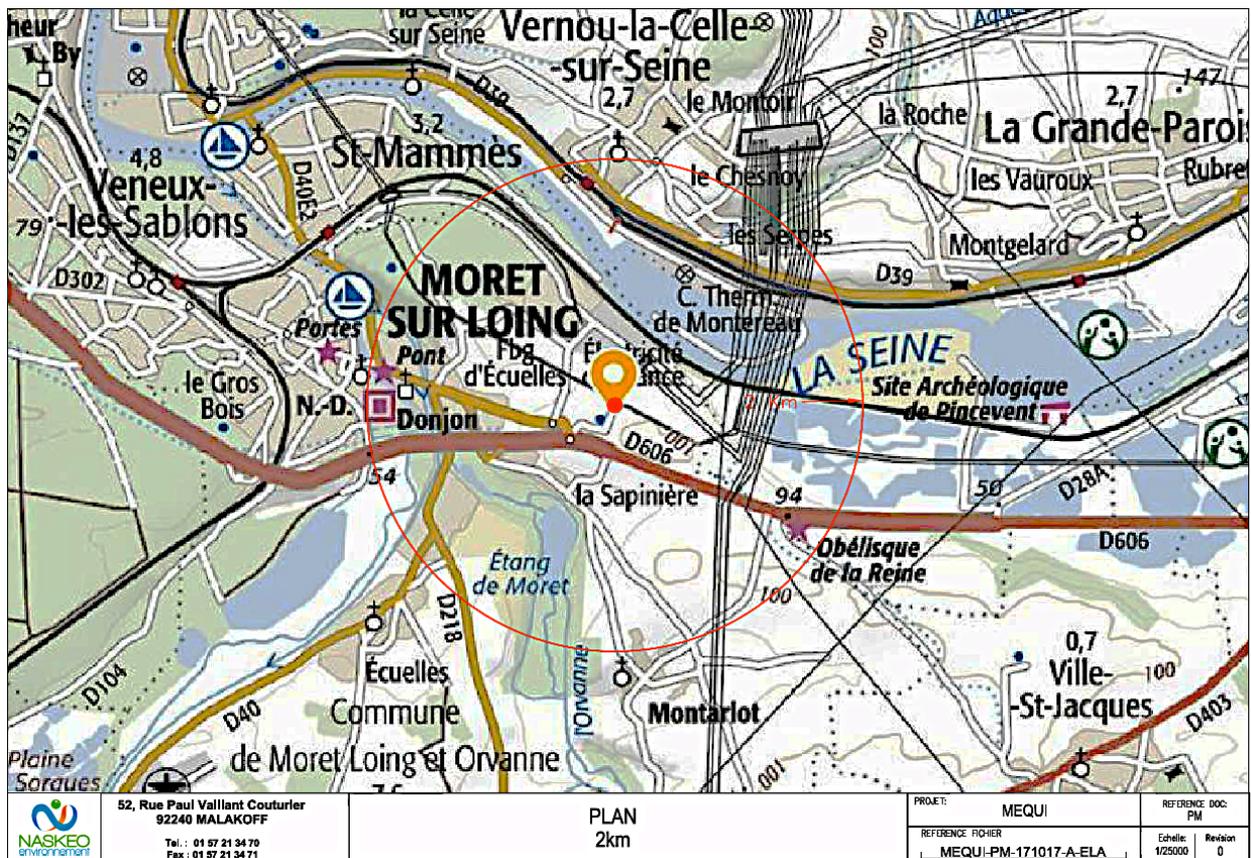
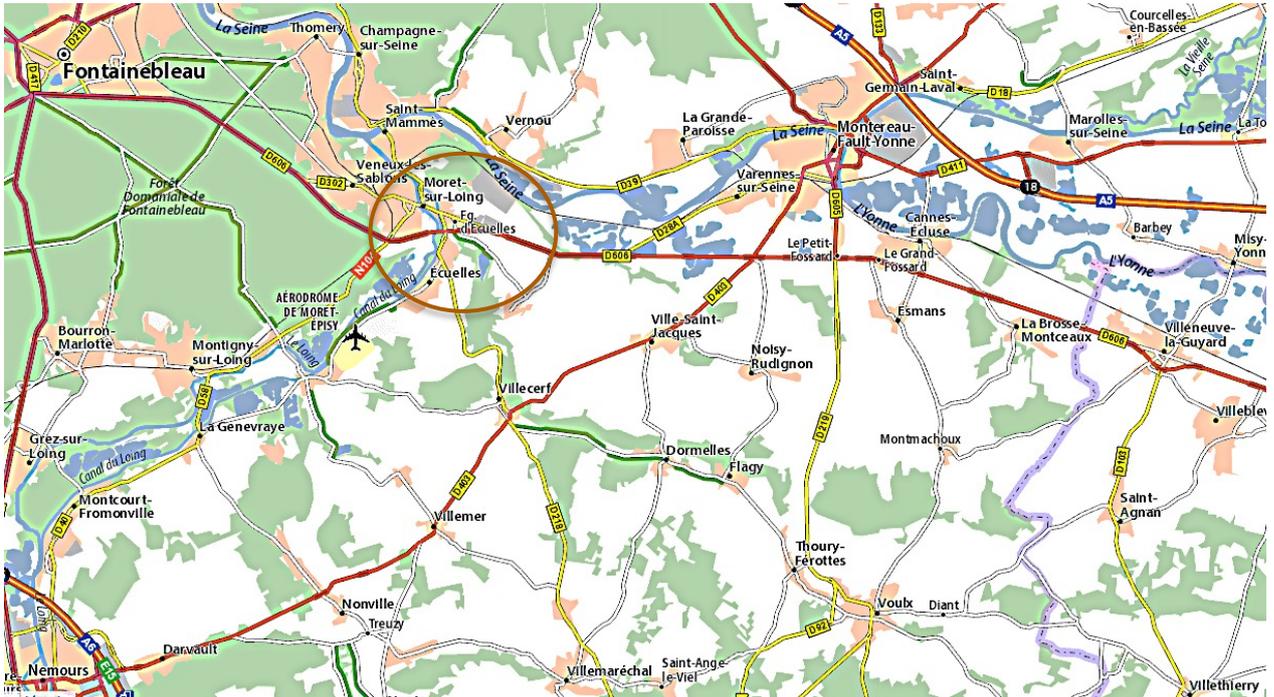
SOMMAIRE

1. Généralités	5
1.1 Plans de localisation et du territoire.....	5
1.2 Objet de l'enquête publique.....	6
1.2.1. <i>Historique</i>	6
1.2.2. <i>Le projet</i>	6
1.2.3. <i>Cadre réglementaire</i>	6
1.2.4. <i>Cadre réglementaire au titre des ICPE</i>	7
1.2.5. <i>Compatibilité du projet avec les documents territoriaux</i>	9
2. Objet de l'enquête.....	11
2.1. Localisation du projet.....	11
2.2. La méthanisation.....	12
2.3. L'unité de méthanisation.....	12
2.4. Le plan d'épandage.....	13
2.5. Les impacts sur l'environnement.....	15
2.6. Phase de construction.....	15
2.7. Les risques extérieurs au site.....	15
2.8. Les dangers.....	17
2.9. Justification du choix de l'épandage.....	19
2.10. Le dossier.....	20
2.11. Délibérations des communes.....	22
3. Déroulement de l'enquête	23
3.1. Désignation de la commission d'enquête.....	23
3.2. Contacts avec la préfecture.....	23
3.3. Contacts avec le maître d'ouvrage.....	23
3.4. Les modalités de l'enquête.....	23
3.5. Les permanences.....	24
3.6. Publicité de l'enquête.....	25
3.7. Accès au dossier et aux registres.....	25
3.8. Clôture de l'enquête.....	25
3.9. Le déroulement des permanences et la participation du public.....	25
3.10. Observations recueillies.....	28
4. Analyse des observations.....	29
4.1 Analyse thématique des observations.....	29
4.2 Synthèse des observations du public :.....	29

5. Conclusions motivées et avis	3
5.1 - Rappel du projet soumis à l'enquête publique.	3
5.2 - Déroulement de l'enquête publique.....	4
5.3 - Conclusions sur les observations.....	4
5.4 - Conclusion générale.....	8
5.5 - Avis motivé de la commission d'enquête:.....	9
6 - ANNEXES.....	1
- Décision n° E18000116/77 du 23/10/2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN	2
- Arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,	4
- 1) Observations du public, registre de Moret-Loing-et-Orvanne.....	10
- 2) Copies du registre électronique	22

1. Généralités

1.1 Plans de localisation et du territoire



Décision n° E 18000116/77 du Tribunal Administratif de Melun du 06/11/2018. Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/85, en date du 27 novembre 2018. Enquête publique relative au projet de la société EQUIMETH pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, associée à un plan d'épandage.

1.2 Objet de l'enquête publique

1.2.1. Historique

En 2008, Naskeo Environnement (spécialisée dans la valorisation des matières organiques par méthanisation) a initié un projet de méthanisation.

En 2013, le projet est autorisé mais n'obtient pas son financement.

En 2016, Naskeo Environnement et Cap Vert Bioénergie reprennent le projet qui permettra de traiter une quantité importante de fumier équin et d'autres déchets organiques par méthanisation.

En janvier 2017, Cap Vert Energie, producteur d'énergies d'origine renouvelable, a racheté la totalité des parts d'Equimeth à Naskeo Environnement.

1.2.2. Le projet

Le but du projet présenté par Cap Vert Energie est de traiter et de valoriser des matières organiques qui représentent un gisement important dans la région, soit environ :

- Fumiers équins	2 000 tonnes
- Résidus agricoles (de silos, chanvre, fibres de papèterie)	4 000 tonnes
- Sous-produits agro-industriels (pulpe de betterave,...)	7 000 tonnes
- Biodéchets (déchets de cuisine ou de table, invendus)	10 000 tonnes
- Graisses de restauration ou industrielle	2 000 tonnes

Le process de méthanisation sera utilisé.

La société Equimeth envisage de valoriser localement les digestats produits issus du processus de méthanisation. Elle s'est rapprochée et a convenu d'un partenariat avec 23 agriculteurs du territoire afin de valoriser ces digestats par épandage sur leurs terres agricoles.

Le projet Equimeth s'inscrit plus généralement dans un contexte de développement durable et de lutte contre la dégradation de l'environnement et des émissions de gaz à effet de serre.

1.2.3. Cadre réglementaire

La nouvelle commune de Moret-Loing-et-Orvanne ne dispose pas encore de plan local d'urbanisme (PLU). La commune ancienne d'Écuelle possédait un plan d'occupation des sols (POS) actuellement abrogé mais qui reste en vigueur sur la zone d'activité des Renardières.

Un permis de construire déposé le 24 novembre 2017 a été obtenu le 29 mars 2018.

Le projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le rayon d'affichage est de 2 km autour du site au titre de la rubrique 2781 :

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines :

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, effluents bruts agroalimentaires et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j (→ 81,7 t/j pour l'unité)

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.

Le projet concerne les communes de Moret-Loing-et-Orvanne (autrefois Moret-sur-Loing, Ecuelles, Montarlot, Episy et Veneux-les-Sablons), La-Grande-Paroisse, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Saint Mammès.

Évaluation environnementale

Par la décision n° DRIEE-SDDTE-210, en date du 23 octobre 2017, le préfet de la Région Ile-de-France", autorité environnementale, a dispensé le projet de la société Equimeth d'une évaluation environnementale.

1.2.4. Cadre réglementaire au titre des ICPE

Le projet d'unité de méthanisation relève du régime de l'enregistrement, de la déclaration ou du contrôle périodique au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) indiquées dans le tableau ci-après.

Récapitulatif des rubriques de la nomenclature des ICPE appliquées au projet Equimeth

Nature des activités	Rubrique	Activité	Class	Affich
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	2781 - 1b	Capacité de traitement : 75,4 t/j (en mélange avec 2781-2b)	E*	
1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j. 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.		Méthanisation de fraction fermentescible d'ordures ménagères, <u>biodéchets</u> Capacité de traitement : 75,4 t/j (en mélange avec 2781-1b)	E*	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...	2910-A	Chaudière (gaz naturel) : 400 kW PCI	NC	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. 2 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C,	2910-B	Chaudière (biogaz) : 400 kW PCI	E	
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	Injection au réseau (biométhane) : 120 kW Surpression Biogaz 20 kW Puissance totale : 140 kW	NC	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	Volume annuel distribué : 15 m ³	NC	

Nature des activités	Rubrique	Activité	Clas	Affich
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260- b	Broyage et préparation des fumiers, déchets à hygiéniser : Puissance installée = 320 kW	D	
Valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologiques : -capacité de traitement supérieure ou égale à 100 t/j pour la digestion anaérobie.	3532	Méthanisation de déchets non dangereux. Capacité de traitement : 75,4 t/j	NC	
Combustion de combustible dans des installations de puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	3110	Stockage de gazole en cuve double parois Capacité de stockage = 3 t Capacité de stockage : < 50 MW 400 kW	NC	
Produits pétroliers et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazole compris) fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1, c. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou à 250 t au total et inférieure à 1 000 t au total	4734	Stockage de gazole en cuve double parois Capacité de stockage = 3 t	NC	
Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4310-2	Capacité de stockage de biogaz digesteurs + hygiénisation : 2 x 1 718 m ³ + 231m ³ = 3 667 m ³ Capacité de stockage totale : 5,3 t	DC	

Rubrique de la nomenclature des IOTA appliquée au projet Equimeth

Nature des activités	Rubrique	Activité	Clas	Affich
Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2130, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DB05 supérieure à 5t/an (A)	2140	De 25 à 35 000 tonnes de digestats par an pour une quantité totale d'azote de 150 à 200 tonnes.	A	2 km
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2150	La superficie du projet est de 2,8ha situé sur un plateau. La superficie du bassin versant intercepté est de 2,8 ha	D	

A : autorisation, D : déclaration, E : enregistrement, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement, NC : non classé.

(*) : Malgré la parution de l'arrêté ministériel n° 2018-458 (6 juin 2018) augmentant les tonnages limites, la demande déposée par Equimeth le 27 novembre 2017 a poursuivi son instruction sous le régime de l'autorisation (rubrique 2781). Le rayon d'affichage de l'enquête publique est donc de 2 km.

L'unité de méthanisation devra également obtenir un agrément sanitaire après réalisation d'un dossier de demande instruit par le service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), pour permettre une bonne maîtrise des risques sanitaires.

1.2.5. Compatibilité du projet avec les documents territoriaux

- Unité de méthanisation

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015. Il se caractérise par une prise en compte des effets du changement climatique.

Le projet est compatible avec ce schéma en ce qui concerne la réduction de la pollution aux nitrates et de la pollution organique, les digestats étant valorisés en agriculture en fonction des besoins agronomiques des cultures.

Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)

Le PREDMA a été approuvé par le conseil régional d'Ile-de-France en novembre 2009.

Il préconise la création de nouvelles capacités de méthanisation pour une valorisation organique et énergétique des biodéchets collectés de manière séparative auprès des producteurs.

Le projet Equimeth est compatible avec le PREDMA en valorisant les matières organiques.

Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Le 5^{ème} programme d'action comprend un volet national, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013 complété par un volet régional applicable depuis le 28 mai 2014.

Le projet Equimeth est compatible avec ce programme, aucune de ses orientations n'étant en contradiction avec ce document. Les conditions de valorisation des digestats solides et liquides respectent ce programme d'action.

Document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne est en cours d'élaboration. La commune d'Ecuelles possédait un plan d'occupation des sols (POS) qui est abrogé mais reste en vigueur sur la zone d'activité des Renardières avec son règlement de lotissement. Dans le secteur INAXe, sont autorisées notamment les constructions à destination industrielle.

L'unité de méthanisation Equimeth sera en conformité avec les équipements autorisés.

- Plan d'épandage

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le projet est compatible avec les SCoT du secteur et n'aura pas d'incidence sur la continuité écologique et sur les trames vertes et bleues.

Documents d'urbanisme

Les parcelles du plan d'épandage sont des espaces agricoles cultivés. Le projet d'épandage est compatible avec les documents d'urbanisme.

Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

En Seine-et-Marne, le PDEDMA a été approuvé en 2009, ses objectifs sont de :

- prévenir ou réduire la quantité et la nocivité des déchets,
- organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou compenser les effets préjudiciables.

Dans l'Yonne, le PDEDMA a été approuvé en 2011. Son objectif principal est « le maintien de la priorité au recyclage agricole ».

Le projet est compatible avec les objectifs des PDEDMA car il propose une valorisation innovante des déchets, met en œuvre un procédé naturel de fermentation qui permet de produire du biogaz (énergie renouvelable), génère des digestats, amendement organique à épandre et participe à la collecte locale des déchets. La méthanisation participe au recyclage agricole.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Île-de-France

L'agriculture en Île-de-France contribue à la pollution aux particules fines (15%) et aux émissions d'ammoniac de manière très importante (environ 93%), dues en grande partie à la volatilisation lors des épandages d'engrais sur les terres.

L'épandage de digestat se substitue à l'usage d'urée solide ce qui permet d'éviter des émissions d'ammoniac supplémentaire. Concernant les répercussions du cycle de l'azote dans la pollution atmosphérique, l'épandage permettra de mettre en place des bonnes pratiques agricoles (préconisation de doses en adéquation avec la capacité de valorisation des cultures et le calendrier d'épandage). Le projet est compatible avec les préconisations du PPA.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie

Les défis du SDAGE Seine-Normandie sont notamment de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques, de diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques (nitrates et phosphore), de protéger les captages d'eau.

Le projet est compatible avec les préconisations du SDAGE Seine-Normandie et des SAGE en vigueur sur le territoire.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE d'Île-de-France a été adopté le 26 septembre 2013, celui de Bourgogne le 16 mars 2015 et, celui de Franche-Comté le 16 octobre 2015. Il est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale en conciliant la préservation de la nature et le développement des activités humaines et en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Ses objectifs sont de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats, préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Le projet ne participe pas à la fragmentation des habitats ni à la dégradation des services rendus par la biodiversité. Il prépare à l'adaptation au changement climatique en produisant une énergie renouvelable et en maîtrisant les pollutions. Il est compatible avec les différents SRCE.

Schéma Régional Climat - Air - Énergie (SRCAE)

En région Bourgogne-Franche-Comté, les SRCAE visent à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de maîtrise de la consommation énergétique, réduction des émissions de gaz à effets de serre, réduction de la pollution de l'air, valorisation des énergies renouvelables et adaptation aux changements climatiques.

Le projet participant à la production d'énergie renouvelable et à la maîtrise des pollutions est compatible avec le SRCAE.

2. Objet de l'enquête

2.1. Localisation du projet

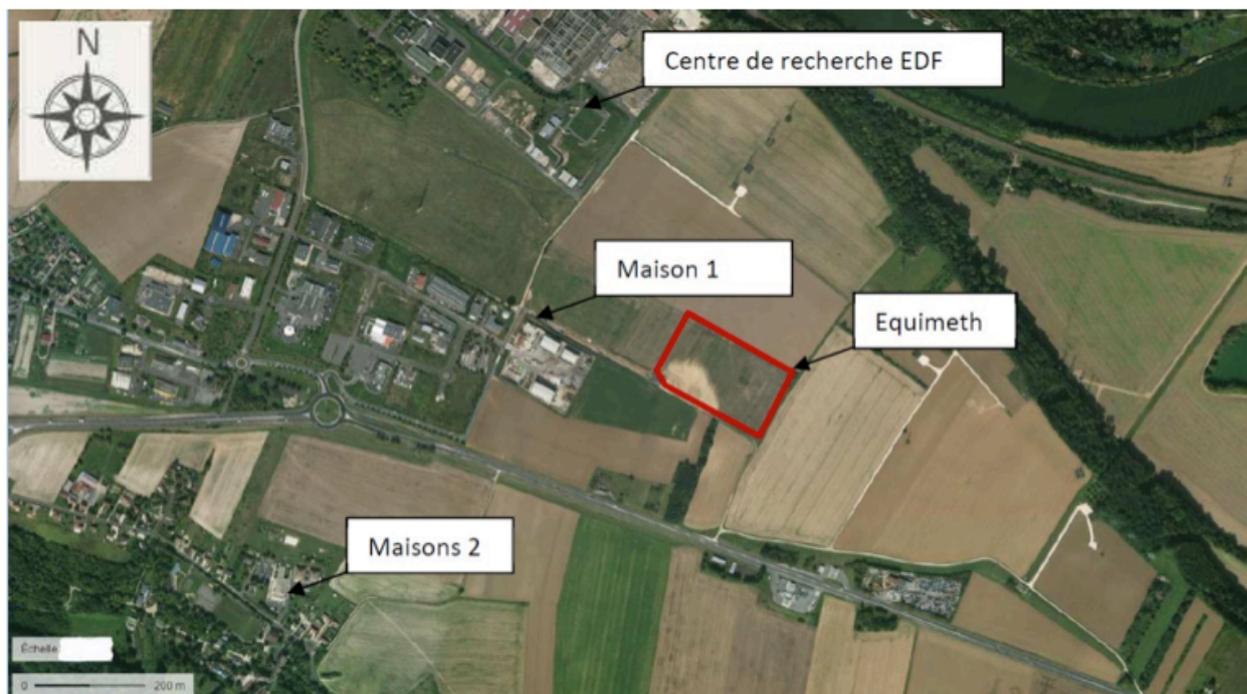
La future installation de méthanisation sera localisée dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Renardières située à l'extérieur de la ville (lotissement « Les Remises ») à l'est de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (Seine-et-Marne), sur l'ancienne commune d'Ecuelles, à 25 km au sud-est de Melun. Cet emplacement présente les avantages d'un relatif éloignement des habitations et de la proximité du réseau gaz.

La superficie totale du site sera de 28 535 m².



Moret-Loing-et-Orvanne (ancienne commune d'Ecuelles)

Site



Document Dossier d'enquête

Habitations dans un rayon de 1 km

L'habitation (1) la plus proche est un logement de fonction de l'entreprise voisine (200 m environ). Les habitations de riverains (2) les plus proches sont situées à 750 m au sud-ouest du site.

2.2. La méthanisation

La méthanisation est une digestion en l'absence d'oxygène (anaérobie) qui transforme, de manière naturelle, la matière organique et permet de produire :

- du biogaz (énergie renouvelable) contenant 55% de méthane qui sera consommé localement après épuration et injection dans le réseau de distribution de gaz naturel de Gaz Réseau Distribution France (GRDF),
- un résidu (digestat) brut riche en éléments fertilisants qui donne ensuite un digestat épais (22,6% de matières solides) et un digestat liquide (6,4 % de matières solides). Ils sont utilisés comme engrais organique de qualité en substitution d'engrais chimiques et nécessitent la mise en place d'un plan d'épandage. Ils permettent une réduction des nuisances olfactives, une réduction des germes pathogènes, une valeur d'amendement conservée, une meilleure fertilisation, l'azote étant plus facilement assimilable par les plantes et une diminution des pertes de nitrates par lessivage. Ces engrais organiques issus de la méthanisation permettent un mode d'agriculture raisonné.

2.3. L'unité de méthanisation

Equimeth utilisera la méthanisation en voie liquide en utilisant un digesteur de méthanisation (23 jours de maturation) et d'un post digesteur (46 jours de maturation) après hygiénisation de certaines matières pendant 1 heure. L'unité fonctionnera en mode continu.

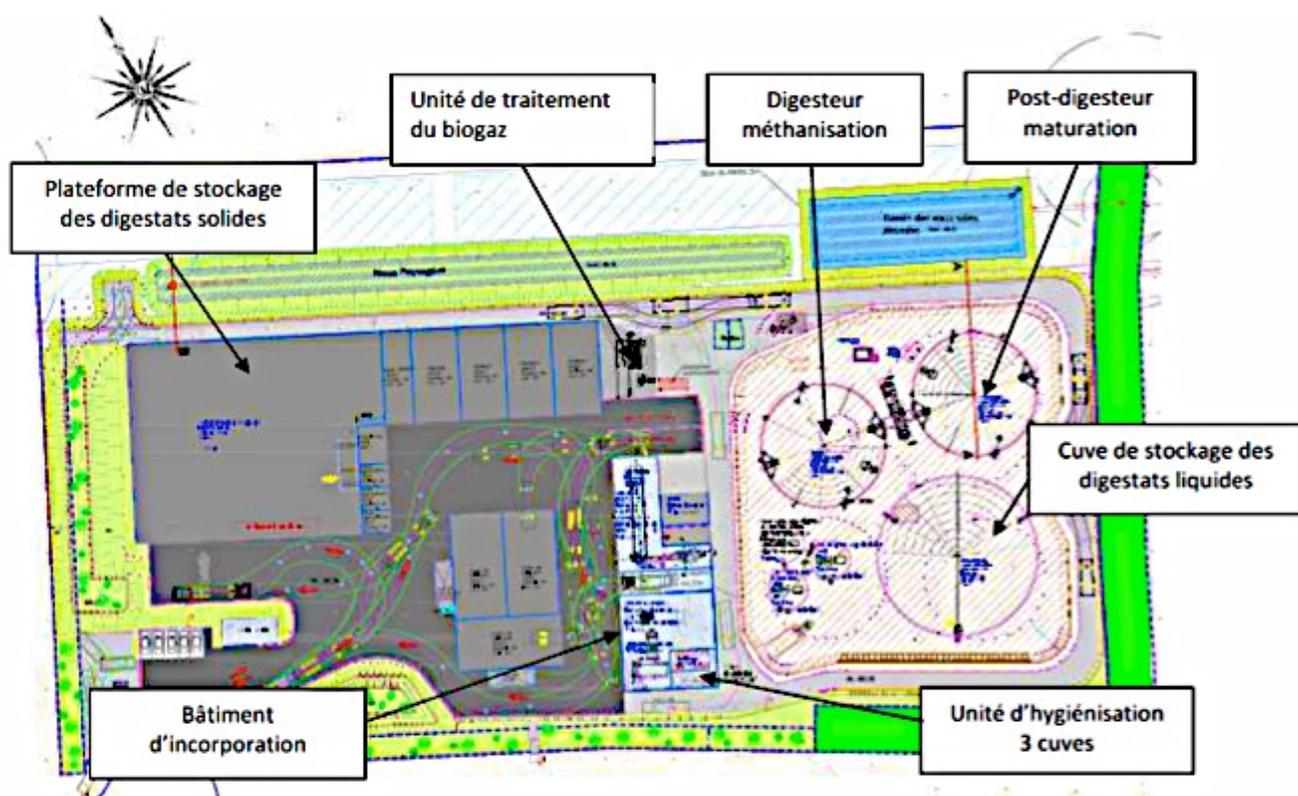
Les cuves seront chauffées à 37° par la récupération de chaleur de l'épurateur et par une chaudière fonctionnant avec une partie du biogaz.

Les besoins en chaleur de l'unité d'hygiénisation seront assurés par une chaudière au gaz naturel.

L'unité de méthanisation Equimeth traitera 27 543 t/an de déchets organiques qui proviendront prioritairement des zones les plus proches permettant de réduire l'impact carbone et les coûts du transport.

L'installation produira 12 369 Nm³/j de biogaz qui sera valorisé par injection dans le réseau de distribution GRDF après épuration.

La méthanisation produit également des digestats, amendements organiques, sous forme solide (20 139 tonnes) et liquide (8 420 tonnes), qui seront valorisés en épandage sur des terres agricoles.



Document Dossier d'enquête

2.4. Le plan d'épandage

La société Equimeth prévoit un partenariat avec 23 agriculteurs afin d'épandre les digestats sur 3 627,30 ha situés dans 39 communes en Seine-et-Marne et dans l'Yonne (Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté).

Les terrains ont fait l'objet d'une étude agro pédologique complète.

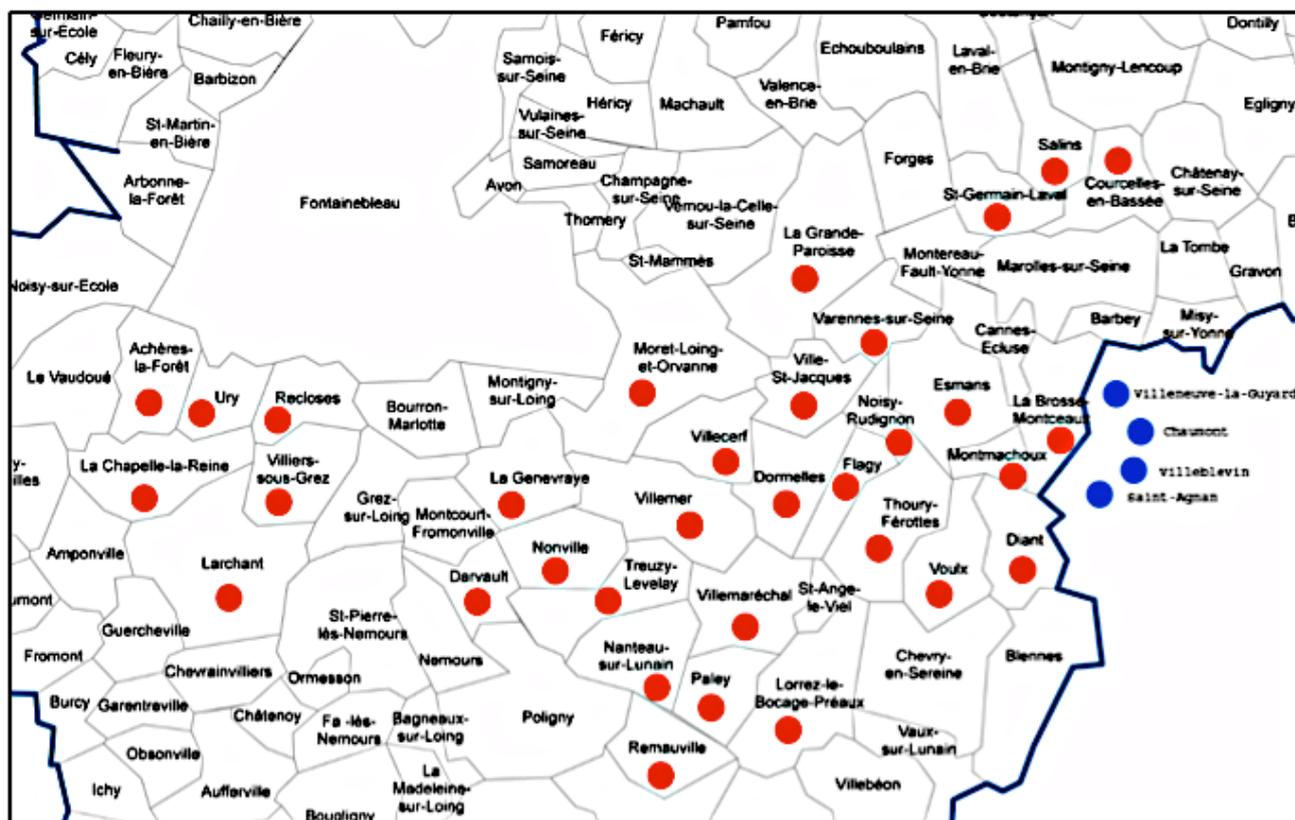
Le stockage des digestats liquides sera assuré dans une cuve permettant de couvrir plus de 9 mois de la production. Celui des digestats solides se fera sur une plate-forme permettant d'assurer plus de 6 mois de la production.

L'épandage sera réalisé par des prestataires extérieurs.

Les parcelles bénéficieront d'un suivi agronomique.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :

Achères-la-Forêt, Chaumont (89), Courcelles-en-Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Esmans, Flagy, La Brosse-Montceaux, La Genevraye, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montmachoux, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Nonville, Paley, Recloses, Remauville, Saint-Agnan (89), Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Férottes, Treuzy-Levelay, Ury, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Villeblevin (89), Villecerf, Villemaréal, Villemer, Villeneuve-la-Guyard (89), Villiers-sous-Grez, Voulx.



Département de Seine-et-Marne

Département de l'Yonne

Carte d'épandage

2.5. Les impacts sur l'environnement

L'unité de méthanisation engendrera divers impacts sur l'environnement :

L'air :

- Rejets dans l'atmosphère de gaz de combustion des chaudières, de l'épurateur et de la torchère.
- Rejet diffus après traitement d'air par le biofiltre.

Le bruit :

- Certains équipements comme l'épurateur, le ventilateur, le compresseur ou les chaudières fonctionnent avec un certain niveau sonore.

Les déchets :

- Les digestats produits par l'unité sont classifiés comme déchets. Ils seront valorisés en épandage.

L'aspect visuel :

- L'unité de méthanisation a un volume imposant (bâtiment, diverses installations, ...).

L'eau, le sol et le sous-sol ne seront pas impactés grâce aux mesures qui seront mises en place.

2.6. Phase de construction

- La phase de construction de l'unité de méthanisation engendrera divers impacts sur le sol et le sous-sol lors du terrassement. Elle provoquera des nuisances sonores dues à l'utilisation des engins de chantier. L'air sera impacté par des poussières et des gaz d'échappement. Ces effets seront temporaires.

2.7. Les risques extérieurs au site

Inondation

- La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Par contre, le site est situé hors de la zone d'aléas, le règlement du PPRI ne s'applique donc pas.
- L'installation se trouve dans une zone de sensibilité très faible pour le risque de remontée de nappes.

Mouvement de terrain

- La commune est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles. Une étude de sol permettra d'adapter la construction à ce risque.

Cavité souterraine

Une cavité souterraine est identifiée sur la commune mais ne se situe pas à proximité du site.

Séisme

- La commune, comme l'ensemble de l'Ile-de-France, est classée en zone de sismicité 1 (très faible).

Foudre

- Le risque de foudroiement dans la commune est inférieur à la moyenne nationale, néanmoins, des équipements de protection adaptés seront installés.

Autres risques

Conduite de gaz

- Une canalisation de transport de gaz passe à proximité du site et les installations seront situées à plus de 10m de celle-ci. La construction respectera les recommandations techniques précisées dans le permis de construire.

Lignes à moyenne et très haute tension

- Une ligne moyenne tension sera effacée lors des travaux.
- Un bassin sera construit sous les deux lignes à très haute tension (63kV) qui passent sur le terrain dans sa partie nord. Deux risques sont identifiés :
 - un risque d'impact d'un incendie des matières stockées,
 - un risque de proximité électrique en cas de foudre.
- L'implantation de l'unité de méthanisation respecte les servitudes indiquées dans le permis de construire.

Rupture de barrage

- La commune est concernée par le risque rupture de barrage (barrage du réservoir Seine). Un plan particulier d'intervention (PPI) doit être réalisé.
- Compte tenu de son altitude, supérieure de 50 m par rapport à la vallée de la Seine, le site ne serait pas impacté en cas de rupture de barrage.

Risque industriel

- Aucun établissement classé « Seveso » n'est situé sur la commune ou à proximité. La commune n'est pas classée commune à risque industriel dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Toutefois, l'entreprise Dépolia voisine est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. Elle a été prise en compte pour les calculs de gravité des scénarios.

Circulation aérienne

- L'aérodrome le plus proche est celui de Moret-Episy situé à 4,5 km au sud-ouest. Compte tenu de l'éloignement, la probabilité d'une chute d'avion est négligeable.

Circulation routière et transport de matières dangereuses

- Les axes passant à proximité de l'installation sont les voies desservant la zone d'activités et les RD 606 et RD 302. Compte tenu de la disposition du site à l'extrémité de la zone d'activités, il est peu probable qu'un accident de la circulation ait des conséquences importantes.
- Des mesures spécifiques et réglementaires permettant la maîtrise des risques concernant le transport de matières dangereuses (TMD) doivent être prises. Ce risque est donc pris en compte par le maître d'ouvrage.

Conclusion concernant les risques externes

- Les dangers externes retenus pour l'analyse des risques sont :
 - risque de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles),
 - transport de marchandises dangereuses (canalisation gaz),
 - lignes à très haute tension,
 - risque foudre.

Menaces particulières

Malveillance ou négligence

- La malveillance ne peut être écartée (incendie volontaire près des stockages, vol de produits, vandalisme,...). Des mesures de prévention et d'intervention seront prises.

Travaux sur le site

- Le danger réside dans l'utilisation de flamme (chalumeau) pouvant déclencher un sinistre.
- Lors de travaux, l'entreprise disposera d'un permis feu, document déterminant les règles de sécurité à respecter durant l'intervention.

Infrastructures voisines

- L'entreprise la plus proche, Dépolia, est une ICPE soumise à autorisation. Les effets des scénarios d'accident n'auront pas d'incidence sur le site.

2.8. Les dangers

Les principaux risques liés à l'unité de méthanisation sont :

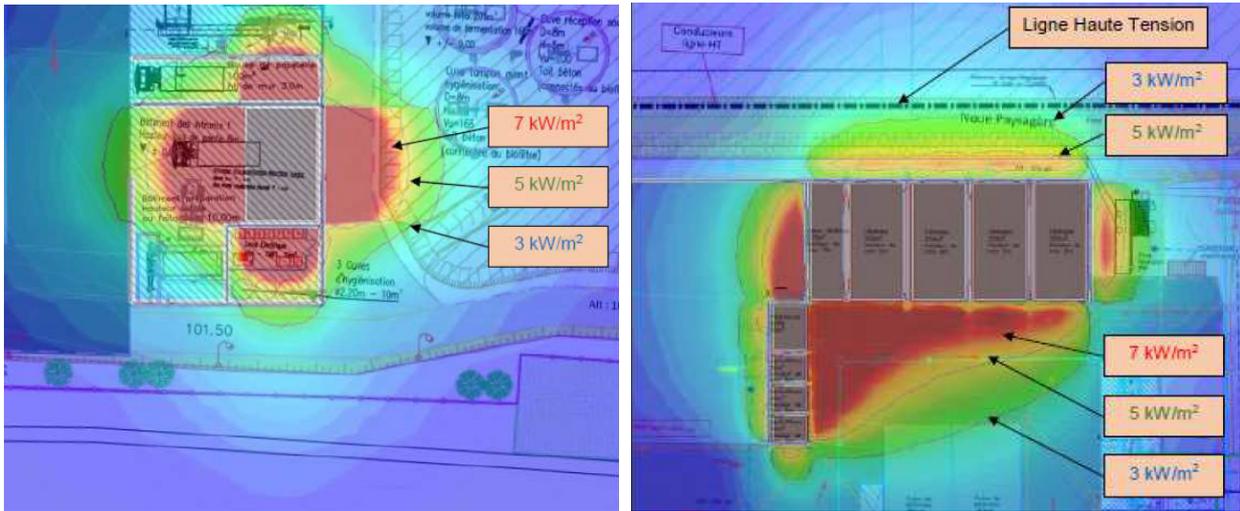
<i>Equipement / Evénement</i>	<i>Prévention / Protection</i>
Stockage : incendie des fumiers et matières végétales Risque d'incendie	Temps de stockage réduit Détection incendie - Extincteurs
Hygiénisation : surchauffe d'une cuve Risque d'explosion	Capteurs de température Extincteurs dans le local
Stockage du biogaz : surpression interne (double membrane)	Capteur de pression et alarme Cuve en béton très résistant
Chaudières : fuite de gaz - Montée en température Risque d'explosion	Appareillage de contrôle (pressostat, ...) Maintenance des équipements Chaudière dans un conteneur avec ventilation mécanique forcée Limites de propriété à 30 m environ).
Torchère : extinction de la flamme et rallumage avec retour de flamme Risque d'incendie	Torchère placée à l'extérieur Clapet anti retour de flamme
Compression : dysfonctionnement de l'installation Risque d'incendie ou d'explosion	Contrôles de la pression et de la température Soupape de sécurité Local en acier incombustible
Canalisation du biométhane épuré : usure, surpression, risques naturels, ... Risque d'incendie ou d'explosion	Matériel de protection ATEX et de contrôle

Risques les plus critiques

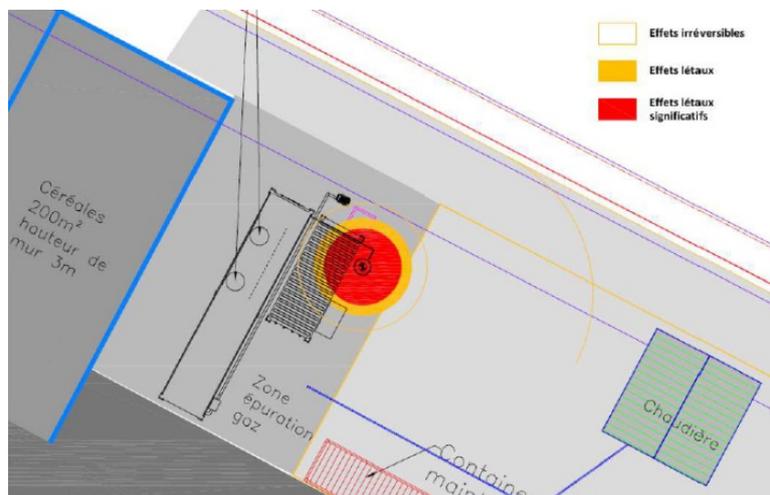
Compte tenu de l'accidentologie et de l'analyse, les risques les plus critiques sont :

- l'incendie du stockage des matières,
- la rupture de la canalisation de biométhane avec risque d'explosion (surpression, effets thermiques) ou l'apparition d'un feu torche.

Effets thermiques



Dans le cas d'un incendie du stockage des matières à l'extérieur, trois murs coupe-feu de 3 m de haut sont pris en compte. Les flux thermiques sont confinés à l'intérieur du site. La gravité sera modérée.



Document : dossier d'enquête

Feu torche (rupture de la canalisation de biométhane)

Dans le cas d'un feu torche dans la zone d'épuration du gaz, seul le conteneur d'épuration sera touché par les effets dominos. Celui-ci est en acier incombustible avec des parois coupe-feu. Les effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété. La gravité sera modérée.

Mesures de prévention concernant la présence de gaz

Sur le site, il sera mis en place des moyens de prévention et de protection contre l'incendie :

- interdiction de fumer et utilisation de la procédure de permis feu lors des travaux,
- le biométhane est confiné pour éviter son contact avec l'oxygène de l'air,
- présence de systèmes de détection et d'alarme,
- présence d'extincteurs sur tout le site et d'une réserve d'eau d'incendie,
- partie aérienne de la canalisation éloignée des voies de circulation.

Mesures constructives

Des mesures constructives seront mises en place sur le site : ouvrage de méthanisation en béton, local technique en béton et acier, bâtiment en béton armé et métal, module de purification en acier,

2.9. Justification du choix de l'épandage

Ce choix permet de valoriser au maximum le digestat localement pour minimiser le transport en évitant tout risque d'excédent structurel en azote sur la zone d'étude. Ainsi, le digestat épandu localement permettra de répondre aux besoins des cultures en se substituant à des engrais minéraux sans excès de fertilisation.

Les digestats sont le produit de la dégradation naturelle des matières organiques entrant en méthanisation. Ils sont sans odeur :

- le digestat solide est un amendement organique, il participe à la reconstitution de la matière organique du sol, l'humus,
- le digestat liquide est un fertilisant organique qui vient se substituer aux engrais chimiques à hauteur de 20 à 30%.

L'épandage consiste au retour au sol des digestats.

Ce projet permet de créer un retour direct pour les exploitants agricoles concernés, en améliorant le retour au sol par une meilleure utilisation des fertilisants contenus dans les matières organiques.

Ce choix se justifie vis à vis de plusieurs paramètres :

- le digestat apporte des éléments directement accessibles aux plantes,
- les techniques sont maîtrisées et respectent l'environnement,
- les digestats subissent un traitement et ne sont pas odorants,
- en sortie du process de méthanisation, il s'agit du moyen le plus économique d'assurer le retour au sol des éléments fertilisants.

Le recyclage local des matières organiques constitue l'un des enjeux majeurs du projet. Le digestat, issu de la fermentation de matières organiques locales, a en effet des propriétés fertilisantes et amendantes valorisables sur les terres agricoles.

Le remplacement des éléments fertilisants d'origine minérale par des éléments fertilisants provenant d'un digestat permet de réduire les importations, préserve significativement les ressources naturelles et l'énergie que nécessitent leur extraction et transformation.

Sur le plan environnemental, la prise en compte des enseignements de l'étude préalable conduit à la définition d'une mise en oeuvre de qualité dans le respect des contraintes réglementaires et agronomiques.

L'épandage agricole est une pratique couramment utilisée pour la valorisation de nombreux déchets organiques. Il s'agit d'une valorisation qui s'inscrit dans une logique de recyclage reconnue pour son faible coût et son efficacité.

2.10. Le dossier

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

A/ Dossier de méthanisation

Dossier

- Courriers concernant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale et son instruction,
- Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale,
- Rapport non recevabilité concernant une demande d'autorisation environnementale ICPE,
- Présentation du projet,
- Note et résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude des dangers,
- Étude de dangers,
- Étude d'incidence environnementale,
- Évaluation du risque sanitaire.

Annexes

- 1) Décision de dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale,
- 2) Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire,
- 3) Réalisation du volet naturel de l'étude d'impact du site (étude environnementale, faune et flore),
- 4) Étude géotechnique 2012 :
 - Rapport d'étude,
 - Annexes au rapport d'étude géotechnique,
- 5) Étude d'incidence Natura 2000,
- 6) Archéologie préventive (courrier de la direction régionale des affaires culturelles),
- 7) Étude de bruit,
- 8) Odeurs :
 - État initial,
 - Rapport d'essais,
- 9) Gestion des eaux :
 - Gestion des eaux pluviales,
 - Note de gestion des eaux vannes – Aspect sanitaire,
 - Dimensionnement du bassin des eaux sales,
 - Dimensionnement de la réserve d'eau incendie,

- 10) Étude des scénarios d'accident,
- 11) Étude de flux thermique (lignes haute tension),
- 12) Analyse du risque foudre et étude technique de protection contre la foudre,
- 13) Zones Atex 1 et 2 (plans à l'échelle 1/400ème),
- 14) Avis de la commune sur la remise en état du site après arrêt définitif,
- 15) Délibération du Conseil communautaire : autorisation de dépose de la ligne moyenne tension et cession du terrain,
- 16) Plan des équipements de sécurité (échelle 1/400),
- 17) Plan des coupes de terrain (échelle 1/500),
- 18) Étude de perméabilité du terrain,
- 19) Reportage photographique,
- 20) Étude des zones humides,
- 21) Cartes et plans :
 - Carte du rayon d'affichage de 2 km (échelle 1/25 000ème),
 - Plan d'ensemble des 35 m (échelle 1/500ème),
 - Plan d'ensemble des 200 m (échelle 1/1 000ème).

B/ Dossier du plan d'épandage

Dossier

- Résumé non technique,
- Présentation du projet :
 - Renseignements administratifs,
 - Le gisement objet du plan d'épandage,
 - Le plan d'épandage,
 - Objet de la demande,
 - Cadre réglementaire,
- Étude du plan d'épandage,
- Analyse de l'état initial :
 - Étude des sols,
 - Bilan de fertilisation des exploitations agricoles,
 - Flux prévisionnels sur 10 ans,
 - Utilisation des digestats,
- Étude d'incidence :
 - Analyse des effets temporaires et permanents,
 - Analyse des effets cumulés,
 - Solutions de substitution,

- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes,
- Mesures de compensation,
- Conditions de remise en état du site après exploitation,
- Méthodes utilisées pour établir l'état initial,
- Difficultés rencontrées,
- Auteurs de l'étude,
- Étude des dangers :
 - Présentation,
 - Identification,
 - Mesures de prévention.

Annexes

- 1) Conventions d'épandage,
- 2) Analyses de sol,
- 3) Fichier parcellaire,
- 4) Bilans de fertilisation,
- 5) Patrimoine naturel et zones inondables,
- 6) Cartes des parcelles mises à disposition,
- 7) Carte des sols,
- 8) Carte des aptitudes.

C/ Pièces administratives

- Arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- Avis d'enquête publique.

211. Délibérations des communes

Les conseils municipaux des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Grande Paroisse, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine, étaient appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête.

Les conseils municipaux des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Grande Paroisse, Achères-la-Forêt, Chaumont (89), Courcelles-en-Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Esmans, Flagy, La Brosse-Montceaux, La Genevraye, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montmachoux, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Nonville, Paley, Recloses, Remauville, Saint-Agnan (89), Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Ferottes, Treuzy-Levelay, Ury, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Villeblevin (89), Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Villeneuve-la-Guyard (89), Villiers-sous-Grez, Voulx, étaient également appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation d'épandage, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pouvaient être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La commission d'enquête n'a pas eu connaissance de tous les avis des communes.

Des informations partielles qu'elle a reçues :

- huit communes ont donné un avis favorable,
- sept communes ont donné un avis défavorable,
- dix-huit communes n'ont pas délibéré dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral.

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Désignation de la commission d'enquête

Cette enquête publique a été organisée et prescrite par l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/85 du 27 novembre 2018 après la désignation d'une commission d'enquête par décision n° E18000116/77 du 6 novembre 2018 du tribunal administratif de Melun. L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 02 janvier 2018 au vendredi 1^{er} février 2019, soit durant trente-et-un jours consécutifs.

Pour diligenter cette enquête publique, il a été désigné une commission d'enquête composée de trois personnes :

- un président, monsieur Michel CERISIER,
- deux membres, messieurs François ANNIC et Henri LADRUCHE.

3.2. Contacts avec la préfecture.

La commission d'enquête a rencontré le responsable de l'organisation de l'enquête publique à la préfecture de Seine-et-Marne le mercredi 21 novembre 2018. Au cours de cette réunion ont été arrêtées les modalités de l'enquête publique, notamment, les dates de l'enquête publique, et les jours, horaires et lieux des permanences.

3.3. Contacts avec le maître d'ouvrage.

La commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage le 03 décembre et le 12 décembre 2018 pour une étude complète du dossier et une visite du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation.

3.4. Les modalités de l'enquête

La réunion en préfecture a permis d'arrêter les dispositions suivantes :

- Enquête :

- pendant 31 jours consécutifs du mercredi 02 janvier au 01 février 2019 inclus à 17h30 ; le siège étant fixé à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne.

- Mise à disposition des dossiers :

- Les dossiers de demande seront à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :
 - a) en version papier dans les mairies de Moret-Loing et Orvanne, La Grande-Paroisse, Saint-Mammès, Vernou-la-Celle-sur-Seine,

- b) en version numérique sur un poste informatique "Publilégal" à la mairie de Moret-Loing-Orvanne,
- c) en version numérique sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

- Le dossier de demande d'autorisation d'épandage sera disponible en version CD-Rom dans toutes les communes concernées par le plan d'épandage.

A ces dispositions, et à la demande de la commission d'enquête, une version papier du dossier du plan d'épandage a été déposée dans les trois communes retenues pour une permanence : Lorrez-le-Bocage-Préau, Ury et Saint-Agnan.

- Les observations être consignées :

- a) sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, déposés dans les mairies des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Lorrez-le-Bocage-Préau, Ury et Saint-Agnan.
- b) sur le registre dématérialisé accessible :
 - en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne sur le poste informatique "Publilégal",
 - sur le site internet des services de l'Etat (www;seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques),
- c) par courrier électronique à l'adresse : equimeth-moretloingetorvanne@enquetepublique.net

Les observations et propositions pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête, avant la fin de l'enquête, au siège de celle-ci, en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne.

3.5. Les permanences

Les permanences se sont tenues en mairies de :

Moret-Loing-et-Orvanne

- mercredi 2 janvier 2019	de 09h00 à 12h00
- jeudi 10 janvier 2019	de 14h30 à 17h30
- vendredi 18 janvier 2019	de 14h30 à 17h30
- samedi 26 janvier 2019	de 09h30 à 12h30
- vendredi 1er février 2019	de 14h30 à 17h30

Lorrez-le-Bocage-Préaux.

- mercredi 9 janvier 2019	de 09h00 à 12h00
---------------------------	------------------

Ury

- lundi 21 janvier 2019	de 14h00 à 17h00
-------------------------	------------------

Saint-Agnan

- mardi 29 janvier 2019	de 09h00 à 12h00
-------------------------	------------------

3.6. Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de l'enquête a été publié par les soins de la préfecture dans deux journaux :

- la République de Seine-et-Marne :

- lundi 17 décembre 2018
- lundi 07 janvier 2019

- le Parisien :

- lundi 04 décembre 2018
- mardi 08 janvier 2019

Un avis a été affiché au format A3 sur fond jaune par les soins du maire de Moret-Loing-et-Orvanne où se situe le projet, de ceux de La-Grande-Paroisse, Saint-Mammès, Vernou-la-Celle-sur-Seine concernées par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des ICPE, ainsi que par ceux des communes concernées par le plan d'épandage.

Ces formalités ont été accomplies avant le lundi 17 décembre 2018 et pendant toute la durée de l'enquête ainsi que l'attestent les certificats d'affichage établis par les maires de ces différentes communes.

3.7. Accès au dossier et aux registres

Les permanences ont été l'occasion pour les commissaires enquêteurs de vérifier les conditions pratiques de consultation des dossiers par le public ; les registres restant sous le contrôle des services d'accueil.

3.8 Clôture de l'enquête

- Les registres d'enquête déposés dans les quatre mairies ont été récupérés et clos par le président de la commission d'enquête : le vendredi 01 février 2019 à 12h30 pour celui de Moret-Loing-et-Orvanne, le lundi 04 février 2019 pour celui de Lorrez-le-Bocage-Préaux et le mercredi 06 février 2019 pour les registres de Saint-Agnan et de Ury.

La clôture de l'enquête a été suivie :

- d'une réunion à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de remettre par écrit et sous format numérique, et de commenter oralement le procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage le samedi 09 février 2019.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été remis à la commission d'enquête le 22 février 2019.

3.9. Le déroulement des permanences et la participation du public

Les huit permanences se sont déroulées dans les différentes communes, conformément aux dates et dispositions prévues par l'arrêté préfectoral.

La fréquentation des permanences a été la suivante :

> 1° Permanence du mercredi 02 janvier 2019 à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne.

Commissaires enquêteurs présents : M. Cerisier - H.Ladruze - F.Annic

L'affichage était en place sur le panneau municipal. La permanence s'est déroulée dans la vaste salle des mariages. Aucun incident n'est à signaler. Personne ne s'est présenté lors de cette permanence. Aucune observation n'a été notée sur le registre d'enquête.

> 2° Permanence du mercredi 09 janvier 2019 à la mairie de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Commissaire enquêteur présent : M. Cerisier

L'affichage était en place sur le panneau municipal. La permanence s'est déroulée dans la salle des mariages. Aucun incident n'est à signaler. Personne ne s'est présenté lors de cette permanence. Aucune observation n'a été notée sur le registre d'enquête.

> 3° Permanence du jeudi 10 janvier 2019 à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne.

Commissaires enquêteurs présents : M. Cerisier - H. Ladruze - F. Annic.

L'affichage réglementaire était en place sur le panneau municipal. La permanence s'est déroulée dans la salle des mariages. Aucun incident n'est à signaler.

Trois personnes se sont présentées lors de cette permanence :

- M. BEAUREGARD, habitant de Moret-Loing-et-Orvanne a étudié, sur place, une partie du dossier et posé diverses questions.
- M. GRANVAL, conseiller municipal de Salins est venu se renseigner sur le plan d'épandage dans sa commune.
- M. TESSOT, Directeur général adjoint des services de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne est venu se renseigner sur l'avis des municipalités.
- Aucune observation n'a été notée sur le registre d'enquête.

> 4° Permanence du vendredi 18 janvier 2019 à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne.

Commissaire enquêteur présent : H. Ladruze

L'affichage réglementaire était en place sur le panneau municipal. La permanence s'est déroulée dans la salle des mariages. Aucun incident n'est à signaler.

Trois personnes se sont présentées lors de cette permanence :

- Mme CARREZ, venait se renseigner sur les odeurs générées par l'unité de méthanisation, ce qui l'inquiétait beaucoup. → Pas d'observation déposée malgré ma proposition.
- Mme ROOS, adjointe au maire chargée de l'urbanisme de Moret-Loing-et-Orvanne qui a déposé une observation sur le registre papier.
- M. LIMOGES, maire de Moret-Loing-et-Orvanne est venu se renseigner sur le déroulement de l'enquête

Une observation a été notée sur le registre d'enquête.

> 5° Permanence du vendredi 21 janvier 2019 à la mairie d'URY.

Commissaire enquêteur présent : F. Annic

L'affichage réglementaire était en place sur le panneau municipal. La permanence s'est déroulée dans la vaste salle des mariages. Aucun incident n'est à signaler.

Une personne, habitante d'Achères-la-Forêt, s'est présentée lors de cette permanence :

Elle a évoqué l'épandage des boues polluées de la station d'épuration du SIAAP.

Aucune observation n'a été notée sur le registre d'enquête.

> 6° Permanence du samedi 26 janvier 2019 à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne.

Commissaires enquêteurs présents : M. Cerisier - F. Annic.

L'affichage réglementaire était en place sur le panneau municipal. La permanence s'est déroulée dans la salle des mariages. Aucun incident n'est à signaler.

Deux personnes se sont présentées lors de cette permanence :

- M. Patrick JACQUELIN venait se renseigner sur l'ensemble du dossier. Il a longuement interrogé les commissaires enquêteurs et déposera ses observations à la mairie de Moret avant la fin de l'enquête.

- Mme Marie-Paule DUFLOT a déposé ses observations (3 pages), et les a largement commentées oralement aux commissaires enquêteurs.

> 7° Permanence du 29 janvier 2019 à Saint-Agnan (Yonne).

Commissaire enquêteur présent : H.Ladruze

L'affichage réglementaire était en place sur le panneau municipal. La permanence s'est déroulée dans la salle du conseil municipal. Aucun incident n'est à signaler.

Rencontre avec Monsieur MARREC, maire de la commune. Celui-ci a indiqué être favorable au projet de méthanisation mais il n'est pas prévu que le conseil municipal délibère sur le sujet.

Personne ne s'est présenté lors de cette permanence.

Le registre d'enquête était vierge de toute observation. J'ai rappelé la nécessité de le renvoyer sans délai à la fin de l'enquête publique le 1^{er} février 2019. Ce sera fait le lundi suivant.

> 8° Permanence du 1er février 2019 à Moret-Loing-et-Orvanne

Commissaires enquêteurs présents : M. Cerisier, F. Annic et H.Ladruze.

L'affichage réglementaire était en place sur le panneau municipal. La permanence s'est déroulée dans la salle des mariages. Aucun incident n'est à signaler.

Quatre personnes se sont présentées lors de cette permanence :

- M. FEVRE de l'association Vigilance Environnement à La-Grande-Paroisse, a évoqué divers problèmes concernant le projet et a déposé un courrier annexé au registre d'enquête.

- M. Patrick JACQUELIN de l'association France Nature Environnement a déposé un courrier annexé au registre d'enquête.
- M. CHIMBAUD s'est renseigné sur le projet.
- M. ELOY, de Ville-Saint-Jacques, qui ayant déposé une contribution sur le registre dématérialisé, a souhaité l'expliciter à la commission d'enquête.

A l'issue de cette dernière permanence, le président de la commission d'enquête a emporté les dossiers et le registre d'enquête.

3.10. Observations recueillies

Les commissaires enquêteurs ont reçu treize personnes parmi le public des quatre communes où se déroulaient les permanences:

- douze personnes à Moret-Loing-et-Orvanne,
- aucune personne à Saint-Agnan,
- aucune personne à Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- une personne à Ury,

Vingt-trois observations écrites ont été formulées :

- six sur le registre de Moret-Loing-et-Orvanne,
- aucune sur le registre de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- aucune sur le registre d'Ury,
- aucune sur le registre de Saint-Agnan,
- dix-sept sur le registre numérique.

Les différentes participations du public ont initié 79 questionnements.

4. Analyse des observations

4.1 Analyse thématique des observations

Les observations ont fait l'objet d'un regroupement thématique.

Thèmes de l'enquête :

- Thème 1 : La justification du projet et de sa localisation :
- 1 - Le dossier,
 - 2 - Le choix du site,
 - 3 - La capacité financière
- Thème 2 : Les conditions d'exploitation du site :
- 1 - Les matières entrantes et sortantes,
 - 2 - Fonctionnement de l'unité de méthanisation,
 - 3 - Les contrôles,
 - 4 - La sécurité, les accidents.
- Thème 3 : Les atteintes à l'environnement :
- 1 - Aménagement paysager,
 - 2 - Pollution,
 - 3 - Captages.
- Thème 4 : Les nuisances liées à l'unité de méthanisation :
- 1 - Sanitaires,
 - 2 - Olfactives et sonores,
 - 3 - Le trafic routier.
- Thème 5 : Le Plan d'épandage :
- 1 - Conditions et choix des parcelles pour l'épandage,
 - 2 - Composition des digestats,
 - 3 - Impacts sur l'environnement (sols, air, eau..).
- Thème 6 : Autres problématiques :
- 1 - Déroulement de l'enquête,
 - 2 - Intérêt du projet,
 - 3 - Dévalorisation des propriétés voisines.

4.2 Synthèse des observations du public :

Thème 1 : La justification du projet et de sa localisation

1.1 - Le dossier :

- observations de Mme Duflot, M. Garcia, M. Bresson :

- 1) - Il est signalé l'absence d'avis de l'autorité environnementale et d'étude d'impact.

> Réponse du maître d'ouvrage :

Cette décision de l'autorité environnementale (ici le Préfet de Région) résulte d'une procédure de cas par cas (n°F01117P0202) déposée le 18 septembre 2017. L'auto-évaluation de cette demande préconisait la réalisation d'une étude environnementale. La décision de l'autorité environnementale du 23 octobre 2017 (n°DRIEE-SDDTE-2017-210) infirmait la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ainsi, le dossier d'autorisation d'Equimeth, se base sur une étude d'incidence.

Dans les faits, et conformément à l'article R 181-14 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'incidence n'est pas fondamentalement différent de celui de l'étude d'impact. L'incidence environnementale réalisée présente le projet et décrit :

- Les aspects de l'état actuel et leurs évolutions avec le projet
- Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'installation sur l'environnement,
- Les mesures envisagées pour réduire, éviter et compenser les effets,
- Les mesures de suivi,
- Les conditions de remise en état du site
- Un résumé non technique.

> Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête n'a pas à juger la décision du préfet de région.

2) - La liste des matières qui doivent être méthanisées ne figure que dans le document relatif aux épandages.

Les nuisances et les risques particuliers liés à ces matières ne sont donc pas étudiés pour leurs effets sur le site du méthaniseur. La liste des matières qui doivent être méthanisées ne figure que dans le document relatif aux épandages. Les nuisances et les risques particuliers liés à ces matières ne sont donc pas étudiés pour leurs effets sur le site du méthaniseur.

> Réponse du maître d'ouvrage :

La liste des intrants indiqués dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter mentionne que la quantité totale de matières qui sera traitée par l'unité de méthanisation EQUIMETH sera de 27 543 t/an, soit 75,4 t/jour.

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la liste des matières est la suivante :

Matière	Origine	Filière de traitement actuelle	Distance parcourue (ou lieu) pour traitement actuel	Distance parcourue pour traitement dans Equimeth
Issues céréales	Agricole	Alimentation animale	150 à 250 km	10 à 50 km
Graisses de bac à graisses filtrées	Restauration	Traitement de séparation puis traitement des eaux et	50 km puis 150 km	Jusqu'à 80 km depuis Paris et Petite couronne

Matière	Origine	Filière de traitement actuelle	Distance parcourue (ou lieu) pour traitement actuel	Distance parcourue pour traitement dans Equimeth
		valorisation des graisses		
Fumier équins	Élevage	Compostage / Epannage / Champignonnière	15 km / 15 km / 200 km	En moyenne 20 km
Poussière de chanvre	Agricole	Non existante : activité industrielle en cours de création	Non existante	30 km
Issues de chanvre	Agricole	Non existante : activité industrielle en cours de création	Non existante	30 km
Pailles de chanvre déclassées	Agricole	Non existante : activité industrielle en cours de création	Non existante	30 km
Soupes de Biodéchets déconditionnés	Collectivité	Incineration / CET / Méthanisation	40 km / 40 km / 200 à 500 km	Jusqu'à 80 km
Fibres de papeterie	Agro-industrie	Compostage	80 km	60 km

Cette liste est complétée par des précisions dans le paragraphe gestion des intrants solides et liquides :

Intrants solides :

Type	Tonnage (t/an)
Issues Céréales	2 013
Fumier équins	2 300
Poussière de chanvre	1 150
Issues de chanvre	230
Pailles de chanvre déclassées	345
Fibres papeterie	3 450

Intrants liquides :

Type	Tonnage (t/an)
Graisses de bac à graisses filtrées	3 680
Biodéchets déconditionnés	14 375

>Appréciation de la commission :

> Effectivement, la liste des matières entrantes destinées à être méthanisées figure dans un tableau du document « Présentation du projet » pages 33 et 34/94 du dossier méthanisation.

- observations de M. Bresson :

3) - Erreur dans le tableau des zonages réglementaires en vigueur (p 15 du résumé non technique des épandages) : le dossier indique non concerné pour les parcs naturels.

> Réponse du maître d'ouvrage :

Une partie du plan d'épandage se trouve effectivement située dans le parc naturel régional du Gâtinais situé à l'Ouest de Fontainebleau. Une erreur de rédaction s'est malheureusement glissée dans le document initial. Il s'agit des parcelles situées sur les communes d'Achères-La-Forêt, Ury, Recloses, La Chapelle La Reine et, Villiers Sous Grez. Cependant, le plan d'épandage reste compatible avec la charte du parc naturel.

>Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête confirme que font bien partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) six communes retenues pour le plan d'épandage, (Achères-la-Forêt, La-Chapelle-la-Reine, Larchant, Recloses, Ury et Villiers-sous-Grez). La réglementation du PNRGF ne comporte aucune règle concernant les épandages de digestats sur les terres agricoles.

4) Erreur concernant l'absence d'incidences cumulées sur les sols (p 137 de l'étude d'incidence de l'épandage) : existence d'un plan d'épandage.

> Réponse du maître d'ouvrage :

Lors de la réalisation de notre plan d'épandage et suite aux diverses questions soulevées lors de l'enquête nous nous sommes assurés de la non superposition de plan d'épandage en projet avec le projet EQUIMETH. De même, aucune parcelle du plan d'épandage d'EQUIMETH appartient à un autre plan d'épandage existant.

>Appréciation de la commission :

> Il existe bien un plan d'épandage de boues de station d'épuration sur le secteur de La-Chapelle-la-Reine (rapport de la commission d'enquête publique du 25/11/18). Mais, effectivement, il n'y a pas superposition avec les plans d'épandage d'Equimeth.

1.2 - Le choix du site :

- observation de Mme Duflot :

5) - Le positionnement de l'unité de méthanisation juste au sommet de la colline :

Equimeth se situe en tête de bassin », à proximité immédiate du point géodésique/CO 103 m (voir carte publiée dans le dossier). En cas d'incident (fuites, eaux d'extinction en cas d'incendie, orage, foudre...), des liquides pourraient alors par simple gravité polluer l'environnement. Sur la carte IGN les courbes de niveau, indiquent une pente forte entre le site et la Seine. C'est pourquoi nous souhaitons que l'imperméabilité et le dimensionnement des rétentions soient renforcés par rapport à des sites similaires qui seraient en terrain plat ou en creux.

> Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des liquides du site seront traités (cf. Annexe 9 du dossier de demande d'autorisation).
Nous distinguons ainsi deux types de « liquide » :

- Les eaux « propres » : Jamais en contact avec la matière entrante ou sortante du site, ces eaux seront récupérées sur les toits des bâtiments ou sur la zone de rétention entourant les cuves. Ces eaux dites propres seront donc retournées au milieu naturel via une noue d'infiltration. Un test de perméabilité a été réalisé afin de justifier le dimensionnement de celle-ci. En cas d'incident polluant cette zone, les eaux souillées seront bien entendu renvoyées vers le circuit « eaux sales ».

- Les eaux « sales » : Ces eaux seront constituées des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des intrants et digestats solide, de la voirie du site, condensats provenant de la zone épuration, ainsi que des eaux de lavage des camions de la filière « non à hygiénisée ». L'ensemble de ces eaux sera traité dans un ouvrage hydraulique de traitement préventif des eaux (de type débourbeur déshuileur) et sera envoyée ensuite dans un bassin dimensionné pour pouvoir réceptionner une pluie décennale. L'eau de ce bassin de rétention sera ensuite envoyée en tête de process de méthanisation à un rythme de 10 à 15 m³/jour.

Les divers cas d'incidents ont également été prévus :

- Les cuves se situent sur une rétention de volume égal au volume de la plus grande cuve.

-En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées dans le bassin de rétention des eaux sales. Conformément au calcul D9A, ce bassin a été dimensionné pour pouvoir également accueillir les eaux d'extinction.

>Appréciation de la commission :

> *La commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage a pris les précautions nécessaires en prévoyant des rétentions suffisantes tant pour les eaux sales que pour les eaux d'extinction d'incendie.*

- observation de M. Jacquelin :

6) - L'implantation de cette unité sur un coteau doit nous alerter sur le ravinement des eaux qui ruissellent jusqu'à la Seine. Nous devons connaître les dispositions qui doivent être en rapport avec les conséquences du réchauffement climatique (surdimensionnement des bacs).

> Réponse du maître d'ouvrage :

Historiquement, d'autres possibilités ont effectivement été étudiées. Cependant, de par la création de la zone d'activité, la proximité de celle-ci avec le réseau de gaz, la facilité d'accès à un axe routier et la volonté de la communauté de commune de Moret-Seine-et-Loing d'installer un « pôle environnement » sur cette zone d'activité, cette parcelle a été unanimement sélectionnée.

Compte tenu de l'implantation sur un coteau et conformément à la réglementation, nous avons été particulièrement vigilant au traitement et la récupération complète des eaux sur la parcelle (cf. réponse à la question précédente).

>Appréciation de la commission :

> *Compte tenu des études réalisées et des dispositions prises par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête considère que la problématique de la récupération des eaux sur la parcelle a été prise en compte, et que ce site présente bien les conditions requises pour l'installation d'une telle entreprise.*

- observation de Mme Duflot :

7) - Le risque de surdimensionnement de l'installation :

Si de nouveaux méthaniseurs s'installent en Ile de France, ce qui est fort probable, les apports vers le site Equimeth risquent alors de diminuer. Cette éventualité a-t-elle été étudiée ? Le site Equimeth ne sera-t-il alors pas surdimensionné, entraînant la tentation forte d'aller chercher des matériaux à méthaniser de plus en plus loin ?

> Réponse du maître d'ouvrage :

Nous sommes effectivement bien conscients du développement de la méthanisation en France et en Ile de France. Cependant, sur l'ensemble de nos projets en développement nous ne cherchons pas à capter l'ensemble des matières du territoire. Ainsi, pour le projet Equimeth, nous sécurisons ces évolutions par deux phénomènes :

- La collecte des biodéchets est aujourd'hui en pleine essor et les estimations des collecteurs prévoient une croissance des flux de 80 000 tonnes aujourd'hui à plus de 800 000 tonnes en 2025.

- Aussi, nous disposons d'ores et déjà de flux surnuméraires de sécurité et non pris en compte dans le gisement et qui ont comme fonction de palier une baisse des gisements aujourd'hui prévus.

Aussi, dans le cadre du développement du projet, de nombreuses rencontres avec les porteurs de projets similaires dans un rayon proche de l'unité ont permis de s'assurer d'une non-superposition sur les gisements.

Enfin, concernant la distance de prospection, celle-ci sera cadrée dans notre arrêté d'exploitation et sera probablement calculée pour limiter les transports de matière à 3 heures de camions.

> Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête estime que du fait de la croissance prévisible des gisements, résultant de l'évolution croissante des filières de traitement des déchets, le dimensionnement actuel de l'unité de méthanisation est adapté aux prévisions des apports futurs de matières à méthaniser en Ile de France.

1.3 - La capacité financière :

- observations de M. Garcia :

8) - Cette société n'a pas les capacités financières pour réaliser son projet : demande d'aide du grand public et large soutien par de l'argent public indiquent le peu de ressources financières propres que l'on peut mettre dans le projet.

Ce projet devrait être rejeté.

9) - Moyens financiers la société Equimeth, la jeune société, n'a pas les moyens financiers pour développer ce projet.

Le risque de voir l'usine stopper ses activités, qui prendra en charge les frais de démolition et de réhabilitation du site ?

> Réponse du maître d'ouvrage :

Equimeth S.A.R.L est la société de projet dédiée au portage du projet de méthanisation « Equimeth », aujourd'hui filiale à 100 % du groupe Cap Vert Energie (CVE).

Cap Vert Energie (CVE) est un producteur français indépendant d'énergie d'origine renouvelable qui développe, finance, construit et exploite son parc d'unités au niveau national et international. Le Groupe, dont le siège social est situé à Marseille, emploie 120 personnes dont 13 sont dédiées à l'énergie biogaz. CVE dispose d'un parc en exploitation et construction de 163 MW, pour une production de 254 GWh (soit la consommation de 212 000 habitants) exploite aujourd'hui un parc représentant plus de 300 M€ d'investissements. Ce parc de production permet de générer un chiffre d'affaire en année pleine de 38 M€/an.

CVE exploite depuis 2014 une unité de méthanisation, pour 13 000 tonnes de matières traitées annuellement en Indre-et-Loire sur la ferme expérimentale de l'INRA à Nouzilly. Une nouvelle est rentrée en exploitation fin 2018 sur la commune de Combray dans les Deux-Sèvres. Une autre unité est aujourd'hui en construction et 20 sont en développement sur le territoire français.

La filiale Cap Vert Bioénergie (CVBE), détenue à 100% par CVE, est la société opérationnelle qui réalise, pour le compte des sociétés de projet telles qu'Equimeth, les prestations de développement, d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD).

Voici la structure globale de financement envisagée pour le projet Equimeth :

- CAPEX total : 10 250 k€ (hors frais de transaction et DSRA)
- Subventions : 1 500 k€
- Fonds propres : 2 050 k€
- Dette bancaire : 8 200 k€
- Gros Entretien Renouvellement sur 15 ans : 1,4 M€.

Le compte de résultat prévisionnel de l'unité prévoit le remboursement de la dette, la rémunération des fonds propres et le financement de l'entretien.

Au montage du financement, Cap Vert Energie ouvrira le capital de la société Equimeth à hauteur de 15% à la Société d'économie mixte Ile-de-Energie pour un montant d'environ 300 k€.

La méthanisation étant une filière naissante et en développement, les coûts restent élevés car les économies d'échelle n'ont pas encore permis des baisses d'investissement. Ainsi, pour que ces projets puissent atteindre la rentabilité nécessaire au financement, l'Etat et l'Union Européenne, via l'ADEME et les Régions, subventionnent l'investissement des projets de méthanisation.

Nous avons également décidé de mettre en place un financement participatif afin de pouvoir impliquer au maximum les habitants du territoire. La part de cette source de financement n'est pas encore arrêtée, elle sera définie par l'intérêt des souscripteurs pour le projet et les conditions des banques.

La première phase d'exploitation du site est projetée sur 15 ans. Cette durée correspond à celle du contrat de rachat réglementé du biométhane (Arrêté du 23 novembre 2011). Cap Vert Energie en qualité de fournisseur d'énergie prévoit de prolonger l'exploitation du site au-delà de cette durée. C'est lors de cette dernière qu'il sera prévu une enveloppe budgétaire pour assurer le démantèlement de l'unité à terme.

>Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête considère que les explications du maître d'ouvrage sont satisfaisantes et que la société Equimeth SARL, a bien la capacité financière suffisante à porter ce projet.

Thème 2 : Les conditions d'exploitation du site

2.1- Les matières entrantes et sortantes :

- observations de France Nature Environnement, Mme Duflot :

1) - Qualité du déemballage et absence de matières plastiques dans le digestat :

Les matières entrantes seront triées à l'entrée, les contrats avec les apporteurs de matière précisent un pourcentage d'indésirable acceptable. Les matières plastiques font partie des indésirables non méthanogène.

Qu'est-ce qu'un « pourcentage d'indésirable acceptable » ? Ce terme est trop vague ! Nous souhaitons que ce pourcentage soit précisé.

2) - Dans la colonne de gauche il est indiqué : « Justifier l'ABSENCE de matière plastique dans le méthaniseur ». Comment sera réalisé le tri à l'entrée qui permettra d'éliminer TOUS les indésirables ? Nous ne voulons plus voir des plastiques dans nos champs seine-et-marnais après épandage.

> Réponse du maître d'ouvrage :

Le sujet des emballages et des indésirables constitue un point essentiel dans la sélection des apporteurs de matières et le choix des matières. En effet, nous sommes intransigeants sur l'absence de matière plastique dans le méthaniseur. Nous travaillons donc de concert avec les collecteurs pour éliminer ces matières non méthanisables. Ainsi, dans les contrats nous liant aux producteurs, nous imposons une soupe organique à 99% sans inertes.

Les biodéchets sont triés à la source par le producteur. Néanmoins pour certains flux emballés, les biodéchets subissent un traitement via un outils de déconditionnement permettant de séparer la matière organique des emballages ou contenants. Au-delà de ces précautions et grâce à l'évolution des technologies de déconditionnement, les fournisseurs de bio-déconditionneurs démontrent, avec l'appui de laboratoires indépendants, des résultats bien meilleurs, allant jusqu'à 0,1% d'indésirables.

Il existe des analyses permettant de mesurer ce taux d'indésirables. Pour le projet Equimeth, afin de nous assurer de la qualité de nos matières, nous réaliserons de manière aléatoire et régulière, des prélèvements et analyses sur la quantité d'inertes.

Les réceptions font systématiquement l'objet d'une inspection visuelle. En cas de moindre doute sur les quantités d'indésirables, la livraison peut être refusée. Si plusieurs cas répétitifs se manifestaient une rupture du contrat d'approvisionnement est envisageable.

>Appréciation de la commission :

> 1. 2. La commission d'enquête partage l'inquiétude du public concernant la présence de plastiques dans les intrants, recommande la plus grande vigilance à ce sujet, et demande des analyses concernant la présence des indésirables (plastiques....) systématiques, régulières et réglementaires, aux différentes étapes du processus de méthanisation.

3) - Composition du digestat solide :

- Le tableau des paramètres agronomiques (page 36 du dossier "Épandage" 2.3.5.2) indique une composition très précise, ce qui est concrètement impossible. Nous souhaiterions que soient présentés dans ce tableau des intervalles chiffrés de valeurs acceptables et contrôlables par les personnels de l'état compétents.

Paramètres agronomiques – digestat solide

	Brut (kg/t)	Sec (kg/t MS)
pH	7 à 8	-
Matières sèches	216,0	1000
Matière organique	130,7	605
N total	6,4	29,63
N-NH4	3,2	14,81
N-Organique	3,2	14,8
P2O5	1,6	7,4
K2O	3,6	16,7
CaO (kg/t)	9,5	44,0
MgO (kg/t)	2,2	10,0
C/N	10	-

Les paramètres agronomiques présentés dans le tableau ci-dessus sont des valeurs estimées à partir des éléments entrants dans la composition du digestat. Ces valeurs sont estimées et sont donc susceptibles d'évoluer.

A la mise en place du projet, des analyses seront réalisées sur le digestat solide, les paramètres analysés reprendront tous les éléments visés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. L'ensemble des paramètres cités dans le tableau ci-dessus ainsi que les valeurs des oligo-éléments contenus dans le digestat liquide seront analysés.

> Réponse du maître d'ouvrage :

La composition des digestats retenue dans le dossier de plan d'épandage est une moyenne pondérée de la composition des matières entrantes. Cette composition retenue a permis de dimensionner le plan d'épandage. Ainsi, le plan d'épandage sollicite l'autorisation d'épandre une quantité maximale d'éléments fertilisants suivante :

- N : 138 000 kg/an,
- P2O5 : 35 500 kg/an,
- K2O : 78 500 kg/an.

La composition des digestats peut effectivement varier, voici un tableau indiquant les plages de variation possible :

	<i>Digestat liquide</i>	<i>Digestat solide</i>
pH	7 à 8	7 à 8
Matières sèches (kg/t)	50 à 60	210 à 220
Matière organique (kg/t)	30 à 35	125 à 135
N total (kg/t)	0,7 à 0,8	7 à 8
N-NH4 (kg/t)	0,5 à 0,6	3 à 4
N-Organique (kg/t)	0,5 à 0,6	3 à 4
P2O5 (kg/t)	0,15 à 0,25	1,7 à 2,1
K2O (kg/t)	0,35 à 0,45	4,0 à 4,5
C/N	<8	>8

Les digestats seront analysés chaque année à la fréquence prescrite dans l'arrêté d'exploitation. Les résultats permettront :

- D'adapter les doses d'épandages aux besoins des cultures
- De vérifier que les quantités d'éléments fertilisants épandues ne dépassent pas les valeurs maxi autorisées.

> Appréciation de la commission :

> *Ces valeurs « trop précises » ne sont effectivement pas crédibles. La commission prend acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage.*

4) - Variabilité des apports :

D'autre part, les valeurs précises du tableau ci-dessus supposeraient que les pourcentages des différents déchets apportés afin d'être méthanisés soient quasi invariables. Les capacités de stockage de ces différents produits avant méthanisation seront-elles suffisantes afin de pouvoir mettre en attente certains produits en trop grande quantité

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Bien entendu, les apports de matières ne seront pas invariables et la vie de l'installation amènera à des évolutions du gisement. Cependant, ces évolutions resteront à la marge. Nous signons des contrats d'apport de matières sur des périodes de 5 à 10 ans, renouvelables.

De plus, en cas de variation des apports, le site dispose d'une capacité de stockage conséquente afin de maintenir une alimentation régulière du digesteur (6 000 m³ de stockage solide et 600 m³ de stockage liquide).

Bien que des variations d'apport de matière puissent arriver durant la vie de l'installation, les capacités de stockage de l'installation Equimeth, pourront pallier à ceci. Pour le digestat, compte tenu des phénomènes de dilutions et des analyses systématiques de matières entrantes nous pouvons être confiants sur la prédiction des quantités NPK à valoriser par épandage. De plus, du fait de l'analyse des digestats avant chaque épandage, nous auront les vraies valeurs agronomiques du digestat avant chaque période.

> Appréciation de la commission :

> *La durée des contrats d'apports des matières à méthaniser et les capacités importantes de stockage pourront permettre en effet de maintenir l'alimentation régulière du digesteur afin d'assurer une régularité de la production des digestats. De plus l'analyse des digestats avant chaque épandage permettra de contrôler leurs vraies valeurs agronomiques avant chaque période.*

- observations de France Nature Environnement, Mme Dufлот, Vigilance Environnement, M. Fèvre, M. Jacquelin :

5) - Un article du journal Le Monde du 31 janvier 2019 concernant le méthaniseur de Gramat (Lot) relate la mort de nombreuses abeilles et vers de terre après épandage du digestat. Des analyses ont révélé "des métaux lourds", dont certains potentiellement cancérigènes, comme le cadmium ou l'antimoine. Le méthaniseur Equimeth semble avoir des apports de matières à méthaniser et un fonctionnement du même type que celui de Gramat. L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) a refusé en janvier 2018 homologation du digestat produit par un autre méthaniseur.

Nous souhaitons que les porteurs du projet puissent expliquer les différences fondamentales entre le méthaniseur de Gramat et le leur qui permettront d'empêcher que des produits toxiques soient présents dans les digestats.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Le Monde a produit un article sur le méthaniseur de Gramat relatant clairement les propos d'opposants à ce méthaniseur. Il est notamment affirmé « on a retrouvé des métaux lourds en paille, dont certains potentiellement cancérigènes, comme le cadmium ou l'antimoine ». Cette affirmation ne repose sur aucune analyse avérée et il est surprenant de retranscrire des affirmations de ce registre dans un média national.

Cependant, en se penchant sur la demande d'autorisation d'exploiter de l'unité BIOQUERCY de Gramat (accessible via ce lien :

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/2_Lettre_de_demande_d_autorisation_unique.pdf), on peut affirmer que la grande différence entre Equimeth et BIOQUERCY se situe au niveau du plan d'approvisionnement. Equimeth ne traitera aucun effluent de STEP urbaine. Or, ce sont ces dernières qui concentrent généralement les polluants, micropolluants et métaux lourds.

La différence vient aussi par la taille de l'unité. Equimeth traitera deux fois moins de tonnages de matières organiques que l'unité de Bioquercy. Il est aussi important de rappeler que chaque unité de méthanisation est différente l'une de l'autre car elle est adaptée à son territoire et donc à des productions locales des matières propres aux terroirs et aux divers activités locales.

EQUIMETH méthanisera des matières organiques ne présentant aucun ou peu de risque de contamination par les ETM ou les CTO.

Les éléments-traces métalliques (ETM) sont présents naturellement à l'état de traces dans les sols et les matières organiques. Certains sont nécessaires (oligo-éléments), d'autres sont sans effets sur l'organisme, ils sont considérés comme « bio-compatibles ». Par contre, certains peuvent être très toxiques, comme le mercure, le plomb et, le cadmium.

L'impact toxicologique des ETM dépend de leur forme chimique et, de leur concentration. Aussi, leur utilisation et leur rejet sont très réglementés. L'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et, l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixent la liste des éléments à suivre et, leurs valeurs limites en concentration dans les sols et dans les digestats.

Le respect de ces valeurs garantit l'innocuité du digestat.

	Arrêté du 02/02/98 (g/tMS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200

Plomb	800
Zinc	3000
Cr+ CU + Ni+ Zn	4000

Teneurs maximales en éléments-traces métalliques

	Arrêté du 02/02/98 (g/tMS)
Somme de 7 PCB	0,8
Fluoranthène	4,0
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	1,5

Teneurs maximales en micropolluants organiques

EQUIMETH réalisera des analyses périodiquement sur les intrants susceptibles de présenter ces molécules et systématiquement sur les digestats avant épandage afin de s'assurer du respect de la réglementation et de les valider avant l'épandage.

Pour rappel, l'arrêté du 10/11/09 stipule : « Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu. ». Ce dernier point constitue un point de départ dans notre réflexion.

> Appréciation de la commission :

> La commission prend acte de l'engagement d'Equimeth de ne pas traiter des effluents de station d'épuration, et de réaliser périodiquement des analyses des intrants et systématiquement des analyses des digestats avant épandage. Elle réserve son avis favorable au strict respect de ces engagements par le maître d'ouvrage.

2.2 - Fonctionnement de l'unité de méthanisation

- observation de Mme Roos, adjointe au maire de Moret-Loing-et-Orvanne :

6) - Les 5 places de stationnement véhicules sont-elles suffisantes ?

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Comme évoqué dans le permis de construire (cf. extrait du dossier ci-dessous), nous avons respecté les prescriptions du lotissement « les remises ».

D'un point de vue plus pratique, ce calcul nous semble plutôt juste. Nous prévoyons trois techniciens d'exploitation sur le site et pourrons ainsi accueillir deux voitures de visiteurs.

De plus, en cas de livraisons simultanées, nous avons également prévu une aire de stationnement camions afin qu'un camion puisse stationner sur le site lors du chargement/déchargement d'un second.

ARTICLE I NAX.12 - STATIONNEMENT

Nombre d'emplacements dans le secteur INAXe

Des emplacements réservés au stationnement des vélos doivent être prévus :
Les aires de stationnement affectées aux vélos seront de 0.2 place pour 100 m² de SHON avec un minimum de 2 places par établissement. Les places doivent avoir une dimension minimale de 1.5 m².

- Constructions à usage de bureaux :
Il devra être créé une place de stationnement par tranche de 50 mètres carrés de surface hors œuvre nette.
- Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle et agricole :
Il devra être créé une place de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface hors œuvre nette.

SURFACE PLANCHER PROJETEE : 490m² soit 5 places VL et 2 places 2 roues à créer
3 arbres à haute tige seront plantés en entrée de site limite nord ouest.

4 - Implantation des aires de stationnement et des aires d'évolution de véhicules dans le secteur I NAXe

Les aires de stationnement et d'évolution des véhicules doivent être implantées en recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement et par rapport aux limites séparatives de propriété.

>Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête considère que le nombre de places de stationnement fixé par les règles d'urbanisme de la commune a été contrôlé lors de l'instruction du permis de construire et validé puisque celui-ci a été accordé le 29 mars 2018.

2.3 - Les contrôles

- observation de Mme Roos, adjointe au maire de Moret-Loing-et-Orvanne :

7) - Demande de contrôles annuels des niveaux sonores, des odeurs, des rejets atmosphériques et résultats accessibles au public.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale d'exploiter, la Préfecture de Seine-et-Marne va émettre un Arrêté Préfectoral d'Exploiter au site EQUIMETH contenant les mesures et précautions d'exploitation demandées par l'administration.

EQUIMETH mettra en place un plan de suivi de son site, en cohérence avec son arrêté préfectoral d'exploiter et avec les standards Cap Vert Energie.

Enfin, ce plan de suivi prévoit la production annuelle d'un rapport d'activité, contenant un résumé de l'activité écoulée, et notamment les contrôles annuels des niveaux sonores, odeurs et rejets atmosphériques effectués sur l'unité EQUIMETH.

En conséquence, l'administration sera informée annuellement de l'activité et des paramètres du site EQUIMETH. L'administration pourra diffuser à la demande du public les informations concernant les éventuels impacts que le site peut avoir sur son environnement direct (sonores, odeurs, rejets atmosphériques).

> Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête prend acte de cette réponse concernant les contrôles et recommande qu'ils soient portés à la connaissance du public.

- observation de M Bergeot :

8) - Concernant les risques forts d'odeurs (vents dominants d'ouest à La-Grande-Paroisse) des contrôles de qualité nécessaires pour ce type d'installation (ICPE) seront-ils sérieusement réalisés ?

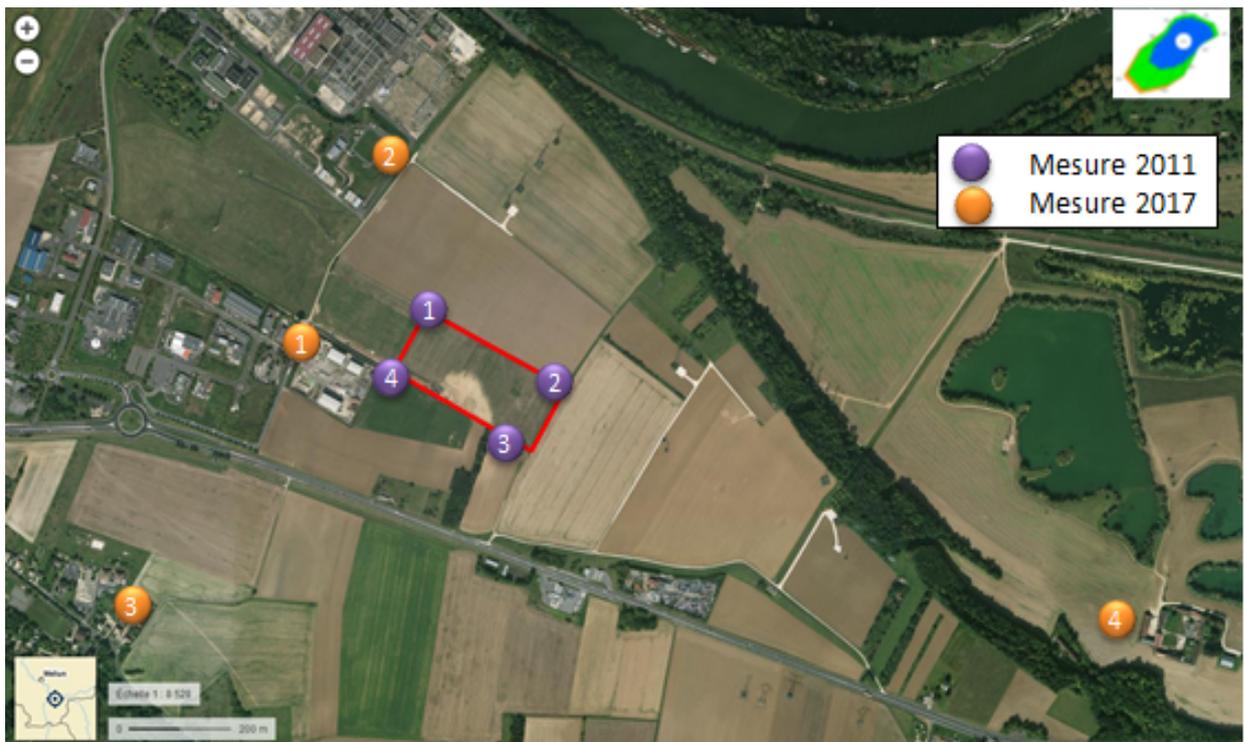
> Réponses du Maître d'ouvrage :

Concernant l'odeur, deux état initiaux odeur ont été réalisés et sont présentés en annexe 8 du dossier consultable par le public lors de la tenue de l'enquête publique. Ces états initiaux ont été réalisés par une société spécialisée dans ce type d'étude.

Le premier a été réalisé en 2011 au droit du terrain d'implantation de l'unité de méthanisation

Le second a été réalisé en 2017 au niveau des premiers tiers (entreprise, habitation...)

Les différents points de prélèvements d'odeur ont été repérés sur la carte ci-dessous :



A noter que les points de mesure se situent, en limite de propriété (points 1 à 4 en violet) mais également aux alentours du site (points 1 à 4 en orange), permettant notamment de quantifier les odeurs en présence d'habitation, sur le site de recherche EDF, ...

Les points de mesures sont représentés sur la carte ci-dessus. Les concentrations d'odeurs obtenues sont les suivantes :

Mesures	Concentration d'odeur (uo/m ³) 2011	Concentration (uo/m ³) 2017	d'odeur
Point 1	18	30	
Point 2	23	20	
Point 3	20	25	
Point 4	26	36	

Ces concentrations sont considérées comme faible car inférieure à 50 uo/m³.

Le site d'implantation d'Equimeth est aujourd'hui une friche agricole. Les odeurs mesurées, très faibles, proviennent de l'environnement du site.

En phase de mise en service / exploitation, ces états initiaux seront complétés par des mesures en situation, tous les trois ans, afin de créer un comparatif entre les odeurs perçues avant et après la construction du projet.

De plus, le terrain d'implantation est situé sous les vents dominants par rapport aux habitations. D'après la rose des vents la plus proche (Orly), les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest.

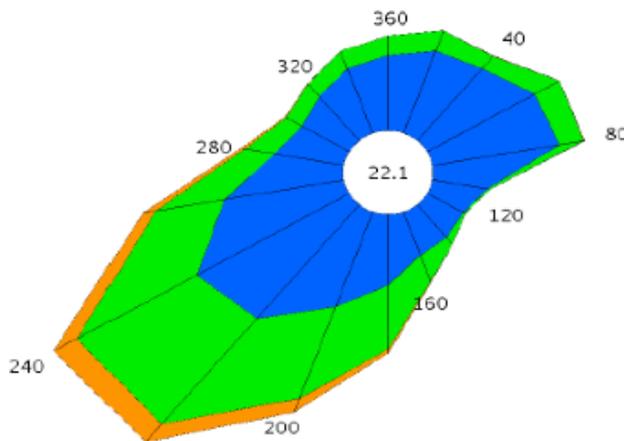
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 29099

Manquants : 117



Dir.	[1.5;4.5]	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	2.0	0.7	+	3.7
40	3.2	0.5	+	3.7
60	3.9	0.9	+	4.8
80	4.0	0.8	+	4.8
100	1.7	+	0.0	1.8
120	1.3	+	0.0	1.4
140	1.4	0.3	+	1.7
160	1.0	0.9	+	2.5
180	2.4	2.1	0.2	4.7
200	3.4	3.3	0.5	7.2
220	6.0	4.6	0.8	10.4
240	5.5	4.3	0.8	10.6
260	3.8	2.2	0.4	6.4
280	2.2	1.0	+	3.3
300	1.7	0.6	+	2.3
320	1.0	0.6	+	2.5
340	2.3	0.6	+	2.9
360	2.5	0.6	+	3.2
Total	50.8	24.2	2.9	77.9
[0;1.5]				22.1

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Au Nord Est, sous les vents dominants, les premiers bâtiments présents à proximité de la future installation sont des bâtiments industriels de Grande Paroisse de l'autre côté de la Seine. De plus, la montagne de Tarpenton à 500m du site fait obstacle à la diffusion des odeurs dans cette direction.

En conclusion, l'impact olfactif sera ainsi très limité.

> Appréciation de la commission :

> *Concernant les niveaux sonores, un contrôle annuel semble excessif.*

Concernant les contrôles odeurs et rejets atmosphériques, la commission d'enquête est favorable à des contrôles réguliers et à une disponibilité des résultats pour le public.

- observation de l'association Vigilance Environnement M. Fèvre :

9) - Plusieurs risques recensés : production de bio méthane, présence de CH₄ et H₂S, évacuation du gaz vers le réseau de distribution (vannes, module d'épuration du biogaz.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

En phase d'exploitation, l'unité EQUIMETH réalisera des opérations de maintenance préventives et curatives et des opérations de contrôle et de certification sur l'ensemble de son site.

Les opérations de maintenance préventives consistent en un contrôle de base hebdomadaire ou mensuelle du site. L'exploitant effectuera des vérifications visuelles, auditives et olfactives, des relevés de niveaux de bruit, de température, d'intensité électrique etc... Un nettoyage et des réglages réguliers des équipements de l'unité feront également partis de la feuille de ronde des techniciens. Ces opérations obéissent à un plan de maintenance préétabli par Cap Vert Energie et le constructeur de l'unité et réalisé par l'exploitant du site, préalablement formé par celui-ci. Les équipements de l'unité visés par ces opérations de maintenance sont les vannes, capteurs, torchère, chaudière, pompes, broyeurs, agitateurs, digesteur, post-digesteur, épurateur...

EQUIMETH sera également en communication permanente avec le gestionnaire du réseau de distribution de gaz (GRDF) pour des sujets allant de la maintenance préventive effectuée sur les réseaux, au comptage des quantités de biométhane injectées et à la maintenance du poste d'injection. Dans le cadre du contrat de raccordement et d'injection, GRDF est responsable de l'exploitation et de la maintenance de son poste, ainsi que de tous les contrôles y afférant. EQUIMETH payera une location mensuelle de ce poste mais ne disposera pas de la responsabilité administrative et technique sur celui-ci.

Concernant les opérations de vérifications d'équipements de sécurité (sécurité incendie, détection des éventuelles fuites de gaz, canalisations gaz, mesures de bruit, odeur, rejets atmosphériques, ...), EQUIMETH fera appel à des bureaux de contrôle et de certification de type DEKRA, APAVE, BUREAU VERTIAS ... Les fréquences de contrôle seront adaptées aux demandes formulées par la Préfecture de Seine-et-Marne dans la délivrance de son arrêté préfectoral d'exploiter et par rapport aux Mesures de Maitrise des Risques (MMR) détaillé en page 138 et 139 de l'étude de dangers EQUIMETH.

En conclusion, EQUIMETH travaillera sur des fréquences de contrôle en cohérence avec les spécifications des constructeurs (méthanisation et épurateur), les exigences de ses partenaires (GRDF, ...) et les exigences réglementaires de l'administration. Pour cela, EQUIMETH sélectionnera des exploitants expérimentés et s'appuiera sur la formation de son personnel d'exploitation par les constructeurs. Pour les tâches sous traitées, EQUIMETH fera appel à des organismes de contrôles et de certification.

>Appréciation de la commission :

> *La commission d'enquête recommande d'accorder la plus grande attention aux compétences du personnel et à sa formation, La régularité et le sérieux des différents contrôles devront être rigoureux.*

10) - Contrôle des Intrants. Avant la 1ère admission sur le site, la déclaration du contenu est à l'initiative du fournisseur. Le receveur peut établir, le cas échéant, un certificat d'acceptation des déchets au producteur. A réception des intrants, simple contrôle visuel et possibilité d'analyse aléatoire. Seule la recherche de radioactivité est vraiment prise en compte. Ces types de contrôle paraissent peu performants !

Ce type d'installation, classée ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement), devrait bénéficier d'une surveillance particulière par les services concernés.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans notre demande d'Autorisation, avant la première réception d'un intrant nous établirons un document d'acceptation préalable (DAP). Ce document contient toutes les informations sur le producteur de la matière, l'origine, le mode de livraison et les caractéristiques physico-chimiques. Les analyses de Composé Traces Organiques (CTP) et les Eléments Trace Métalliques (ETM) sont également jointes à ce document. Celui-ci est valable un an et est donc renouvelé tous les ans.

Ensuite, nous mettons en place un planning analytique pour chaque matière afin de valider les données de ce document plusieurs fois dans l'année avec un stockage d'échantillons témoins.

Lors de chaque dépotage, un contrôle visuel avant déchargement est réalisé sur les produits livrés.

A chaque livraison nous complétons et validons le Bon de Suivi de Déchet (BSD), conservé sur site. Chaque lot de déchet admis sur site fait ainsi l'objet d'un suivi précis afin de tracer son origine et sa typologie.

Enfin, dans l'ensemble de nos contrats de fourniture de matière nous imposons la possibilité de refuser une livraison en cas de non correspondance ou de suspicion de non-conformité.

Il est extrêmement important de comprendre que pour le bon fonctionnement et la pérennité de notre installation nous avons besoin de contrôler et maîtriser la qualité des matières entrantes.

>Appréciation de la commission :

> *Le maître d'ouvrage a pris les dispositions nécessaires permettant d'assurer la qualité des matières entrantes. La commission d'enquête souhaite que des contrôles réguliers puissent être obligatoires.*

- observation de M. Garcia :

11) - Le document relatif aux épandages ne prévoit qu'une analyse par an, celle-ci n'étant pas représentative d'un point de vue statistique. Le digestat est une matière, par essence, déséquilibrée pour ce qui concerne le C/N, du fait du processus de méthanisation, qui vise à extraire le "C". Le périmètre d'épandage est classé "zone vulnérable" à l'azote "N" et aucune conséquence n'est tirée de cela. Le suivi du plan d'épandage n'est donc pas à la hauteur.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les digestats seront analysés à une fréquence supérieure à ce qui est affirmé par M. Garcia. Le tableau présenté ci-après (Question 12) donne la fréquence d'analyse proposée dans le dossier, cette fréquence sera ensuite validée par les services instructeurs du dossier et définis par l'Arrêté préfectoral d'exploitation.

Le rapport C/N est un ratio qui caractérise la cinétique de minéralisation de l'azote. Lorsque le C/N est inférieur à 8, il caractérise les matières fertilisantes à minéralisation de l'azote rapide (type II), comme un lisier. Un C/N >8 caractérise une matière fertilisante à minéralisation de l'azote lente (Type I) comme un fumier. Le rapport C/N ne caractérise pas un déséquilibre du digestat, il conditionne la pratique de la fertilisation (Périodes d'interdiction d'épandage, cultures réceptrices, doses d'apport...).

Il n'y a ainsi aucune crainte à avoir sur un potentiel « déséquilibre » de la matière.

>Appréciation de la commission :

> *Cette observation est technique et dépasse les compétences de la commission. Celle-ci ne peut que recommander la mise en place de contrôles réguliers et complets pour garantir l'absence de pollution du sol par les digestats.*

- observation de Eau de Paris :

12) - Lacunes sur la connaissance de la composition des digestats. Les paramètres recherchés dans les digestats sont ceux de l'arrêté de 1998, se limitant aux paramètres physico-chimiques, 7 Eléments Traces Métalliques (ETM) et 4 Composés Traces Organiques (CTO). Les connaissances sur les micropolluants ont depuis évolué et des questionnements se posent notamment sur les concentrations en d'autres substances (médicaments, phtalates, nonylphénols, pesticides...) pouvant être présentes dans les différentes matières premières pour la méthanisation.

> *Question de la C.E. : Au-delà des exigences de l'arrêté de 1998 et pour tenir compte de l'évolution des connaissances, quels sont, précisément, les contrôles prévus, tant pour les matières entrantes que sortantes, pour éviter tout risque de pollution des sols ? Qui en aura la charge ? Quelle sera leur périodicité ? Quelle publicité en sera-t-il fait ?*

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Dans le dossier de plan d'épandage, il est proposé un suivi des éléments selon la périodicité suivante :

	Fréquence	
	Prem. année	Années suivantes
pH		
Matière sèche (en %)		
Matière organique (en%)		
N total		
N ammoniac (NH4)		
Rapport C/N <i>[calculé sur base analyses MO et N]</i>	8	4
Phosphore total (P205)		
Potassium total (K2O)		
Calcium total (CaO)		
Magnésium total (MgO)		
ETM = Eléments traces métalliques (<i>Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ; et valeur cumulée chrome+cuivre+nickel+zinc</i>) Oligo-éléments(<i>Bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène</i>)	4	2
Composés traces organiques <i>(total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(a)pyrène)</i>		
Eléments pathogènes <i>(E.Coli, bactéries anaérobies sulfito-réductrices, œufs d'helminthes)</i>	2	1

Ces analyses seront commanditées par Equimeth, réalisées par un Bureau d'études et un laboratoire indépendant et les résultats consignés dans des registres. L'Arrêté préfectoral d'exploitation fixera la fréquence et les modalités de communication des résultats à l'inspection des installations classées.

D'autre part, EQUIMETH réalisera annuellement un suivi agronomique, tel que décrit dans le dossier de plan d'épandage. Il comprendra :

- **Un programme prévisionnel annuel d'épandage.** Ce document précise les parcelles réceptrices pour la campagne suivante et leurs caractéristiques ainsi que les préconisations précises sur leur intégration dans les plans de fumure ;

- **Un bilan annuel du programme d'épandage** qui rend compte des épandages réalisés et qui présente les bases sur lesquelles a été établi le conseil pour la prise en compte des produits épandus dans le programme de fertilisation ;

- Les résultats de **l'auto-surveillance des digestats**, des sols.

Le suivi agronomique fait l'objet d'un rapport communiqué à l'inspection des installations classées.

>Appréciation de la commission :

> Les précisions apportées ci-dessus par le maître d'ouvrage sont de nature à éviter les risques de pollution qui pourraient être générés par l'épandage des digestats. La commission d'enquête recommande expressément la mise en place de contrôles réguliers et complets pour garantir l'absence de pollution du sol par les digestats.

2.4 - La sécurité, les accidents

- observation de M. Eloy :

13) - Les dangers les plus importants retenus pour l'analyse des risques sont :

- le risque de mouvements de terrain dû au retrait-gonflement des argiles,
- le transport de marchandises dangereuses (canalisation gaz),
- les lignes à très haute tension à proximité,
- le risque foudre, par proximité électrique des supports N°8 et N°9.

Ils conduisent à une cotation de gravité importante dans l'analyse APR du dossier.

Les conséquences des phénomènes dangereux sont inquiétantes pour la population.

Les risques les plus critiques sont susceptibles, à l'abord d'une ville, de générer des accidents mortels. Les plans de surveillance et de maintenance en phase d'exploitation ne sont pas à la hauteur.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Rappel de la méthodologie d'évaluation des risques (cf. page 9 de l'étude de dangers)

L'analyse des risques a pour but :

- D'identifier les phénomènes dangereux et scénarii d'accidents majeurs,
- De mettre en lumière les mesures de prévention, de protection et d'intervention propres à réduire les risques.

La méthode employée pour réaliser cette analyse des risques consiste à :

- Identifier les risques d'origine externe au site :
 - * Les phénomènes naturels,
 - * L'environnement proche de l'établissement,
- Identifier les risques d'origine interne à l'établissement :
 - * Les dangers liés aux produits présents,
 - * Les risques liés aux activités,
- Analyser les accidents survenus sur des installations similaires,
- Estimer qualitativement ou quantitativement les probabilités d'évènements et leurs conséquences,
 - Sélectionner les scénarii d'accidents majeurs qui feront l'objet d'un examen spécifique dans la suite de l'étude.

A l'intérieur même du système à risque, l'identification des sources s'appuie essentiellement sur la présence de produits inflammables, combustibles, instables, toxiques ou de températures extrêmes ainsi que sur la présence d'équipements de production ou de processus particuliers.

Risques de mouvement de terrain :

En phase d'étude d'exécution, c'est-à-dire, avant le lancement de la phase de construction de l'unité, EQUIMETH réalisera des études de sol approfondies (comme par exemple une G2PRO ou une G4) permettant de réaliser une cartographie précise du sous-sol présent sous les ouvrages (bâtiment de réception, digesteur et post-digesteur). Ces études permettront d'affiner la conception et de réaliser les meilleurs choix techniques.

L'Analyse Préliminaire des Risques (APR) prend en compte les risques liés à l'unité de méthanisation et donne des mesures préventives pour pallier aux risques extérieurs engendrés. La conception de l'unité est adaptée afin que les risques liés à son exploitation soient les plus maîtrisés possibles.

En conclusion, le mouvement de terrain est un risque externe au projet (cf. page 25 de l'étude de dangers EQUIMETH) et donc non retenu dans l'APR. Il est cependant bien pris en compte.

Transport de marchandises dangereuses :

EQUIMETH et GRTgaz sont entrés en communication lors des demandes de DT (Demandes de Travaux) mais entreront également en discussion en phase de préparation du chantier (10j avant le début des travaux), dans le cadre des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux). Les échanges préalables ont montré la présence de la canalisation à 10m des limites de propriété du projet. GRTgaz dispose également de servitudes sur cette canalisation pour la protéger d'un éventuel risque lié à la réalisation d'une construction à proximité.

La canalisation de transport de gaz est munie d'une bande de servitude dans laquelle aucune construction, aucune plantation d'arbres, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisé sans accord préalable des services GRTgaz.

En conclusion, la canalisation GRTgaz est un risque externe au projet (cf. page 29 et 30 de l'étude de dangers EQUIMETH) et donc n'est pas retenu dans l'APR. Il est cependant bien pris en compte.

Lignes hautes tension :

Les deux lignes très haute tension 63kV Le Chesnoy/ Saint Mammes 1 et 63kV Le Chesnoy/ Saint Mammes 2 et une ligne moyenne tension de distribution Enedis passent sur la propriété au nord du terrain. La ligne moyenne tension sera effacée avant le démarrage des travaux.

Concernant les lignes hautes tensions, de nombreux échanges et réunions se sont tenus en toute transparence avec RTE, gestionnaire des lignes hautes tension. Avant le dépôt du dossier d'autorisation, le projet a été discuté avec RTE afin de s'assurer de sa conformité avec les lignes haute tension et les poteaux afférents et afin de pouvoir répondre à toutes les attentes de RTE. Une étude a simulé les effets d'un incendie sur l'installation EQUIMETH et a démontré que les lignes ne pourraient pas être impactées.

Les lignes très hautes tension sont également munies de servitudes dans laquelle il ne sera pas possible de travailler avec des engins de chantier. Pour cela, EQUIMETH tiendra compte de ces facteurs extérieurs dans le déroulement du chantier et dans l'exploitation du projet EQUIMETH.

En conclusion, les lignes très hautes tension constituent un risque externe au projet (cf. page 31 de l'étude de dangers EQUIMETH) et donc n'est pas retenu dans l'APR. Il est cependant bien pris en compte.

Risque foudre :

L'encadrement du risque foudre par le projet EQUIMETH a été détaillé en page 32, 33, 43 et 119 de l'étude de dangers EQUIMETH. Un rappel a été effectué dans le thème 2, paragraphe 2.3 item 16.

RTE a également décrit les variations de potentiel électrique du sol en cas d'impact foudre sur les pylônes présents le site. Nous avons intégré ces valeurs dans la conception de l'unité et prévu que seuls des équipements électriques compatibles pourraient être installés à proximité.

Le risque foudre constitue un risque externe au projet et donc n'est pas retenu dans l'APR, il est cependant bien pris en compte.

>Appréciation de la commission :

> *L'ancienne commune d'Écuelles, actuellement Moret-Loing-et-Orvanne, est concernée par le risque de mouvements de terrain dû au retrait-gonflement des argiles, le maître d'ouvrage indique dans le dossier d'enquête que « des dispositions constructives adaptées au risque de retrait et gonflement d'argile seront mises en place en fonction de la présence ou non d'argile sur le terrain. L'étude de sol précisera les dispositions constructives ». Les mesures envisageables sont précisées page 43 de l'étude de dangers.*

- *Les autres risques (canalisation de gaz, proximité des lignes à très haute tension et foudre) sont étudiés dans l'étude de dangers, des dispositions constructives et comportementales de la part du personnel étant de nature à les minimiser.*

- *Mesures concernant le risque lié à la canalisation de gaz : page 44 de l'étude dangers.*

- *Concernant les lignes à très haute tension, le dossier d'enquête indique, page 44 de l'étude dangers, que « l'éloignement des équipements et la présence de murs écran coupe-feu pour les stockages les plus proches permettent de limiter l'impact d'un éventuel incendie des stockages les plus proches sur les lignes très haute tension. Celui-ci restera sous le seuil de 3 kW/m² (échauffement sans conséquence) ». Ceci nous paraît raisonnable.*

- *Mesures constructives concernant le risque de foudre : page 43 de l'étude dangers. « Mise à la terre des équipements sensibles et mise en place d'équipements contre la foudre. Le risque foudre a aussi été évalué vis-à-vis des ouvrages RTE et les équipements à proximité pourront supporter les effets de surtension en cas d'impact ».*

> *En conséquence, la commission considère que les mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes.*

- observation de l'association Vigilance Environnement M. Fèvre :

14) - L'étude établit-elle une relation directe avec les lignes Haute Tension et le site d'Étude et Recherche sur les phénomènes électriques, situés à proximité ?

- observation de Mme Allport :> Réponses du Maître d'ouvrage :

L'étude des interférences entre l'installation EQUIMETH et les lignes haute-tension abordée dans la question 13) traite de l'impact du flux thermique généré par un incendie sur l'unité Equimeth sur les lignes Haute-tension.

Il a aussi été indiqué par RTE les conséquences d'un impact foudre sur les pylônes présents sur l'implantation.

L'étude de flux thermique a pour objectif de simuler l'impact d'un incendie de matière sur le site EQUIMETH et d'en mesurer l'impact sur les lignes très hautes tension situées en bout de parcelle.

L'étude de flux thermique a été réalisée par la société « Etudes Conseil Environnement » et est présente en annexe 11 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'étude de flux thermique conclue que, compte tenu de l'éloignement et de la présence de murs écran coupe-feu pour les stockages les plus proches, l'effet d'un incendie est très limité sur les lignes très hautes tension. Le flux thermique restera sous le seuil de 3 kW/m², valeur sous laquelle l'échauffement reste sans conséquence.

La montée des potentiels électriques du sol à proximité des pylônes a été prise en compte dans la conception et les éléments électriques à proximité des pylônes seront conçus pour résister à ces variations de potentiel.

Le site EDF des Renardières est situé sur la zone d'activité des Renardières à une distance de plus de 300 mètres du site EQUIMETH. Aucun risque d'interférence électrique ou en cas d'incendie n'a été identifié.

> *Appréciation de la commission :*

> *Voir réponse observation n° 13 ci-avant.*

- observation de Mme Allport :

15) - Plusieurs scénarii accidentels, bien qu'identifiés en gravité 3 (couleur rouge) avant prise en compte des moyens de maîtrise, n'ont pas été modélisés (les distances d'effets n'ont pas été calculées), ce qui est contradictoire avec la méthodologie généralement appliquée aux études de dangers. En outre, la ruine du gazomètre, la fuite de biogaz en différents points des installations, n'ont pas été modélisés.

> *Réponses du Maître d'ouvrage :*

Modélisation des scénarii accidents :

Comme le mentionne la méthodologie d'évaluation des risques décrite au paragraphe précédent, nous devons dissocier deux cadres de risques à prendre en compte dans l'étude du projet (origine interne ou externe).

Le dossier étude de dangers liste l'ensemble des dangers internes qui pourraient être rencontrés dans le cadre de l'exploitation de l'unité de méthanisation. Cette liste est établie avant la mise en place de mesure de prévention, et donc à ce stade ne fait pas l'objet de modélisation de scénarii accidents.

La conception de l'unité de méthanisation permet de prendre en compte et de réduire les risques internes, comme décrit dans les différents scénarii de l'étude de dangers EQUIMETH.

Suite à cette prise en compte, une modélisation des risques est effectuée après la cotation du fait de la mise en place des mesures de prévention. Compte tenu de l'accidentologie et de l'analyse préliminaire des risques présentées précédemment et au vu des mesures de prévention et de protection mises en œuvre, EQUIMETH a étudié 2 scénarii (4 et 26) après mesure de prévention des risques.

Ces 2 scénarii sont :

- L'incendie dans un stockage de matière (scénario 4 page 126 à 128 de l'étude de dangers)
- La rupture guillotine d'une canalisation de transfert de biométhane après épuration (scénario 26 page 128 à 133)

En conclusion, la ruine du gazomètre et la fuite de gaz en différents point de l'installation n'ont pas été modélisés car ils ne constituent pas un risque intermédiaire dans la grille de criticité des scénarii après la mise en place des mesures de sécurité et donc ne nécessite pas de mesures de maîtrise des risques particuliers.

- observation de M. Jacquelin :

16) - Si la foudre tombe sur l'installation, c'est du gaz donc risque d'explosion. Pouvons-nous connaître les précautions prévues dans ce cas pour neutraliser l'onde de choc.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Afin de quantifier le risque foudre, lié d'une part à l'implantation géographique du projet, et d'autre part, aux équipements implantés sur celui-ci, EQUIMETH a missionné la société « Energie Foudre ». Cette étude est disponible en annexe 12 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter EQUIMETH.

L'étude apporte les préconisations suivantes :

- Non obligation de la mise en place obligatoire de paratonnerre ;
- Les équipements importants pour la sécurité doivent être protégés par des dispositifs adaptés (parafoudre).

Suite à la réception de cette étude et à la lecture des préconisations, EQUIMETH a effectué, par précaution, les choix suivants :

- Mise en place d'un paratonnerre sur le site ;

Mise à la terre des équipements sensibles ;

Mise en place d'équipement contre la foudre dont le niveau de protection est déterminé dans l'étude foudre située en annexe 12 (IIPF) pour :

L'armoire alimentant la détection incendie,

L'armoire alimentant la détection de fuite de gaz,

L'armoire alimentant la détection flamme,

L'armoire alimentant la détection fumée.

EQUIMETH a souhaité écarter tout risque foudre et a choisi d'installer un paratonnerre malgré les recommandations formulées par l'étude de l'entreprise « Energie Foudre »

De plus, pour la prévention du risque d'inflammation, l'unité de méthanisation mettra en place les actions suivantes :

- Paratonnerre pour la protection foudre (cf. explications ci-dessus),
- Mise à la terre des équipements sensibles (cf. explications ci-dessus),
- L'interdiction de fumer sur le site,
- Du matériel ATEX en zone ATEX.

L'ensemble des éléments ci-dessus constituent les précautions mises en place par EQUIMETH pour prévenir le risque foudre.

L'arrêté du 4 octobre 2010 fixe, quel que soit le niveau de protection, les périodicités de vérification des installations :

- Vérification complète au plus tard 6 mois après l'installation des protections sur le site
- Vérification visuelle tous les 2 ans
- Vérification complète tous les 4 ans

> Appréciation de la commission :

> n° 15 et 16 : *La commission d'enquête prend acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage. Ces éléments ont été étudiés et validés par les services compétents de l'Etat. Voir également la réponse n° 13 ci-avant.*

Thème 3 : Les atteintes à l'environnement

3.1 - impact visuel

- observation de Mme Roos, adjointe au maire :

1) - Demande des plantations suffisantes afin de dissimuler l'unité depuis la RD 606.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Concernant les plantations, nous respectons scrupuleusement le règlement du lotissement des Remises. Nous prévoyons donc sur ce site 10 160 m² d'espaces verts pour une surface minimum obligatoire de 5 698 m².

Les aménagements déjà mis en place sur les bordures de parcelle et les aménagements prévu en plus sur l'implantation (merlon et plantation d'arbres) diminueront sensiblement l'impact visuel de l'installation.

> Appréciation de la commission :

> *Le souhait de dissimuler l'unité de méthanisation peut se concevoir, dans la mesure des possibilités et du respect du règlement du PLU applicable à la zone. Mais la commission s'interroge sur la nécessité de dissimuler les installations industrielles lorsque elles ne sont pas situées dans un site protégé ou près des habitations.*

En revanche, une bonne intégration dans l'environnement paysager est nécessaire.

3.2 - pollution

- observation de M. Bresson :

- 2) - Nuisances à cause du cumul des deux plans d'épandage sur certaines communes (plan d'épandage de l'usine d'épuration Seine Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne " SIAAP"). ?

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Suite à cette remarque nous avons de nouveau effectué une vérification de non superposition. Nous pouvons donc de nouveau affirmer, qu'en l'état actuel de nos connaissances, il n'y a pas de superposition des plans d'épandages, cf. cartes en annexe :

- Carte : Plan d'épandage Equimeth sur Achères-la-Forêt
- Carte : Plan d'épandage du SIAAP sur Achères-la-Forêt
- Carte : Plan d'épandage Equimeth sur La Chapelle la Reine
- Carte : Plan d'épandage du SIAAP sur La Chapelle la Reine

De plus, concernant les nuisances potentielles, nous tenons à rappeler l'aspect inerte et non odorant des digestats de méthanisation.

>Appréciation de la commission :

- > La commission confirme qu'il n'y a pas superposition des deux plans d'épandage.*

- observations de M. Barrère :

- 3) - Je suis opposé à cet épandage car notre petite commune va subir un précédent épandage de boues en provenance de l'usine d'Achères en Yvelines sur 53 hectares. Le centre anti-poison de l'ouest émet déjà des doutes quant à l'innocuité de tels procédés dans dans le strict respect des normes.
- 4) - Risques de pollution directe et par voie aérienne des humains et animaux, pollution de la nappe phréatique et des captages de sources.

- observation de Mme Barrère :

- 5) - Hostile à cet épandage car nous allons en subir un premier sur 53 hectares et que l'innocuité de tels procédés n'est pas prouvée. Nous sommes en plein cœur du parc naturel "protégé" du Gâtinais et je ne comprends pas pourquoi on nous impose ce que je considère comme de la pollution.

- observation de Mme Lepron :

- 6) - Je suis habitante d'Achères-La-Forêt et un important plan d'épandage du SIAP est déjà prévu. Des boues provenant de la station d'épuration d'Achères dans le 78 seront épandues sur plusieurs parcelles ce qui engendrera sur notre commune d'importants désagréments: pollutions chimiques des sols et de la nappe phréatique, pollutions aérienne et olfactive car les boues seront stockées plusieurs mois sur les parcelles avant d'être épandues (80 000tonnes).

> Réponses du Maître d'ouvrage :

La fertilisation raisonnée sera pratiquée :

- Les doses d'apport sont calculées annuellement en fonction des résultats des analyses de digestat, des fournitures du sol (précédent cultural, reliquat azote...) et, des besoins des cultures (rendement).
- Les périodes d'apport seront au plus près du besoin des cultures : printemps et été.
- Le matériel utilisé apportera la dose avec précision et sans volatilisation de l'azote : rampe pendillard pour le digestat liquide et, table d'épandage pour le digestat solide.

> Appréciation de la commission :

> *Observations n° 3, 4, 5 et 6 - La société Equimeth s'engage à ne pas accepter de boues provenant de stations d'épuration. Celles-ci ne peuvent pas être comparées aux digestats provenant de la méthanisation proposée par Equimeth, lesquels ne présentent pas le même risque. Le Parc Naturel Régional du Gâtinais n'impose aucune réglementation particulière concernant l'épandage des digestats sur des terres agricoles.*

- observations de M. Eloy :

7) - Les risques d'épandage rencontrés sont :

- Fuite accidentelle du matériel
- Un apport en excès d'éléments fertilisants
- Un ruissellement vers les eaux de surface
- Une dégradation de la nature des sols.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Sur le site Equimeth, le stockage des digestats liquide se fera dans une cuve fermée située sur le site, dans la zone de rétention. En cas de rupture de cuve et de fuite, le digestat se trouvera donc confiné dans la rétention du site.

L'épandage constitue l'étape finale de la méthanisation pour le retour au sol de la matière organique et des éléments fertilisants. Ainsi, nous accordons une importance toute particulière la qualité de celle-ci. Dans le cadre de notre plan d'épandage nous proposons aux agriculteurs une fourniture « rendue racine » et nous sélectionnons des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour réaliser les épandages. Nous avons effectué une consultation de diverses ETA afin de sélectionner celles disposant des meilleurs et des plus récents matériels d'épandage. Il n'y aura donc pas de fuites intempestives à l'extérieur du site.

Afin de bien maîtriser les quantités incorporées, nous ne travaillerons qu'avec des ETA proposant une variation du débit relative à l'avancement. Les quantités à épandre seront quant à elle calculées en amont des périodes d'épandages dans le Planning Prévisionnel d'Épandage (PPE) à l'aide des analyses agronomiques réalisées sur les digestats.

> Appréciation de la commission :

> *L'épandage sera réalisé par des entreprises compétentes, selon des règles bien précises. La commission d'enquête estime que toutes les précautions sont prises pour contrôler la bonne gestion de l'épandage.*

- observations de Eau de Paris :

8) - Les produits destinés aux amendements agricoles sont, par exemple pour les métaux lourds, beaucoup plus sains que les boues résultant des STEP (station d'épuration) qui sont refusées dans les intrants de l'unité de méthanisation.

9) - Des analyses par un laboratoire indépendant ont révélé « des métaux lourds en pagaille, dont certains potentiellement cancérigènes, comme le cadmium ou l'antimoine, ainsi que plusieurs siloxanes, et un composé du silicium, dont le D4, perturbateur endocrinien et reprotoxique ».

Souhaite que les porteurs du projet expliquent les différences fondamentales entre leur méthaniseur et celui de Gramat.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué au thème 2.1 à la question 5, Equimeth ne réceptionnera aucun effluent de STEP urbaine et limite donc l'exposition aux métaux lourds et micropolluants.

> Appréciation de la commission :

> Voir réponse thème 2 n° 5.

10) - Le futur site d'implantation du méthaniseur est situé à 170 m de l'aqueduc de la Vanne et moins d'un kilomètre du champ captant des Vais de Seine. Ce champ captant est stratégique pour l'alimentation en eau potable de la ville de Paris (DUP obtenue en 2007). Bien que le futur site d'implantation ne soit pas situé dans le périmètre de protection rapprochée de ce champ captant, nous demandons à ce que l'ensemble des précautions soient prises pour éviter tout transfert accidentel de contaminant vers le champ captant (par exemple, via un écoulement de surface).

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué au thème 1.2, à la question 5, l'ensemble des liquides seront confinés et traités sur le site de méthanisation. Il n'y a ainsi pas de risque de transfert accidentel vers le champ captant.

> Appréciation de la commission :

> Les capacités de rétention apparaissent suffisantes pour éviter les risques de contamination vers le champ captant. Voir thème 1 n°5 et 6.

11) - La majorité des parcelles concernées par le plan d'épandage font partie de l'aire d'alimentation des captages de Bourron-Villeron-Villemer. Les captages de Villeron et Villemer sont concernés par une problématique nitrates forte justifiant leur classement prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement et de la Conférence Environnementale.

La nappe de la craie les alimentant est particulièrement vulnérable aux contaminations. En effet, l'aquifère est souvent subaffleurant et présente de nombreux points d'infiltration directe (gouffres/bétoires) pouvant être alimentés via le réseau hydrographique ou par ruissellement, notamment sur le secteur situé entre Montacher-Villegardin et Lorrez-le-Bocage.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Le dossier de plan d'épandage comprend une étude agro-pédologique qui a écarté toute parcelle présentant un risque de ruissellement ou de percolation en profondeur. Les parcelles à fortes pentes, de faibles profondeurs de sol, ou présentant de l'hydromorphie ont été exclues du plan d'épandage.

> Appréciation de la commission :

> *Les critères de choix des parcelles permettent d'éviter les risques de contamination de la nappe par infiltration ou par ruissellement.*

12) - Le stockage provisoire de digestats à proximité du réseau hydrographique peut s'avérer particulièrement problématique pour la qualité de la ressource en cas de transfert de jus concentrés lors de périodes pluvieuses (ruissellement notamment) ou d'inondations.

Au-delà de la connaissance des bilans de fertilisation et des valeurs fertilisantes des digestats, il subsiste des inconnues quant à la dynamique de libération de l'azote par les digestats. Par conséquent, afin de s'assurer du risque limité de perte d'azote par lessivage, nous demandons à ce qu'un suivi de reliquat azoté à l'entrée de l'hiver (début de la période de drainage) soit proposé et que des mesures correctives soient prises si les résultats s'avèrent non conformes aux objectifs de qualité de la ressource en eau.

De plus, nous souhaitons que soient communiqués à Eau de Paris chaque année les bilans des épandages réalisés (cahier de fertilisation avec notamment les quantités de digestats épandues par parcelles, types de digestats et périodes d'apport).

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Il n'y a pas de risques sur ce sujet-là. Le stockage des digestats solide se fera sur une plateforme étanche. Le stockage en bout de champs du digestat solide n'est pas autorisé.

Enfin, l'épandage ne peut se faire lors de périodes pluvieuses car l'accès aux champs devient très compliqué et l'épandage détériorerait les sols par le passage des engins agricoles. Il n'y aura donc pas de transfert de jus de digestat dans le réseau hydrographique.

Le risque de fuite d'azote vers les nappes est maîtrisé par la pratique de la fertilisation raisonnée et la couverture des sols en hiver.

La fertilisation pratiquée sur le plan d'épandage sera contrôlée annuellement dans le cadre du suivi agronomique. Le cas échéant, des conseils seront apportés aux exploitants agricoles afin qu'ils ajustent au mieux les apports de digestat dans leur plan de fertilisation.

Le programme d'action « Nitrates » rend obligatoire la couverture des sols en hiver, celle-ci empêche le lessivage des sols.

Aussi, le suivi agronomique du plan d'épandage prévoit les mesures de reliquats azotés chaque année pour adapter la fertilisation au besoin des cultures mise en place aux printemps.

Le rapport de suivi agronomique est transmis à l'inspection des installations classées. Cap Vert Energie est ouvert au partage de l'information et propose à Eau de Paris de participer au suivi et à l'optimisation du pilotage du plan d'épandage.

> Appréciation de la commission :

> *L'interdiction du stockage en bout de champ et de l'épandage en période pluvieuse, ainsi que la couverture des sols en hiver, permettront d'éviter le transfert du digestat dans le réseau hydrographique. La commission recommande un partage d'information avec "Eau de Paris".*

3.3 - Captages :

- observations de Eau de Paris :

- 13) - Bourron-Villerson-Villemer : il est possible que l'épandage de digestat de méthaniseur soit prohibé dans le cadre du futur arrêté. Or, plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans les PPR de ces captages.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les périmètres de protection des captages de Bourron-Villerson-Villemer ont été modifiés depuis la date de réalisation de l'étude de plan d'épandage. Le plan d'épandage évoluera afin de respecter les périmètres de protection et leurs prescriptions. A minima, le plan d'épandage respectera les prescriptions suivantes :

- Les parcelles situées en les périmètres de protection rapprochés seront exclues du plan d'épandage,
- Les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignées seront déclassées en aptitude 1, limitant les épandages aux périodes de déficit hydrique des sols.
- Lorsque les épandages de digestats seront interdits dans une aire d'alimentation ou un périmètre de protection de captages, les parcelles concernées seront retirées.

>Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête prend acte des engagements d'Equimeth de se conformer aux réglementations existantes, et à venir, afin d'assurer la protection des captages.

- 14) - Vals de Seine : l'épandage superficiel de lisiers est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les parcelles situées dans les périmètres de protections rapprochés ont été exclues. Les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignées ont été maintenues dans le plan d'épandage mais déclassées en aptitude (épandable en période de déficit hydrique uniquement). Les épandages respecteront les prescriptions des périmètres de protections éloignées.

Pour la réalisation du plan d'épandage, les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée ont bien entendu été retirées. Certains de ces PPR ayant été modifiés après la date de réalisation du plan d'épandage, celui-ci sera donc remis à jour pour respecter ces prescriptions.

>Appréciation de la commission:

> La commission confirme qu'aucune parcelle retenue pour l'épandage des digestats ne se situe dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage d'eau potable.

Thème 4 : Les nuisances liées à l'unité de méthanisation

4.1 - Nuisances sanitaires

- observation de monsieur Garcia :

- 1) - La liste des matières qui doivent être méthanisées ne figure que dans le document relatif aux épandages. Les nuisances et les risques particuliers liés à ces matières ne sont donc pas étudiés pour leurs effets sur le site du méthaniseur.

> *Réponses du Maître d'ouvrage :*

Cf. réponse à la question 2 au thème 1, section 1.1

> *Appréciation de la commission :*

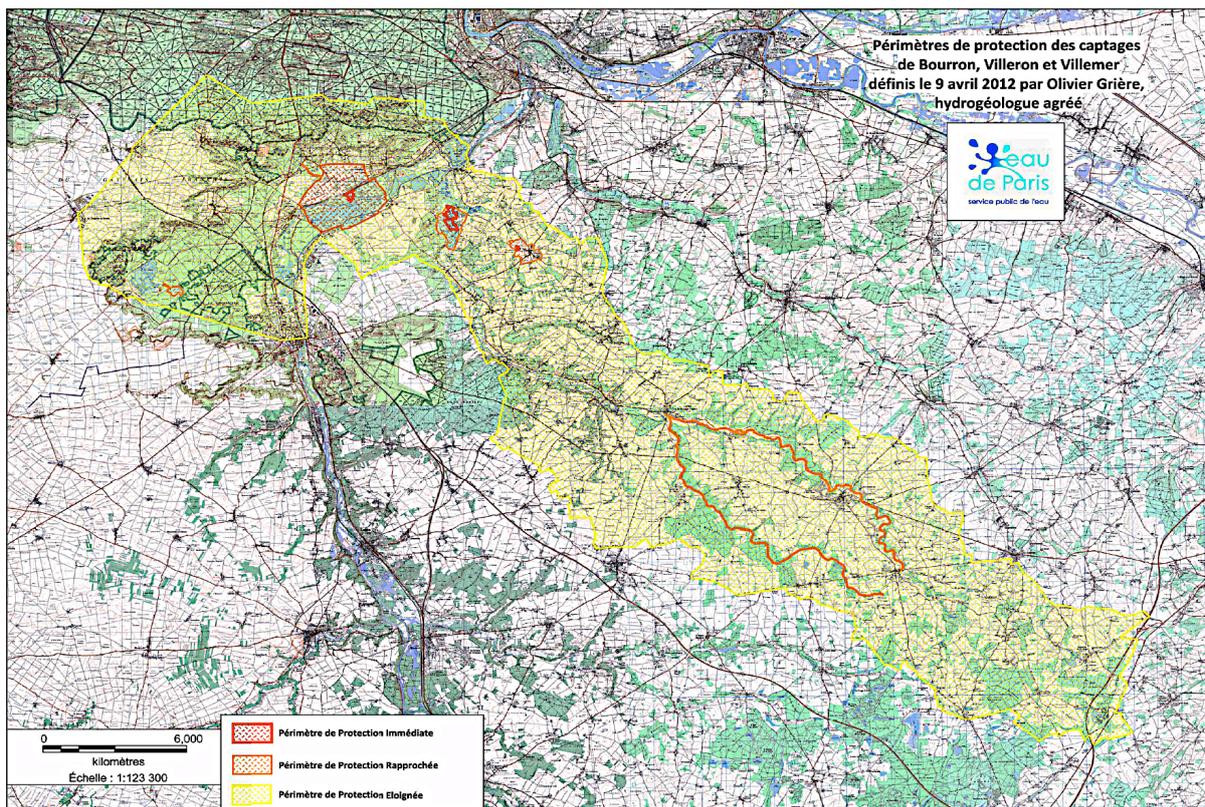
> *Voir réponse du thème 1 n°2.*

- observations de Eau de Paris :

2) - Nous attirons votre attention sur le fait que le stockage provisoire en bordure de parcelle et l'épandage ne doivent pas impacter la ressource en eau que ce soit par drainage, ruissellement ou infiltration.

3) - La gestion de l'eau potable étant un enjeu majeur de santé publique, la régie émet un avis favorable à ce projet sous réserve :

- de ne pas épandre les digestats sur les zones les plus vulnérables et notamment les PPR des captages susmentionnés,
- de mettre en place un suivi renforcé pour limiter les risques de lessivage azoté,
- d'apporter des éléments complémentaires sur la composition des digestats. En effet, l'innocuité de ce projet sur la qualité de l'eau potable ne nous semble pas entièrement avérée, compte tenu des observations émises ci-dessus et des éléments présentés dans le dossier d'enquête publique.



> *Voir la carte des périmètres de protection des captages (source « Eau de Paris »)*

> *Appréciation de la commission :*

> *Eau de Paris ne précise pas quels seraient les éléments complémentaires à apporter sur la composition des digestats. Voir également thème 3 n° 13, thème 5 n°4, thème 2 n°12.*

4.2 - Nuisances olfactives et sonores

- observation de M. Bergeot :

- 4) - Il suffit de consulter Internet pour y découvrir que toutes les installations de méthanisation provoquent des nuisances sonores et olfactives.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

De façon générale, voici l'ensemble des sujets étudiés dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Celui-ci sera complété par un dossier d'agrément sanitaire, déposé auprès de la DDCSPP, avant le démarrage de l'unité.

	Etude d'incidence environnementale	Etude dangers	Etude risques sanitaires	Notice hygiène et sécurité	Plan épandage	Agrément sanitaire
Explosion		X				
Sources de bruit et de vibrations	X					
Sources de réaction chimiques H2S	X	X	X	X		
Sources de toxicité et d'agressivité CO2, H2S, CH4, N2, COV	X	X	X			
Composés organiques volatils, Fuel	X		X	X		
Filtration des gaz		X				
Etanchéité des dalles de stockage, lagunes et aire de stockage	X	X				
Débordements des lagunes	X					
Etanchéité des camions dans le temps						
Impact olfactif des transports	X		X			
Nuisances olfactives des digestats lors de l'épandage	X				X	
Fuite de gaz CO2, canalisation haute pression		X				
Risques électriques pertes et ruptures		X		X		
Incendie		X				
Risques biologiques à l'entrée du site						X
Virus, toxines, insectes et larves dans le sol						X
Malveillances humaines		X				

Focus sur les impacts olfactifs :

Un état initial odeur a été réalisé et est annexé dans le présent dossier d'autorisation (préconisé à l'article 29 de l'arrêté méthanisation du 10 novembre 2009).

Sur le site, les risques d'odeurs se situeront au niveau du transport et du stockage des intrants solides (hangar de dépotage).

Pour limiter au maximum ces nuisances olfactives, les mesures suivantes seront prises :

- Le transport des matières olfactives se fera dans des camions dédiés, dans des containers étanches ;

- Les véhicules de transport de ces matières seront lavés sur l'unité de lavage ;
- Le dépotage des déchets dans un hangar fermé et équipé d'un système de traitement de l'air (biofiltre) ;
- Les cuves de stockage des flux liquides et des graisses seront closes ;
- Le digesteur et la lagune de maturation seront totalement hermétiques et ne généreront aucune odeur vers l'extérieur.

Le système de traitement d'air est décrit à la question 5 de ce paragraphe.

Comme précisé au paragraphe 2.3 à la question 8, un suivi de l'état des odeurs dans l'environnement sera réalisé afin de mesurer d'éventuelles évolutions

Focus sur les impacts sonores :

Le site EQUIMETH disposera d'équipement générant des émissions sonores lors de leur fonctionnement (épurateur, ventilateur, compresseur, chaudières, ...).

Deux études de bruit ont été réalisées, la plus récente est présentée en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation.

- La première étude bruit a été réalisée en 2011 lors de l'initiation du projet Equimeth
- La seconde étude bruit a été réalisée en 2017 pour ce présent dossier, l'environnement ayant évolué.

Ces études constituent un état initial de l'environnement sonore au droit des limites ICPE du site d'Equimeth ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches et/ou les plus sensibles.

Les résultats de jour et de nuit sont présentés dans les tableaux suivants :



■ Limites du terrain



● Point de mesure de bruit 2017



● Point de mesure de bruit 2011

	Point	Heures	Durée (min)	LAeq (dBA)	LA50 (dBA)
2011	1	17h07-17h39	32	47,2	46,6
	2	17h43-18h17	34	52	51,6
	3	18h30-19h02	32	47,1	46,7
	4	19h31-20h07	36	40,9	40
2017	1	16h32 à 17h09	36	50,7	44,6
	2	17h22 à 18h03	41	46,6	43,1
	3	19h08 à 19h48	40	43,8	43,3
	4	18h12 à 18h55	43	41,0	39,5



Les niveaux sonores de jour sont conformes à la réglementation car inférieurs ou égaux à 70 dB(A).

	Point	Heures	Durée (min)	LAeq (dBA)	LA50 (dBA)
2011	1	22h11-22h55	43	48	46,1
	2	22h58-23h29	31	47,1	45,4
	3	23h38-00h12	33	46,5	44,6
	4	00h25-00h56	31	41,3	40,3
2017	1	00h38 à 01h16	38	41,3	34,3
	2	22h00 à 23h38	38	37,2	36,0
	3	23h43 à 00h25	42	34,7	33,0
	4	22h44 à 23h27	43	38,7	31,8



Les niveaux sonores de nuit sont conformes à la réglementation en limite de propriété car inférieurs ou égaux à 60dB(A). De même, en ZER, les valeurs mesurées en période nocturne sont conformes à la réglementation.

Le contenu précis de cette étude est présent dans le paragraphe D.7 de l'étude d'incidence environnementale EQUIMETH, complétée par l'annexe 7.

Pour limiter les bruits émanant sur site, les mesures d'évitement, de compensation et réduction suivantes seront mises en place :

- L'implantation des équipements prend en compte le niveau sonore de ceux-ci avec la contrainte de rester sous les valeurs limites réglementaires,
- Les équipements bruyants liés à la préparation de la matière sont situés sous bâtiment ou dans des caissons.
- Mise en place d'un contrôle du niveau sonore de l'installation en fonctionnement sera réalisée tous les 3 ans après la mise en service de l'installation

En conclusion, EQUIMETH anticipe ces contraintes par leur intégration dans les cahiers des charges des consultations pour la conception et le choix des équipements, afin de limiter un maximum son impact sur le bruit ambiant local. EQUIMETH est soumis à la réglementation qui impose des contrôles récurrents.

> Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête prend acte de ce que les dispositions prises sont de nature à réduire fortement les bruits émis par son installation, laquelle est soumise à des contrôles permettant de vérifier le respect de la réglementation en la matière.

- observation de Mme Allport :

5) - Aucun dimensionnement du système de mise en dépression du hall de réception et de traitement des déchets odorants, ni du traitement d'air par bio filtration pour la réception des intrants n'est fourni, permettant de valider l'absence de rejets diffus significatifs.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Le principe retenu pour la gestion de l'air sur l'unité est dicté par :

- Le confinement de la zone de réception (bâtiment)
- Un renouvellement d'air de la zone de 3,5 volumes par heures par l'intermédiaire d'une gaine au-dessus du stockage (fumiers et fibres de papeterie) et d'une hotte d'aspiration au niveau de la trémie d'incorporation
- Une captation au droit d'équipements spécifiques correspondant à un total de 500 m³/h au niveau des cuves de réception liquide (biodéchets et graisses) pour 400 m³/h et des cuves d'hygiénisation pour 100 m³/h. Bien que ces cuves soient étanches, nous souhaitons tout de même limiter au maximum l'émission d'odeur en renouvelant l'air à raison de 2 volumes par heure.

Le taux de renouvellement de 3,5 volumes/heure assure une bonne captation des odeurs.

Le dimensionnement de la ventilation du bâtiment de réception est présenté dans le tableau suivant :

Volume du bâtiment de réception - hors locaux techniques. Surface = 430 m ² , hauteur=8 m sous faitage avec 10% de pente - 400m ³ de locaux techniques)	3400 m ³
Taux de renouvellement	3,5 vol/h
Débit renouvellement d'air	11 900 m ³ /h
Captation spécifique au droit des équipements	500 m ³ /h
TOTAL TRAITEMENT D'AIR	12 400 m³/h

L'air capté dans la zone de réception est dirigé vers l'installation de traitement d'air grâce à un ventilateur protégé contre la corrosion. Des mesures de dépression placées en amont et en aval du ventilateur permettront de prévenir tout colmatage des bouches d'aspiration.

Le choix du dispositif de traitement s'est orienté vers une solution faisant appel à :

- Un prétraitement de l'air par lavage acide afin d'abattre les molécules hydrosolubles (ammoniac) et les poussières.
- Un traitement par biofiltre traitant les molécules odorantes biodégradables (H₂S, COV).

Par principe de précaution et d'efficacité maximale, il a été décidé de cumuler ces deux dispositifs pour un traitement garanti. Ordinairement, seul un biofiltre est envisagé.

En sortie du laveur, l'air sera acheminé à travers un plancher d'aération, dans un biofiltre composé notamment de tourbe, de fibres coco et d'écorces de pins sur lequel sont fixés des micro-organismes dégradant les molécules organiques odorantes. Un système d'arrosage garantira une humidité optimale aux microorganismes et changement du média filtrant est prévu environ tous les 5 ans.

Les principales caractéristiques du biofiltre sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Capacité unitaire	12 400 m ³ /h
Surface du biofiltre	70 m ²
Type de garnissage	Mélange Tourbe - fibre coco, écorce de pins ou équivalent
Hauteur de garnissage	2,2 m
Temps de contact de l'air traité	40 s

> Appréciation de la commission :

> La commission d'enquête considère que les dispositions prises quant au traitement de l'air garantissent l'absence de rejets diffus significatifs.

- observation de l'association Vigilance Environnement M. Fèvre :

6) - Le stockage d'une durée de 6 à 9 mois du digestat solide sur plateforme extérieure ne nous rassure pas sur les risques de nuisances olfactives, voire sur un risque sanitaire (développement de bactéries, proliférations d'insectes).

Malgré la protection par murs élevés, le stockage reste soumis aux intempéries.

Malgré les mesures de précaution la propagation d'odeurs sous les vents dominants n'est pas à exclure sur site et lors des transports.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les digestats solides et les liquides sont stabilisés. La matière organique dont la fermentation est à l'origine d'odeurs, est dégradée. Le stockage de ces matières peut donc être réalisé à ciel ouvert sans entraîner de nuisances particulières.

Dans les effluents, les odeurs proviennent essentiellement des acides gras volatiles. Or, le procédé de méthanisation permet l'élimination de la plupart de ces particules, d'un facteur 4 à un facteur 50 suivant les molécules. Plusieurs études, synthétisées dans le rapport de l'INERIS sur la valorisation agricole du digestat, ont montré une réduction très significative des odeurs après méthanisation.

En conclusion, les odeurs pouvant être générées par le stockage extérieur des digestats solides et lors de son transport seront nulles car le digestat est non odorant.

> Appréciation de la commission :

> La commission estime que les craintes ne sont pas établies, les digestats ne devant pas générer d'odeur.

4.3 - Trafic routier

- observations de M. Garcia et de l'association Vigilance Environnement M. Fèvre :

7) - Augmentation du trafic routier avec les risques induits :

- Concentration, aux abords du site, de transport lié à l'approvisionnement et l'évacuation des matières.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

L'activité du site EQUIMETH sera intégrée à l'activité économique du territoire et son impact sur le trafic routier sera limité.

Livraison de intrants :

L'unité de méthanisation d'EQUIMETH fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Ces transports représenteront un trafic quotidien moyen de 7 véhicules (camions et tracteurs) soit 14 passages. Une augmentation du flux routier aura lieu durant les périodes d'épandage.

En période d'épandage (5 mois par an soit environ 100j par an), le flux de camions supplémentaires sera de 14 véhicules par jour soit 28 passages.

Ces camions de transport des intrants seront à l'origine de nuisances sonores discontinues en raison des manœuvres, de la circulation sur les voies enrobées et des opérations de dépotage vers les cuves de stockage.

Sortie de produit (digestat solide et liquide) :

Les produits issus de l'installation de méthanisation seront valorisés de la façon suivante :

Le digestat solide :

Les digestats solides sont stockés sur une dalle dédiée dimensionnée pour un stockage de 7 mois minimum sur site.

Les digestats solides sont expédiés 2 fois par an par des camions bennes ou agricoles.

Le flux de camions n'aura lieu que 100 jours par an pendant les périodes d'épandage et représenteront un trafic de 10 camions /j ouvré en moyenne pendant ces périodes.

Le digestats liquide :

Le digestat liquide est stocké dans une cuve de stockage final dimensionnée pour un stockage de 6 mois minimum.

L'épandage des digestats liquides a lieu deux fois par an (périodes définies dans le plan d'épandage).

Les camions de type tonne à lisier ou citerne viendront récupérer les digestats liquides pendant les périodes d'épandage et représenteront un trafic de 4 camions / j ouvrés en moyenne.

Produit	Quantité produite	Volume moyen par transport	Nombre de camions par jour ouvrés	Nombre de transport /an
Digestat liquide	8 420 t/an	25 m ³	4 (100j/an)	337
Digestat solide	20 139 t/an	25 m ³	10 (100 j/an)	1 007
Nombre de camion moyen				1 344

Exploitation de l'unité :

A ces mouvements, il convient d'ajouter ceux générés par le personnel d'exploitation (3 passages de véhicules légers par jour). Les exploitants seront présents sur le site du lundi au vendredi de 8h à 17h en période normale (hors période d'épandage).

Synthèse transport totaux :

Le trafic routier généré par l'exploitation d'EQUIMETH sera essentiellement lié à l'approvisionnement en matières entrantes et à la sortie des produits.

Transport	Trafic journalier moyen
Livraison matières	7
Sortie digestat solides	10 (100j par an)
Sortie digestats liquides	4 (100j par an)
Maintenance	1
Personnel	2
Total	10 hors période d'épandage 24 en période d'épandage

Ces opérations de transport seront réalisées du lundi au vendredi de 8h à 17h (hors période d'épandage) et représenteront au maximum un trafic quotidien moyen de 10 véhicules par jour en période normale (20 passages).

Pour les poids lourds, les aires de manœuvre et de stationnement aménagées à l'intérieur du site permettent d'entrer rapidement et de libérer la route d'accès.

Impact sur les voiries de circulation périphériques

Le trafic moyen lié à l'activité d'EQUIMETH sera de 10 véhicules par jour en période normale et 24 véhicules en période d'épandage.

Pour les poids lourds, une voie d'accès leur est réservée et dédiée pour l'accès à la zone Est de la Zone d'activité sur laquelle Equimeth sera implantée. Seuls les trajets de sortie viendront s'ajouter au trafic actuel de la zone.

Le plan de circulation des poids lourds sur la zone d'activité est représenté ci-dessous :



La RD606 supporte un trafic actuel moyen de 10 500 véhicules/j, EQUIMETH représente une augmentation de 0,25% soit un effet négligeable.

En conclusion, le trafic lié à la future unité de méthanisation n'impactera que de façon très marginale la circulation sur la zone d'activités et sera sans impact sur la RD606.

Comme expliqué à la question précédente, les flux de camions liés au site seront négligeables par rapport aux flux journaliers de la RD606. Ensuite, sur la zone d'activité, toutes les mesures ont été prises afin de limiter l'impact. Et enfin, le site a été pensé pour qu'il n'y ait pas de congestion à l'abord du site (zone de stationnement camion, circulation sur le site avec « une marche en avant »...) et nous étalerons les livraisons sur toute la journée afin de ne pas surcharger les équipes d'exploitation.

>Appréciation de la commission :

> *Le trafic moyen lié à l'activité d'Equimeth sera de l'ordre d'une dizaine de véhicules par jour en période normale et doublé en période d'épandage. Comparé à la moyenne du trafic actuel sur les routes avoisinantes qui est de 10 500 véhicules/j, celui d'Equimeth sera extrêmement peu significatif sur les voies de circulation les plus communément empruntées. Dans la zone d'activité un plan de circulation évitera le croisement des camions.*

Thème 5 : Le Plan d'épandage

5.1 - Conditions et choix des parcelles pour l'épandage :

- observations de Eau de Paris :

- 1) La majorité des parcelles concernées par le plan d'épandage fait partie de l'aire d'alimentation des captages de Bourron-Villerson-Villemer. Les captages de Villerson et Villemer sont concernés par une problématique nitrates forte justifiant leur classement prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement et de la Conférence Environnementale.

La nappe de la craie les alimentant est particulièrement vulnérable aux contaminations. En effet, l'aquifère est souvent subaffleurant et présente de nombreux points d'infiltration directe (gouffres/bétoires) pouvant être alimentés via le réseau hydrographique ou par ruissellement, notamment sur le secteur situé entre Montacher-Villegardin et Lorrez-le-Bocage.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Une étude agro-pédologique a écarté toute parcelle présentant un risque de ruissellement ou de percolation en profondeur. Ainsi, les parcelles à fortes pentes, de faibles profondeurs de sol, ou présentant de l'hydromorphie ont été exclues du plan d'épandage. En complément, les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignés sont déclassées en aptitude 1, limitant les épandages aux périodes de déficit hydrique des sols.

2) De même, le stockage provisoire de digestats à proximité du réseau hydrographique peut s'avérer particulièrement problématique pour la qualité de la ressource en cas de transfert de jus concentrés lors de périodes pluvieuses (ruissellement notamment) ou d'inondations.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les digestat sont stockés au sein d'ouvrages spécifiques et étanches sur l'installation. Il n'y a pas de stockage de digestat solide au champ. Lors de l'épandage, les digestats solides seront déchargés en bout de champ puis directement épandus.

3) Demande de ne pas épandre les digestats sur les zones les plus vulnérables et notamment les PPR des captages susmentionnés.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les épandages ne concerneront pas les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés.
Les épandages respectent les prescriptions des aires d'alimentation des captages ou des périmètres de protection éloignés. A minima, les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignés sont déclassées en aptitude 1, limitant les épandages aux périodes de déficit hydrique des sols.

> Appréciation de la commission :

> 1-2-3 - *les périmètres de protection rapprochée des captages ne sont pas concernés par l'épandage que ce soit directement puisqu'aucune parcelle n'y figure ou indirectement dans la mesure où les parcelles hors périmètres à fortes pentes, de faibles profondeurs de sol, ou présentant de l'hydromorphie ont été exclues du plan d'épandage.*

4) Demande de mettre en place un suivi renforcé pour limiter les risques de lessivage azoté.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Des analyses de reliquats azoté seront réalisés en sortie hiver pour ajuster précisément la dose d'épandage aux besoins des cultures et aux fournitures du sol.

>Appréciation de la commission :

> *La commission d'enquête, estime nécessaires les analyses des reliquats azotés, elle recommande que l'arrêté d'exploitation les prescrive.*

5) Demande d'apporter des éléments complémentaires sur la composition des digestats. En effet, l'innocuité de ce projet sur la qualité de l'eau potable ne nous semble pas entièrement avérée, compte tenu des observations émises ci-dessus et des éléments présentés dans le dossier d'enquête publique.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

La réponse 5 au paragraphe 2.1 traite de cette question

>Appréciation de la commission :

> *La commission prend acte de l'engagement d'Equimeth de réaliser systématiquement des analyses des digestats avant épandage.*

5.2 - Composition des digestats :

- observations de Mme Duflot, Vigilance Environnement, M. Jacquelin. M.Garcia :

6) Composition du digestat solide :

Le tableau des paramètres agronomiques (page 36 du dossier "Épandage" 2.3..5.2) indique une composition très précise, ce qui est concrètement impossible. Nous souhaiterions que soient présentés dans ce tableau des intervalles chiffrés de valeurs acceptables et contrôlables par les personnels de l'État compétents.

7) Épandage : malgré l'intérêt de cette pratique, nous pouvons nous inquiéter de la présence de métaux lourds et de dérivés de plastiques.

8) La liste des matières qui doivent être méthanisées ne figure que dans le document relatif aux épandages. Les nuisances et les risques particuliers liés à ces matières ne sont donc pas étudiés pour leurs effets sur le site du méthaniseur.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les réponses 1, 2 et 23 du thème 2 traitent de ces questions.

>Appréciation de la commission :

> n° 6, 7 et 8. Ces valeurs « trop précises » ne sont effectivement pas crédibles ; le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante : voir Thème 2 n° 3.

La commission d'enquête partage l'inquiétude du public concernant la présence de plastiques dans les intrants, aussi elle demande que des analyses concernant la présence des indésirables (plastiques....) soient effectuées systématiquement, régulièrement et réglementairement, aux différentes étapes du processus de la méthanisation, voir thème 2 n°2.

La liste des matières entrantes destinées à être méthanisées figure bien dans un tableau du document « Présentation du projet » pages 33 et 34/94 (dossier méthanisation), voir thème 1 n°2.

5.3 - Impacts sur l'environnement (sols, air, eau..)

- observations de Mme Roos, M. Colboc, M. Bergeot :

9) Demande des contrôles annuels des niveaux sonores, des odeurs et des rejets atmosphériques et résultats accessibles au public.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Comme répondu à la question 4 du paragraphe 4.2, des contrôles de niveaux sonores, d'odeurs et de rejets seront réalisés périodiquement et transmis à l'administration à la fréquence réglementaire.

> Appréciation de la commission :

> *La commission considère que :*

- *Concernant les niveaux sonores, un contrôle annuel semble excessif.*
- *Concernant les contrôles odeurs et rejets atmosphériques, elle est favorable à des contrôles réguliers et à la disponibilité des résultats pour le public. Voir thème 2 n°7.*

10) Opposition à l'épandage (référence au plan du SIAAP) - situation en PNR du Gâtinais, risques de pollution (toxicités potentielles des boues).

> Réponses du Maître d'ouvrage :

La réponse 5 du paragraphe 2.1 traite de cette question.

> Appréciation de la commission :

> *La commission rappelle que le PNR n'impose pas de réglementation concernant les épandages sur terres agricoles. De plus, il n'y a pas superposition avec les parcelles d'épandage du SIAAP.*

11) Favorable à la méthanisation et épandage cas particulier : en attente projets sur territoire de Montereau, optera pour le territoire le plus proche de son exploitation.

12) En tant que particulier, compte tenu de risques forts d'odeurs (vents dominants d'ouest à la Grande Paroisse) et que des contrôles de qualité nécessaires pour ce type d'installations (ICPE) ne soient pas sérieusement réalisés, j'émetts un avis défavorable pour ce projet.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les réponses des paragraphes 2.3, 4.2, 5.3 traitent de la question des odeurs.

> Appréciation de la commission :

> *La commission rappelle que les contrôles seront effectués conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation.*

13) Risques d'épandage. A Ville-Saint-Jacques, nombreux puits et sources coulent en différents endroits. Consommé par le sol, le digestat s'infiltrer vers les cours d'eau, les sources et les nappes phréatiques. Nous ne voulons pas consommer de l'eau bourrée de pathogène, sans parler des conséquences sur la faune et la flore... L'azote présent dans le digestat est minéralisé, il contient peu de carbone. Sans ce carbone, le sol et les plantes ont du mal à assimiler, en cas de forte pluie, il y a donc risque de pollution. De plus, le digestat est très volatil, le protoxyde d'azote qui s'en échappe produit un gaz à effet de serre 300 fois plus puissant que le CO₂ (source de l'IRSTEA). Les fosses de stockage ne sont pas couvertes, le risque est donc élevé.

Compte tenu des paramètres cités ci-dessus, je pense qu'il est souhaitable, pour respecter les mesures de précaution de prendre en compte le circuit de ruissellement des eaux pluviales et de sources, pour ne pas contaminer lors d'inondations ou d'infiltrations les habitations situées en aval à proximité des champs cultivés. Il convient, en fonction de la nature du terrain et des sources souterraines d'augmenter la distance d'épandage proche des zones construites.

Les zones concernées par l'épandage sont trop proches des zones rurales habitées (moins de 50m des maisons et des écoles.

> *Réponses du Maître d'ouvrage :*

La fosse de stockage du digestat liquide sera couverte afin d'éviter la volatilisation de l'azote. Une étude agro-pédologique a écarté toute parcelle présentant un risque de ruissellement ou de percolation en profondeur. Ainsi, les parcelles à fortes pentes, de faibles profondeurs de sol, ou présentant de l'hydromorphie ont été exclues du plan d'épandage. Les textes de lois cadrent bien les distance de protection. Bien entendu elles seront respectées, voici ces distances :

Zone sensible	Distance
Eaux de surface	>35 m / 100 m si pente >7 %*
Forages, puits	>35 m / 100 m si pente >7 %
Sites d'aquacultures	500 m
Pentes	<15 %
Sol gelé	Interdit
Sol enneigé	Interdit
Parcelle inondée	Interdit

* la distance aux eaux de surface est de 200 m pour les effluents liquides non stabilisés si la pente est supérieure à > 7 %

> *Appréciation de la commission :*

- > La commission d'enquête estime que les mesures prises par le maître d'ouvrage sont suffisantes pour écarter tout risque de contamination.
- > La commission d'enquête prend acte de l'engagement de ce que le plan d'épandage respecte la réglementation relative aux distances par rapport aux habitations.

14) M. Thierry a dénoncé son contrat, le digestat n'est pas compatible avec l'agriculture biologique.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les parcelles de M. Thierry ont été retirées avant le dépôt du dossier du plan d'épandage. Cette remarque est sans objet.

15) - M. Champy dénonce son contrat de 188 ha afin de préserver son système d'agriculture biologique par rapport à la nature des matières fermentescibles exploitées par Equimeth.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

M. Champy a été démarché par un autre projet de méthanisation et a subi une pression externe pour se désengager sur plan d'épandage d'EQUIMETH pendant l'enquête publique. M. Champy est engagé dans le cadre d'une convention et doit, pour se désengager, notifier sa demande par courrier recommandé. Suite à cette observation, une discussion a été amorcée afin de formaliser l'évolution de la relation contractuelle. Quoi qu'il en soit, la surface de 188 ha représente une capacité d'absorption de 28 tonnes d'azote par an. En cas de retrait, le plan d'épandage dispose encore d'une marge de 379 tonnes d'azote et reste encore bien dimensionné.

> Appréciation de la commission :

> *La commission d'enquête prend acte de ce que le désengagement de M. Champy du plan d'épandage, correspondant à une capacité d'absorption de 28 tonnes, n'a qu'une incidence minime sur ce dernier, dont la marge résiduelle ramenée à 389 tonnes reste confortable.*

observation de Eau de Paris :

16) - Nous attirons votre attention sur le fait que le stockage provisoire en bordure de parcelle et l'épandage ne doivent pas impacter la ressource en eau que ce soit par drainage, ruissellement ou infiltration.

> Appréciation de la commission :

> *La commission d'enquête rappelle qu'il ne sera pratiqué aucun stockage en bordure de parcelle.*

Thème 6 : Autres problématiques

6.1 - Déroulement de l'enquête

- observation de M. Garcia :

1) Le registre en ligne a été inaccessible entre le 2 janvier et le 9 janvier 2019.

> Réponse de la commission :

> *La commission d'enquête n'a pas eu d'autre d'information à ce sujet ; mais elle n'a pas constaté que cela ait pu avoir une incidence sur le déroulement de l'enquête publique.*

- observation de Mme Duflot :

- 2) Estime qu'il appartient à la commission d'enquête de s'assurer et de démontrer que la décision du Préfet de Région, dispensant le projet d'une étude d'impact et par voie de conséquence de l'avis de la MRAE ne fait pas obstacle au bon déroulement de l'enquête, auquel cas nous vous demanderions de prononcer un avis défavorable, voire de suspendre cette enquête.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

La réponse 1 du thème 1 traite de cette question

> Appréciation de la commission :

> *Le dossier d'enquête publique comporte, notamment, une étude d'incidence environnementale, une évaluation des risques sanitaires et une étude de dangers. Le public a eu à sa disposition les informations nécessaires concernant le projet. La commission d'enquête considère que la dispense de la réalisation d'une étude d'impact, décidée le 23 octobre 2017 par la décision du préfet de région, autorité environnementale, et donc l'absence d'analyse du projet par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), ne sont pas de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête publique. La suspension de l'enquête publique ne peut pas être du fait de la commission d'enquête mais peut l'être à l'initiative du responsable du projet.*

6.2 - Intérêt du projet

- observation de Mme Roos, adjointe au maire :

- 3) - Combien de personnes travailleront sur le site ?

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Pour l'exploitation de ce site de méthanisation nous avons prévu trois techniciens sur site. Nous définirons les rôles a posteriori mais les trois principales missions seront :

- Alimentation du méthaniseur
- Maintenance du méthaniseur
- Suivi administratif (traçabilité) et biologique (analyses) du méthaniseur.

Cette équipe sera supplée lors des week-ends par une équipe d'astreinte en cas d'alarme sur le site et sera encadrée par un responsable d'équipe spécialisé dans l'exploitation de site de méthanisation.

En complément de cette équipe opérationnelle, les équipes au siège de Cap Vert Energie apportent un support actif : gestion des relations contractuelles, optimisation technique, suivi qualité en conformité avec les activités groupe (ISO 9001 et 14001), optimisation du plan d'approvisionnement le cas échéant.

> Appréciation de la commission :

> *La commission prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.*

- observation de M. Macker :

4) - Soutien au projet. Il trouve pertinent que l'unité soit proche d'une déchetterie et approuve la production de biogaz, source d'énergie renouvelable de proximité.

- observation de M. Garcia :

5) - Le périmètre de récolte des matières entrantes pouvant dépasser 100 km, ce méthaniseur n'est donc pas en lien avec le territoire.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Les matières traitées sur le site de méthanisation d'Equimeth, proviendront préférentiellement du territoire proche. Au-delà de la volonté de réduire l'impact carbone, cette tendance est portée naturellement par l'impact du coût du transport.

L'objectif d'Equimeth se trouve également dans l'optimisation de la valorisation énergétique et agronomique du gisement en rapprochant au maximum l'unité de traitement du lieu de production :

Matière	Origine	Filière de traitement actuelle	Distance parcourue (ou lieu) pour traitement actuel	Distance parcourue pour traitement dans Equimeth
Fumier équins	Élevage	Compostage / Epdandage / Champignonnière	15 km / 15 km / 200 km	En moyenne 15 km
Issues céréales	Agricole	Alimentation animale	150 à 250 km	10 à 50 km
Graisses de bac à graisses filtrées	Restauration	Traitement de séparation puis traitement des eaux et valorisation des graisses	50 km puis 150 km	Jusqu'à 80 km depuis Paris et petite couronne
Fibres de papeterie	Agro-industrie	Compostage	80 km	60 km
Biodéchets déconditionnés	Collectivité	Incinération / CET / Méthanisation	40 km / 40 km / 200 à 500 km	Jusqu'à 80 km
Menue paille	Agricole	Filière non existante	-	10 km
Co-produits du chanvre	Agricole	Aucune	-	30 km

Matière	Origine	Filière de traitement actuelle	Distance parcourue (ou lieu) pour traitement actuel	Distance parcourue pour traitement dans Equimeth
Co-produits herbes aromatiques	Agricole	Compostage	10 km	30 km

Ces optimisations permettent de réduire considérablement l’empreinte carbone du traitement de ces flux et répondent à la logique du PREDMA (Plan Régional d’Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) qui tend à progresser toujours vers une meilleure valorisation et vers la réduction des distances.

Ainsi, le gisement de l’unité Equimeth se trouve dans son intégralité à moins de 80km de l’unité, on peut donc considérer que celui-ci reste donc dans l’échelle du territoire.

Cependant, par sa zone de chalandise plus étendue (maximum 3 heures de camion), Equimeth se réserve la possibilité de récupérer ponctuellement des intrants plus lointains et d’offrir un support pour la continuité de traitement pour les autres unités du groupe Cap Vert Energie et seulement en cas de besoin ponctuel.

>Appréciation de la commission :

> *Contrairement à l'appréciation portée, la commission d'enquête constate que la distance maximale de collecte ne dépasse pas 80 kilomètres.*

- observation de M. Lechevallier :

- 6) - Projet intelligent et l'expérience d'une unité de méthanisation de petite taille mais au seuil de rentabilité, si elle réussit, permettra d'envisager pour des territoires à moindre densité démographique, une nouvelle façon d'aborder la chaîne de traitement pour le recyclage des déchets.

- observation de M. Champy :

- 7) - Soutien complet à la méthanisation des matières concernées par le projet Equimeth, et l'épandage au champ des digestats puisque ces matières ont un intérêt reconnu pour la fertilisation des productions végétales.

- observation de l'association Vigilance Environnement M. Fèvre :

- 8) - L'implantation de l'usine de méthanisation viendra en extension d'un pôle économique déjà existant et permettra de créer un pôle Eco Activités.

Mais son impact sur l'emploi sera peu significatif, 2 ou 3 salariés pour l'unité de méthanisation (pour une activité 24/24, ouverture du lundi au vendredi 8h -17h).

> Réponses du Maître d'ouvrage :

En effet, 5 emplois directs seront créés pour assurer l’exploitation du site. En complément, les maintenances spécifiques, le transport des matières amont et la gestion de l’épandage des digestats génèrent d’autres emplois. Au total une dizaine d’emplois directs et indirects seront créés et maintenus en phase d’exploitation.

La construction quant à elle permettra aussi de favoriser une activité pour plusieurs dizaines de personnes.

Une unité de méthanisation n'est pas seulement une activité économique générant des emplois. Elle améliore la compétitivité économique du territoire en favorisant des circuits plus courts pour le de traitement et la valorisation des matières organiques en générant des gains pour l'ensemble des partenaires au projet. Elle contribue au développement du mix de production des énergies renouvelables sur les territoires en produisant un gaz renouvelable : le biométhane.

>Appréciation de la commission :

> *La commission constate que si le nombre d'emplois générés par cette activité est relativement faible, le projet participe néanmoins à leur création, et qu'il s'agit d'emplois d'une certaine technicité.*

- observation de l'association Vigilance Environnement M. Fèvre :

9) - La valorisation des fumiers équins mise en avant lors du projet ne représente que 7,4% des Intrants.

Les issues céréales sont chiffrées à 17%, interrogation sur la nature de cet intrant.

Serait-ce une culture spécifique pour la méthanisation ?

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Historiquement, le projet Equimeth résulte d'une réflexion portée par la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gatinais et un groupe d'étudiant de l'école des Mines ParisTech. L'objectif de ce projet était de traiter le fumier équin de la région. Ainsi, jusqu'en 2014, le projet s'est développé sur ce principe, en s'appuyant sur une technologie de méthanisation dite « en voie sèche continue ».

Du fait du peu de références et des déboires de la technologie et l'évolution des connaissances de la filière, lors de l'acquisition du projet, Cap Vert Energie a décidé d'opter pour une technologie « voie liquide continue » mieux connue et bien maîtrisée. Ainsi, il devenait de plus en plus compliqué, technologiquement, de rendre pompable toutes ces quantités de fumier. Nous faisons donc notre maximum pour conserver un tonnage conséquent de fumier mais dans la limite des capacités techniques et économiques.

Concernant les issues de céréales, il s'agit en réalité de poussières récupérées lors du stockage et de la manutention des grains en silo. Lors de ces opérations, la présence de ces poussières peut parfois créer des atmosphères explosives dans les milieux confinés des silos. Ainsi les entreprises stockant les céréales se trouvent dans l'obligation de récupérer ces poussières. Une fois collectées ces poussières seront donc valorisées en méthanisation.

>Appréciation de la commission :

> *La commission note que s'agissant :*

a) des fumiers équins, la filière « voie humide continue », contrairement à la filière « voie sèche continue » du précédent projet abandonné, y est moins bien adaptée et conséquemment que les tonnages recueillis en seront notablement réduits,

b) des issues de céréales, celles -ci ne proviendront que des silos de stockage de grains.

10) - On suppose que les apports seront constants. Quelles seraient les conséquences d'approvisionnements moindres ou trop importants ?

> *Réponses du Maître d'ouvrage :*

Nous essayons effectivement de privilégier les apporteurs pouvant nous assurer un apport de matière constant. Cependant, nous disposerons sur le site de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir accepter des livraisons ponctuelles et pour pouvoir compenser en cas de baisse d'approvisionnement. Nous disposerons de divers silos de stockage pour matières solides (environ 6 000 m³) ainsi que de plusieurs cuves pour réceptionner des matières liquides (environ 600 m³). Ces capacités offrent à EQUIMETH une flexibilité lui permettant d'amortir les aléas des livraisons.

Comme précisé à la question 7 du paragraphe 1.2, EQUIMETH dispose de gisements surnuméraires lui permettant de maintenir son activité en cas de perte d'intrants.

Aussi, en cas d'augmentation de certains flux, l'unité a la capacité d'augmenter à la marge le volume traité, de substituer en partie certains flux par d'autres. Ces évolutions sont validées par l'administration avant leur réalisation.

> *Appréciation de la commission :*

> *La commission note que les variations dans l'approvisionnement en diverses matières seront aisément absorbées par les stocks constitués tant solides que liquides, lesquels offrent une flexibilité permettant d'amortir les aléas des livraisons.*

- observations de l'association Vigilance Environnement M. Fèvre :

11) - Sans remettre en cause le projet, celui-ci soulève plusieurs interrogations.

- Plusieurs moutures de celui-ci ont été présentées et jugées non-recevables.
- Le dernier document, même plus abouti, laisse encore des zones d'ombre.
- Ainsi on suppose que les apports puissent être constants.
- Quelles seront les conséquences d'approvisionnements moindres ou trop importants ?

> *Réponses du Maître d'ouvrage :*

La « première mouture » du projet a obtenu des arrêtés ICPE et un permis de construire en 2013. Après avoir été cédé le projet n'a pas réussi à être financé du fait d'une part trop important de fumiers équités dans le gisement et du choix de la technologie en voie sèche continue.

Repris en janvier 2017 par Cap Vert Energie, le projet est ainsi reparti sur de nouvelles bases et une nouvelle technologie. Nous avons donc redéposé un dossier complet d'autorisation.

Les réponses 10 du thème 6 et 4 du thème 2 traitent des trois dernières questions.

> *Appréciation de la commission :*

> *La commission considère que le premier projet Equimeth ne relève pas de la présente enquête publique. L'observation ne précisant pas ce que sont ces « zones d'ombre », il n'est pas possible d'y répondre. Concernant les apports, voir la réponse précédente.*

12) - Dans l'hypothèse de changement important des pratiques culturelles (bio), qu'advient-il de l'intérêt écologique de ce procédé de méthanisation ?

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Effectivement, aujourd'hui le digestat de méthanisation n'est pas encore encadré pour une utilisation sur les cultures en agriculture biologique. Etant donnée l'augmentation importante des conversions au sein des agriculteurs, le label bio travaille actuellement sur la refonte de son cahier des charges sur les amendements organiques compatibles.

De nombreux travaux et expérimentations sont menées par la filière afin de statuer sur le positionnement des digestats de méthanisation vis-à-vis des pratiques culturales bio.

Cap Vert Energie travaille avec la coopérative agricole 110 Bourgogne très implantée localement afin de référencer le digestat d'Equimeth au sein du label CRC, filière de qualité des blés pour la nourriture infantile. Ce label impose des exigences fortes sur les filières de provenance des intrants et sur la traçabilité des flux au sein de l'unité.

> Appréciation de la commission :

> *La commission note que des recherches sont en cours ayant pour objet la compatibilité des digestats avec l'agriculture biologique.*

13) - L'investissement projeté s'inscrit sur le long terme. En cas de multiplication de ces unités, quel serait l'avenir du site.

> Réponses du Maître d'ouvrage :

La réponse 7 du paragraphe 1.2 traite de cette question.

> Appréciation de la commission :

> *La commission d'enquête estime que la croissance prévisible des gisements, résultant de l'évolution croissante des filières de traitement des déchets, ne rend pas problématique la multiplication des installations de méthanisation.*

- observation de Mr Jaquelin :

14) - Lors de la première présentation du projet, il était alors question de traiter à 80% le fumier de cheval en provenance de l'armée ainsi que tous les haras du bassin de Fontainebleau. aujourd'hui il est question de 8% de fumier de cheval, le reste des entrants seront des résidus de cantine et invendus de grandes surfaces et autres, cela change tout !

> Réponses du Maître d'ouvrage :

La réponse 9 du thème 6 traite de cette question.

- observation de Mme Duflot :

15) - Le nom « Equimeth » est valorisant : on utilise un bon engrais, le fumier de cheval, et en plus on récupère du méthane, mais, le fumier équin ne représentera, d'après les prévisions indiquées dans le dossier d'enquête que 2 300T/27 543T soit 8% !

> Réponses du Maître d'ouvrage :

La réponse 9 du thème 6 traite de cette question.

> Appréciation de la commission :

- > (14 et 15) La commission d'enquête note que la proportion du fumier équin figurant dans les intrants ne devrait pas avoir d'influence notable sur la qualité des produits obtenus.

6.3 - Dévalorisation des propriétés voisines

- observation de Mr Bresson :

16) - Dévaluation de la propriété à cause du cumul des deux plans d'épandage.

- observation de Mr Barrère :

17) - Puanteur et risque conséquent de baisse de valeur vénale des biens immobiliers

> Réponses du Maître d'ouvrage :

Par principe, on peut considérer que la valeur du foncier sur un territoire peut être altérée par les incidences d'une installation à proximité.

Globalement, l'étude d'incidence montre que l'ensemble des incidences potentielles font l'objet d'équipements ou d'aménagement de réduction/suppression permettant la suppression de celles-ci. Ceci est vrai notamment pour les émanations olfactives qui sont très faibles et peuvent apparaître uniquement de façon très ponctuelle.

En distinguant l'Installation du plan d'épandage, on peut détailler les points suivants :

Concernant l'installation :

- Les habitations les plus proches sont situées au sud-ouest à 700 m.
- Les réponses des paragraphes 2.3, 4.2, 5.3 traitent de la question des odeurs.
- En cas de défaut et d'émission ponctuelle, les émanations se propageraient vers le nord-est. Dans cette direction, les habitations les plus proches sont situées à 2,6 km, largement au-delà des distances de dilution.
- L'incidence sur le trafic se limite à la zone d'activité.
- Les émissions sonores sont inférieures à l'existant et n'ont donc pas d'incidence.
- Depuis sa position, l'unité ne sera pas visible depuis les habitations de Moret-Loing-et-Orvanne. Elle sera seulement visible au très loin et caché par les lignes RTE depuis La Grande Paroisse.

Concernant le plan d'épandage :

- Il n'y a pas de cumul des plans d'épandage sur les parcelles. La présence de deux plans d'épandage sur une commune n'a pas forcément d'incidence sur les odeurs. Il s'agit surtout sur la nature des matières épandues. Comme précisé dans les paragraphes 2.3, 4.2, 5.3, les digestats ne sont pas actifs et n'émettent pas d'odeur.
- Une distance de 50 m doit être respectée par rapport aux habitations.
- L'incidence sur le trafic routier est très ponctuelle et ne perturbe pas le quotidien des habitants
- L'intervention au champ n'est pas génératrice de bruit particulièrement fort, elle correspond au passage d'un tracteur de forte puissance tels que ceux déjà utilisés sur le territoire.

>Appréciation de la commission :

> n° 16 et n° 17 - La commission s'agissant :

- a) de l'unité de méthanisation, constatant son implantation dans une zone d'activités située de surcroît à l'est de l'agglomération, et à une distance de plus de 700 mètres des premières habitations, estime qu'aucune incidence sur la valeur de celles-ci ne peut en résulter.
- b) des épandages de digestats, considérant qu'ils sont effectués sans émanation de produits ou d'odeurs, compte-tenu des procédés particuliers mis en œuvre spécifiquement tant pour les digestats solides que liquides, nonobstant les contraintes afférentes, et que par ailleurs ils présentent moins de gêne que les épandages de traitements traditionnels, estime ainsi qu'ils ne peuvent avoir de conséquences sur la valeur des biens immobiliers situées à proximité des parcelles où ils seront effectués.

Fait à Pringy le 11 mars 2019

La commission d'enquête :

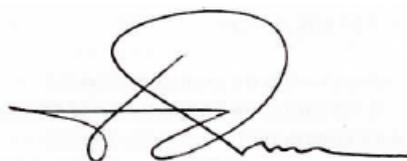
Michel CERISIER président



Henri LADRUZE membre

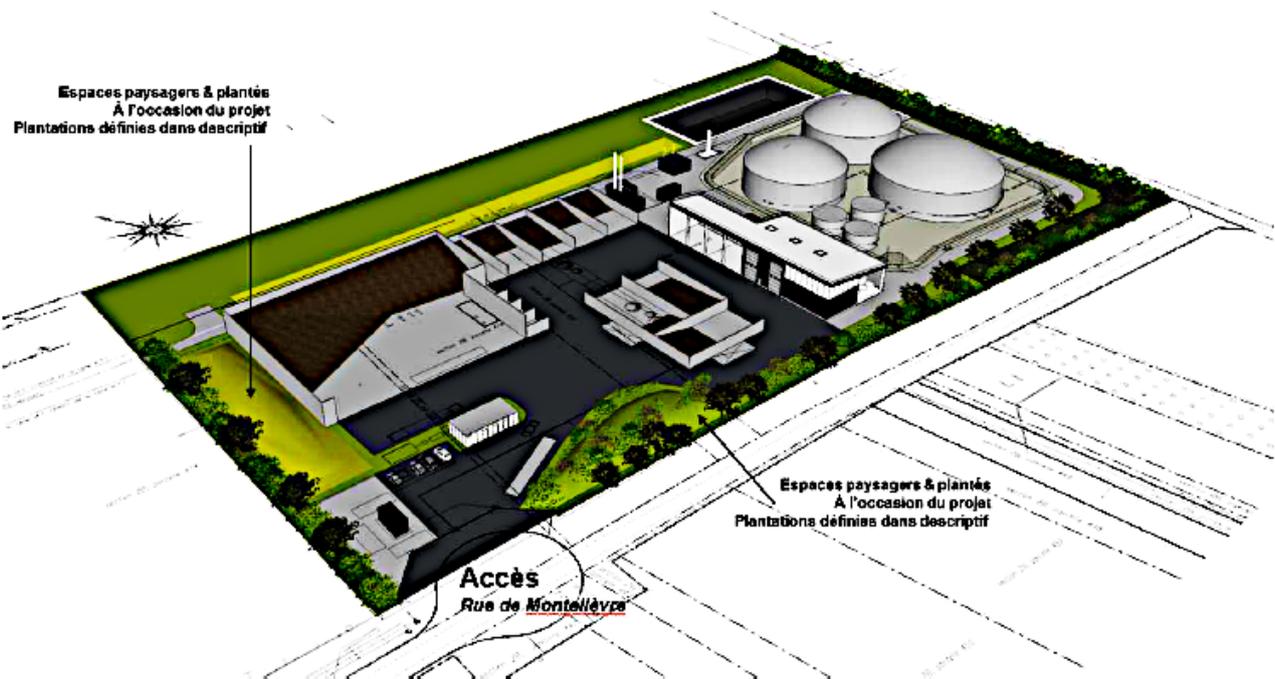


François ANNIC membre



RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
Ville de MORET-LOING-ET-ORVANNE 77250

Enquête publique relative à la demande concernant l'autorisation présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la société EQUIMETH, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation associée à un plan d'épandage, située sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne 77250, Zone des Renardières.



L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 02 janvier 2019 au vendredi 01 février 2019 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne,
 26 rue Grande 77250 Moret-Loing-et-Orvanne.

Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/85, en date du 27 novembre 2018,

- CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le 11 mars 2019

La commission d'enquête

5. Conclusions motivées et avis

5.1 - Rappel du projet soumis à l'enquête publique.

La présente enquête publique environnementale concerne le projet présenté par la société "Equimeth" pour être autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (Seine-et-Marne), associée à un plan d'épandage.

La méthanisation est une digestion en l'absence d'oxygène (anaérobie) qui transforme, de manière naturelle, la matière organique et permet de produire :

- du biogaz (énergie renouvelable),
- un résidu (digestat) brut, riche en éléments fertilisants (engrais organiques) permettant un mode d'agriculture raisonné.

Le projet relève du régime de l'enregistrement, de la déclaration ou du contrôle périodique au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Malgré la parution de l'arrêté ministériel n° 2018-458 du 6 juin 2018 augmentant les tonnages limites, la demande déposée par "Equimeth" le 27 novembre 2017 a poursuivi son instruction sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2781. Le rayon d'affichage est de 2 km autour du site et concerne les communes de Moret-Loing-et-Orvanne (anciennement Moret-sur-Loing, Ecuelles, Montarlot, Episy et Veneux-les-Sablons), La-Grande-Paroisse, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Saint Mammès.

Un permis de construire déposé le 24 novembre 2017 a été obtenu le 29 mars 2018.

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

"Naskeo Environnement" (société spécialisée dans la valorisation des matières organiques par méthanisation) a initié un projet de méthanisation en 2008 qui, autorisé en 2013, n'a pas abouti. En 2016, le projet est repris avec Cap Vert Énergie pour traiter du fumier équin et autres déchets organiques par méthanisation. En janvier 2017, Cap Vert Énergie, producteur d'énergies d'origine renouvelable, a racheté la totalité des parts d'Equimeth à Naskeo Environnement.

La future installation sera localisée sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Renardières située à l'extérieur de la ville à l'est de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (Seine-et-Marne), sur l'ancienne commune d'Écuelles, à 25 km au sud-est de Melun. Cet emplacement présente les avantages d'un relatif éloignement des habitations (750 m) et de la proximité du réseau gaz.

La superficie totale du site sera de 28 535 m²

Le but du projet de méthanisation est de traiter et de valoriser 27 543 t/an environ de matières organiques (fumiers équins, résidus agricoles, sous-produits agro-industriels, graisses de restauration ou industrielles) qui représentent un gisement important dans la région, par méthanisation. Le biogaz obtenu (12 369 Nm³/j) sera injecté dans le réseau GRDF après épuration. Les digestats, produits (28 000 t/an environ), issus de ce process, seront valorisés par épandage sur des terres agricoles.

Le projet entre dans un contexte de développement durable et de lutte contre la dégradation de l'environnement et des émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'épandage des digestats, la société prévoit un partenariat avec 23 agriculteurs (3 627,30 ha) dans 39 communes des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne (Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté). L'épandage sera réalisé par des prestataires extérieurs et les parcelles bénéficieront d'un suivi agronomique.

5.2 - Déroulement de l'enquête publique.

Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/85 du 27 novembre 2018 après désignation d'une commission d'enquête par décision n° E18000116/77 du 6 novembre 2018 du tribunal administratif de Melun. L'enquête publique s'est déroulée du 2 janvier au 1^{er} février 2019 soit durant trente-et-un jours consécutifs.

Le public a été informé de cette enquête conformément à la réglementation en vigueur, par publication dans deux journaux locaux, affichage dans les différentes mairies, et information sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales,
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les quatre mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Une version dématérialisée du dossier (CD-Rom) était à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le périmètre d'épandage. Des registres papier étaient présents dans chacune des quatre mairies du rayon d'affichage et dans les communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux, Ury et Saint-Agnan (Yonne).
- Les observations pouvaient également être adressées sur le registre dématérialisé des services de l'État en Seine-et-Marne ou par courrier électronique.

Conformément à l'arrêté préfectoral, les commissaires enquêteurs ont effectué huit permanences, cinq à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne, et une dans trois des communes concernées par le plan d'épandage : Lorrez-le-Bocage-Préaux, Ury et Saint-Agnan.

5.3 - Conclusions sur les observations

Avis de la commission d'enquête sur les observations déposées par le public :

Les avis sont présentés à partir de l'analyse développée dans le rapport et des appréciations de la commission d'enquête sur les précisions et explications apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Thème 1 : La justification du projet et de sa localisation

- Le dossier soumis à l'enquête publique était complet, le préfet de région a dispensé le projet d'une étude d'impact et par voie de conséquence de l'avis de la MRAe.
- Concernant le positionnement de l'unité de méthanisation juste au sommet de la colline, la commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage a pris les précautions nécessaires en prévoyant des rétentions suffisantes tant pour les eaux sales que pour les eaux d'extinction d'incendie, a bien pris en compte la récupération des eaux sur la parcelle et qu'ainsi le site présente les conditions requises pour l'installation d'une telle entreprise.

- La commission d'enquête estime que du fait la croissance prévisible des gisements, résultant de l'évolution croissante des filières de traitement des déchets, le dimensionnement actuel de l'unité de méthanisation est adapté aux prévisions des apports futurs de matières à méthaniser en Ile de France.
- La société "Equimeth" est une filiale du groupe "Cap Vert Énergie", qui a tout à fait la capacité financière à porter ce projet.

Thème 2 : Les conditions d'exploitation du site

- La commission d'enquête partage l'inquiétude du public concernant la présence de plastiques dans les intrants, recommande que des analyses concernant la présence des indésirables (plastiques...) soient effectuées systématiquement, régulièrement et réglementairement, aux différentes étapes du processus de la méthanisation.
- La durée des contrats d'apports des matières à méthaniser et les capacités importantes de stockage permettront de maintenir une alimentation du digesteur afin d'assurer une régularité de la production des digestats. De plus l'analyse des digestats avant chaque épandage permettra de contrôler leurs vraies valeurs agronomiques avant chaque période.
- La commission prend acte de l'engagement d'Equimeth de ne pas traiter des effluents de station d'épuration et de réaliser périodiquement les analyses des intrants et systématiquement celles des digestats.
- La commission d'enquête est favorable à des contrôles réguliers des odeurs et rejets atmosphériques et à une disponibilité des résultats pour le public.
- La commission d'enquête recommande de veiller sur les compétences et la formation du personnel.
- Le maître d'ouvrage semble prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la qualité des matières entrantes. La commission d'enquête souhaite que des contrôles réguliers soient obligatoires.
- Les dangers liés à la canalisation de gaz, la proximité des lignes à très haute tension et le risque foudre sont étudiés et correctement pris en compte, et de plus validés par les services compétents de l'État. La commission considère que les mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont adaptées.

Thème 3 : Les atteintes à l'environnement

- L'intégration paysagère de l'unité de méthanisation dans l'environnement devra être particulièrement soignée, avec des plantations suffisantes.
- La société Equimeth s'engage à ne pas accepter de boues provenant de stations d'épuration ; les digestats provenant de la méthanisation proposée par Equimeth, ne présentent pas le même facteur de risque pour la santé humaine, que celui l'on pourrait craindre avec l'utilisation des boues provenant des stations d'épuration urbaines.

- Pour éviter toute atteinte à l'environnement, l'épandage sera réalisé par des entreprises compétentes, selon des règles bien précises. La commission d'enquête estime que toutes les précautions sont prises pour contrôler la bonne gestion de l'épandage.
- Les capacités de rétention de l'unité de méthanisation apparaissent suffisantes pour éviter les risques de contamination vers le champ captant situé à proximité.
- L'interdiction du stockage en bout de champ et de l'épandage en période pluvieuse, ainsi que la couverture des sols en hiver, permettront d'éviter le transfert du digestat vers le réseau hydrographique.
- Aucune parcelle retenue pour l'épandage des digestats ne se situe dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage d'eau potable.

Thème 4 : Les nuisances liées à l'unité de méthanisation

- Les dispositions prises par le maître d'ouvrage sont de nature à réduire fortement les bruits émis par l'installation, laquelle est soumise à des contrôles permettant de vérifier le respect de la réglementation en la matière.
- Les dispositions prises quant au traitement de l'air garantissent l'absence de rejets diffus significatifs.
- Les craintes du public concernant le stockage des digestats ne sont pas justifiées, ceux-ci ne générant pas d'odeur.
- Le trafic moyen lié à l'activité d'Equimeth sera de l'ordre d'une dizaine de véhicules par jour en période normale et doublé en période d'épandage. Comparé à la moyenne du trafic actuel sur les routes avoisinantes qui est de 10 500 véhicules/jour, celui d'Equimeth sera extrêmement peu significatif sur les voies de circulation les plus communément empruntées.

Thème 5 : Le Plan d'épandage

- Concernant la protection de l'aire d'alimentation des captages de Bourron-Villerson-Villemer, la commission constate que les périmètres de protection rapprochée des captages ne sont pas concernés par l'épandage, que ce soit directement puisqu'aucune parcelle n'y figure, ou indirectement dans la mesure où les parcelles hors périmètres à fortes pentes, de faibles profondeurs de sol, ou présentant de l'hydromorphie ont été exclues du plan d'épandage.
- La commission d'enquête, estime que pour limiter les risques de lessivage azoté, il est nécessaire de réaliser des analyses des reliquats azotés, elle recommande que l'arrêté d'exploitation les prescrive.
- Afin de s'assurer de l'innocuité de ce projet sur la qualité de l'eau potable, la commission d'enquête prend acte de l'engagement d'Equimeth de réaliser systématiquement des analyses des digestats avant épandage.
- La commission d'enquête considère que, concernant les niveaux sonores, un contrôle annuel paraît excessif. Pour ce qui concerne les contrôles odeurs et rejets atmosphériques, la commission d'enquête est favorable à des contrôles réguliers et à la disponibilité des résultats pour le public. La commission rappelle que les contrôles seront effectués conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation.

- La commission d'enquête rappelle qu'il ne sera pratiqué aucun stockage en bordure de parcelle.

Thème 6 : Autres problématiques

- La commission d'enquête n'a pas eu d'informations concernant la non-accessibilité du registre en ligne au début de l'enquête publique et il n'a pas été signalé que cela ait pu avoir d'incidence sur le déroulement de l'enquête publique.
- Le dossier d'enquête, par la décision du préfet de région, ne comportait pas d'étude d'impact, mais il comportait notamment, une étude d'incidence environnementale, une évaluation des risques sanitaires et une étude de dangers. Le public a eu à sa disposition les informations nécessaires concernant le projet. La commission d'enquête considère que la dispense de la réalisation d'une étude d'impact, et donc l'absence d'analyse du projet par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), n'ont pas été de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête publique.
- Le nombre d'emplois générés par cette activité est relativement faible, le projet participe néanmoins à leur création, et il s'agit d'emplois d'une certaine technicité.
- La valorisation des fumiers mise en avant lors du projet initial ne représente que 7,4% des intrants, la filière « voie humide continue », contrairement à la filière « voie sèche continue » du précédent projet abandonné, y est moins bien adaptée et conséquemment les tonnages recueillis en seront notablement réduits. Cependant cela ne devrait pas avoir d'influence notable sur la qualité des produits obtenus.
- Les variations dans l'approvisionnement en diverses matières pourront être aisément absorbées par les stocks constitués tant solides que liquides, lesquels offrent une flexibilité permettant d'amortir les aléas des livraisons.
- Actuellement les digestats ne sont pas acceptés pour les cultures biologiques :
 - étant donnée l'augmentation importante des conversions au sein des agriculteurs, le label bio travaille actuellement sur la refonte de son cahier des charges sur les amendements organiques compatibles.
 - d'autre part, la croissance prévisible des gisements, résultant de l'évolution croissante des filières de traitement des déchets, ne rend pas problématique à court terme la multiplication des installations de méthanisation.
- Dévaluation de la propriété :
 - a) constatant l'implantation de l'unité de méthanisation dans une zone d'activités située de surcroît à l'est de l'agglomération, et à une distance de plus de 750 mètres des premières habitations, la commission d'enquête estime qu'aucune incidence sur la valeur de celles-ci ne devrait en résulter.
 - b) S'agissant des épandages de digestats, considérant d'une part qu'ils sont effectués sans émanation de produits ou d'odeurs, compte-tenu des procédés particuliers mis en œuvre spécifiquement, tant pour les digestats solides que liquides, et d'autre part qu'ils présentent moins de nuisances que les traitements traditionnels, la commission d'enquête estime ainsi qu'ils ne devraient pas avoir de conséquences sur la valeur des biens immobiliers situés à proximité des parcelles où ils seront effectués.

5.4 - Conclusion générale

- Le projet soumis à l'enquête publique par la société Equimeth doit être examiné au niveau national pour la promotion des énergies renouvelables et la valorisation agronomique, au niveau régional pour l'approvisionnement en matières organiques et à l'échelle communale pour l'intégration du site de méthanisation.
- La méthanisation s'inscrit dans une logique d'économie circulaire en raison de son approvisionnement en matières renouvelables et de proximité, de la réduction des gaz à effets de serre, de la valorisation énergétique du biogaz, et de la valorisation agronomique et participe ainsi au principe de « retour au sol » des biodéchets.
- La méthanisation se positionne donc comme productrice d'énergies renouvelables participant à :
 - la lutte contre le changement climatique par la réduction des gaz à effet de serre,
 - la réduction de la consommation des énergies fossiles,
 - la réduction du volume des déchets destinés à l'enfouissement ou l'incinération,
 - la réduction de la dépendance de l'agriculture pour les principaux éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, soufre,...).
- L'apport de digestats concourt au renforcement de la présence de matière organique dans le sol, favorable à la vie microbienne de ce dernier et à la lutte contre l'érosion des terres.
- Le digestat est un sous-produit, le processus de méthanisation lui a retiré l'essentiel de son caractère olfactif, réduisant ainsi le risque de nuisances pour les riverains des parcelles d'épandage.
- L'épandage agricole est une pratique couramment utilisée pour la valorisation de nombreux déchets organiques. Il s'agit d'une valorisation qui s'inscrit dans une logique de recyclage et qui est reconnue pour son faible coût et son efficacité.

Au niveau communal, l'unité de méthanisation sera parfaitement intégrée dans son environnement, dans une zone d'activité, à 750 mètres des habitations les plus proches et à proximité du réseau gaz auquel elle pourra être facilement raccordée. Ses capacités de rétention des eaux préviennent tout risque de pollution accidentelle du réseau hydrographique, et les mesures prises pour prévenir les risques d'accident respectent toutes les réglementations relatives à ce type d'installation. Le permis de construire a été délivré. La circulation des camions a été optimisée, son impact sur la circulation routière locale sera peu significatif.

Au niveau régional, le recueil et l'approvisionnement des matières à méthaniser s'effectueront localement, dans un rayon de 80 kilomètres. La zone d'épandage des digestats concerne 3 725 ha, plus d'une vingtaine d'exploitations agricoles sur trente-neuf communes de Seine-et-Marne et de l'Yonne, dans un environnement assez proche de l'unité de méthanisation. La société Equimeth ne valorisera que des matières organiques : sous-produits organiques agro-industriels, effluents d'élevages, résidus végétaux, biodéchets et graisses issus de la restauration et de la distribution alimentaire, à l'exclusion des boues de station d'épuration. Les observations formulées par le public ont montré les différents risques afférents à cette filière ; le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse a apporté les précisions nécessaires et les mesures propres à y remédier. Notamment par le caractère obligatoire, la nature et la fréquence des contrôles de l'épandage des digestats. La commission d'enquête recommande que les résultats des contrôles puissent être accessibles au public.

Au niveau national, le projet Equimeth s'inscrit dans un contexte de développement durable et de lutte contre la dégradation de l'environnement et des émissions de gaz à effet de serre, en valorisant des matières organiques en énergie ainsi qu'en amendements pour les sols et fertilisants pour les cultures. Il sera réalisé en partenariat avec les acteurs économiques du territoire que sont notamment les exploitants agricoles et les industries agro-alimentaires. Il participe de façon significative à la diminution de l'empreinte carbone par la réduction des transports et par les valorisations énergétique et agronomique des matières traitées.

5.5 - Avis motivé de la commission d'enquête:

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courriers envoyés à la commission d'enquête, et pris en compte ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.

La commission d'enquête :

- 1) recommande que des analyses concernant la présence des indésirables, notamment les plastiques, soient effectuées systématiquement, régulièrement et réglementairement, aux différentes étapes du processus de la méthanisation,
- 2) recommande au maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions lui permettant de s'assurer de la qualité des matières entrantes et souhaite que des contrôles réguliers puissent être obligatoires,
- 3) recommande, concernant les contrôles des odeurs et des rejets atmosphériques, la mise à disposition des résultats pour le public,
- 4) recommande un partage d'information régulier avec "Eau de Paris".
- 5) recommande que l'arrêté d'exploitation prescrive des analyses des reliquats azotés,
- 6) recommande la plus grande attention sur les compétences du personnel et sur sa formation.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité :

Émet un avis favorable,
à la demande concernant l'autorisation présentée, au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement, par la société Equimeth,
pour l'exploitation d'une unité de méthanisation associée à un plan d'épandage,
située sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne 77250,
Zone des Renardières.
assorti d'une réserve

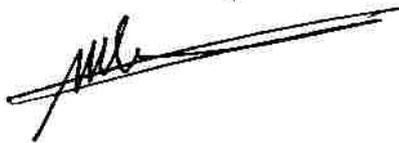
Réserve :

- les matières à méthaniser ne comprendront pas de boues provenant de station d'épuration, conformément à l'engagement du maître d'ouvrage.

Fait à Pringy le 11 mars 2019

La commission d'enquête :

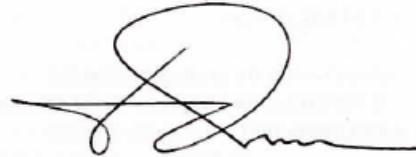
Michel CERISIER président



Henri LADRUZE membre



François ANNIC membre



6 - ANNEXES

ANNEXES

- Les éléments de réponse du maître d'ouvrage sont repris intégralement dans l'analyse des observations du public, dans le rapport d'enquête.

- Décision n° E18000116/77 du 23/10/2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN	2
- Arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,	4
- 1) Observations du public, registre de Moret-Loing-et-Orvanne	10
- 2) Copies du registre électronique	22

- Décision n° E18000116/77 du 23/10/2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

6 novembre 2018

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

N° E18000116/77

Décision désignation commissaire

Vu, enregistrée le 10 octobre 2018, la lettre par laquelle Mme la Préfète de Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'exploitation d'une unité de méthanisation associée à un plan d'épandage sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (77250).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à M. Maurice Declercq, premier vice-président du Tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Michel Cerisier.

Membres titulaires : M. François Annic et M. Henri Ladruze.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme la Préfète de Seine-et-Marne, à la société Equimeth et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Melun, le 6 novembre 2018.

Le premier vice-président,



Maurice DECLERCQ

- Arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
 Direction de la Coordination des services de
 l'État
 Bureau des Procédures Environnementales
 Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/85 du 27 novembre 2018
 portant ouverture d'enquête publique environnementale
 sur le projet présenté par la société EQUIMETH
 pour être autorisée à exploiter une unité de méthanisation
 associée à un plan d'épandage située sur le territoire
 de la commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE (77250)**

**La Préfète de Seine-et-Marne,
 Officier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-210 du 23 octobre 2017 du préfet de région dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E18000116/77 du 6 novembre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant les membres d'une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique environnementale relative à la demande mentionnée ci-après ;

Considérant la demande déposée le 27 novembre 2017 et complétée les 24 juillet 2018 et 18 septembre 2018 par la société EQUIMETH, dont le siège social est situé à Marseille (13001), 7 rue de la Paix Marcel Paul, pour être autorisée à exploiter une unité de méthanisation associée à un plan d'épandage, située sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (77250), Zone des Renardières ;

Considérant le rapport en date du 20 septembre 2018 de l'Unité Départementale (UD) de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, déclarant le dossier, déposé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, complet et régulier ;

Considérant que ce dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique environnementale régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

La demande concernant l'autorisation présentée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par la société EQUIMETH, déposée le 27 novembre 2017 et complétée les 24 juillet 2018 et 18 septembre 2018, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation associée à un plan d'épandage, située sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (77250), Zone des Renardières, sera soumise à enquête publique environnementale.

Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du **mercredi 2 janvier 2019** à 9h00 au **vendredi 1^{er} février 2019 inclus** à 17h30.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne (26 rue Grande 77250 Moret-sur-Loing).

Article 2 : Commission d'enquête

Sont désignés comme membres de la commission d'enquête :

Président : Monsieur Michel CERISIER, chef d'entreprise de constructions, en retraite, ancien maire de Pringy.

Deux membres titulaires :

Monsieur François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en retraite,

Monsieur Henri LADRUZE, directeur d'école, en retraite.

En cas d'empêchement de monsieur CERISIER, la présidence de la commission sera assurée par monsieur LADRUZE, membre titulaire de la commission.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers de demande seront déposés et tenus à la disposition du public :

- **en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne**, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o en format papier,
 - o en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par la société Publilégal.
- **et en mairies de La Grande Paroisse, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine**, communes comprises dans un rayon de 2 km autour du site projeté déterminé au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux jours et heures d'ouverture des mairies :
 - o en format papier
- **sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne** (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation d'épandage sera également déposé en format CD-Rom à la disposition du public dans les communes concernées par le périmètre du plan d'épandage

- **en mairies de** : Achères-la-Forêt, Chaumont (89), Courcelles-en-Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Esmans, Flagy, La Brosse-Montceaux, La Genevraye, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montmachoux, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Nonville, Paley, Recloses, Remauville, Saint-Agnan (89), Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Ferottes, Treuzy-Levelay, Ury, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Villeblevin (89), Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Villeneuve-la-Guyard (89), Villiers-sous-Grez, Voulx, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- **en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne**, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le président de la commission d'enquête,
 - o sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur le poste informatique dédié fourni par la société Publilégal.
- **en mairies de Lorrez-le-Bocage-Préaux, Ury et Saint-Agnan (89)**, communes comprises dans le périmètre du plan d'épandage, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le président de la commission d'enquête.
- **sur le registre dématérialisé** accessible sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : equimeth-moretloingetorvanne@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (mairie de Moret-Loing-et-Orvanne – 26 rue Grande 77250 Moret-sur-Loing) et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Article 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public **en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne** pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiqués ci-dessous :

Jours de permanence	Horaires
Mercredi 2 janvier 2019	09h00 - 12h00
Jedi 10 janvier 2019	14h30 - 17h30
Vendredi 18 janvier 2019	14h30 - 17h30
Samedi 26 janvier 2019	09h30 - 12h30
Vendredi 1^{er} février 2019	14h30 - 17h30

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public **en mairie de Lorrez-le-Bocage-Préaux** pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiqués ci-dessous :

Jour de permanence	Horaires
Mercredi 9 janvier 2019	09h00 - 12h00

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public **en mairie d'Ury** pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiqués ci-dessous :

Jour de permanence	Horaires
Lundi 21 janvier 2019	14h00 - 17h00

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public **en mairie de Saint-Agnan (89)**, pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiqués ci-dessous :

Jour de permanence	Horaires
Mardi 29 janvier 2019	09h00 - 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également être adressée au président de la commission d'enquête à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne (26 rue Grande 77250 Moret-sur-Loing) et sera annexée au registre papier, ou être déposée directement sur le registre numérique.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société EQUIMETH quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique,

soit au plus tard le **lundi 17 décembre 2018** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- le Parisien (édition de Seine-et-Marne)
- la République de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de **Moret-Loing-et-Orvanne**, sur le territoire duquel se situe le projet, des maires des communes de **La Grande Paroisse, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine**, concernées par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le lundi 17 décembre 2018**.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le lundi 17 décembre 2018**, par les soins des maires des communes suivantes concernées par le périmètre du plan d'épandage :

Achères-la-Forêt, Chaumont (89), Courcelles-en-Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Esmans, Flagy, La Brosse-Montceaux, La Genevraye, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montmachoux, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Nonville, Paley, Recloses, Remauville, Saint-Agnan (89), Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Ferottes, Treuzy-Levelay, Ury, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Villeblevin (89), Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Villeneuve-la-Guyard (89), Villiers-sous-Grez, Voulux.

L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le lundi 17 décembre 2018** et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités pourra être justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune où l'affichage a lieu, et de la société EQUIMETH, ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Pierre de FROIDEFOND, gérant de la société EQUIMETH, domiciliée 7 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 MARSEILLE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique environnementale auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun Cedex – (courriel : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr) dès la publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit le **vendredi 1^{er} février 2019 à 17h30**, le président de la commission d'enquête clôturera le registre d'enquête papier. Le registre d'enquête numérique sera clos automatiquement le **vendredi 1^{er} février 2019 à 17h30**. Les registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront mis à disposition de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société EQUIMETH disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête examine les observations recueillies et établit un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête publique.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société EQUIMETH en réponse aux observations du public.

Le président de la commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard **le 4 mars 2019**, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de Seine-et-Marne les dossiers d'enquête publique accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex).

Le président de la commission d'enquête transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne à la société EQUIMETH ainsi qu'au maire de la commune de **Moret-Loing-et-Orvanne**, sur le territoire duquel se situe le projet et aux maires des communes de **La Grande Paroisse, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine**, concernées par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera également adressée par le préfet de Seine-et-Marne, aux **maires des communes suivantes concernées par le périmètre du plan d'épandage** : Achères-la-Forêt, Chaumont (89), Courcelles-en-Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Esmans, Flagy, La Brosse-Montceaux, La Genevraye, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montmachoux, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Nonville, Paley, Recloses, Remauville, Saint-Agnan (89), Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Ferottes, Treuzy-Levelay, Ury, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Villeblevin (89), Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Villeneuve-la-Guyard (89), Villiers-sous-Grez, Voulx, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11: Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Grande Paroisse, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine, **seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**, dès l'ouverture de l'enquête.

Les conseils municipaux des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Grande Paroisse, Achères-la-Forêt, Chaumont (89), Courcelles-en-Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Esmans, Flagy, La Brosse-Montceaux, La Genevraye, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montmachoux, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Nonville, Paley, Recloses, Remauville, Saint-Agnan (89), Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Ferottes, Treuzy-Levelay, Ury, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Villeblevin (89), Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Villeneuve-la-Guyard (89), Villiers-sous-Grez, Voulx, **seront également appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation d'épandage**, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté du préfet de Seine-et-Marne pour la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du plan d'épandage.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur CERISIER, président de la commission d'enquête,
- Monsieur ANNIC, membre titulaire de la commission d'enquête,
- Monsieur LADRUZE, membre titulaire de la commission d'enquête
- M. le maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- MM. les maires des communes de La Grande Paroisse, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 27 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- la Société EQUIMETH,
- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- Mmes et MM. les maires des communes de Achères-la-Forêt, Chaumont (89), Courcelles-en-Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Esmans, Flagy, La Brosse-Montceaux, La Genevraye, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montmachoux, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Nonville, Paley, Recloscs, Remauville, Saint-Agnan (89), Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Ferottes, Treuzy-Levelay, Ury, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Villeblevin (89), Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Villeneuve-la-Guyard (89), Villiers-sous-Grez, Voulx,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Section Centrale Travail,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP (DRAC),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

- 1) Observations du public, registre de Moret-Loing-et-Orvanne

HL

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 02/01/2019 de 09h15 à h

OBSERVATIONS DE M. ^{1^{er}} permanence de la commission
d'enquête de 09h15 à 10hLe 10 janvier 2019, 2^e permanence de la commission
d'enquête de 14h30 à 17h30M^r GRANVAL conseiller municipal de SALINS est venu ce jour
pour s'informer auprès de la commission d'enquête pour
permettre au conseil municipal de Salins de donner son avisLe 10/01/2019 M^r BEAUREGARD Jean Claude est passé pour
venir s'informer du Projet - à suivre
Merci pour votre accueil JBBLe 18 janvier 2019, présence du commissaire enquêteur à la
mairie de 14h30 à 17h30Le 18/01/19 Mme Boes Nicole A. Adjoint Urbanisme DLO
- Constat de 5 places de stationnement véhicules à l'entrée
du site → est-ce suffisant; combien d'emplois quotidiens
effectifs?- Saurait que soit effectués contrôles niveaux sonores et
autres et rejet atmosphériques tous les ans et que
ces informations soient accessibles au public

- Saurait que la hauteur et la densité des haies

1 HL

1^{er} février (2) Depot Courrier M. FEVRE
Vigilance environnement
5 pages + 1 annexe

(3) M^l Patrick Jacquelin - note 1 page + annexe

Patrick CHIMBAVA est venu s'informer
auprès de la commission d'enquête
le 1er février 2018. Résident Vinas, Le Sablo-

Contribution sur le registre de France NATURE ENVIRONNEMENT - Moret
Mme DUFLOT 4 pages

①

Comme il est rappelé dans le dossier d'enquête, Le projet Equimeth a déjà fait l'objet d'une précédente demande d'autorisation et au final d'un arrêté interprefectoral (AP 2012 DSCE IC 090) , procédure pour laquelle un avis de l'autorité environnementale avait été émis

Le décret du 28 avril 2016 institue une modification des articles R.122-6 et soumet **tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact** à l'avis de l'autorité environnementale compétente dans le domaine de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Destiné à informer le public et à éclairer la décision relative au projet, il s'intègre pleinement dans le processus d'amélioration de la prise en compte de l'environnement.

Or, nous constatons que le préfet de région d'après le courrier du 23 octobre 2017 porté en annexe de l'enquête a décidé que la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le présent projet , objet de cette enquête , privant ainsi le public de la réalisation d'une étude d'impact et d'avis susceptible d'informer et d'éclairer le public.

Il s'agit d'une décision qui a fait l'objet déjà de plusieurs arrêts du conseil d'état , arrêts datés du 6 et du 28 décembre 2018, par lesquels le Conseil d'Etat a annulé plusieurs dispositions réglementaires qui ne garantissaient pas une séparation fonctionnelle effective entre l'autorité administrative qui instruit une demande d'autorisation et l'autorité environnementale qui émet un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet.

Il appartient donc a la commission d'enquête de bien vouloir s'assurer et démontrer que la décision du Préfet de Région , dispensant le projet d'une étude d'impact et par voie de consequence de l'avis de la MRAE ne fait pas obstacle au bon déroulement de l'enquête , auquel cas nous vous demanderions de prononcer un avis défavorable , voire de suspendre cette enquête



②



Enquête publique unité de méthanisation Equimeth

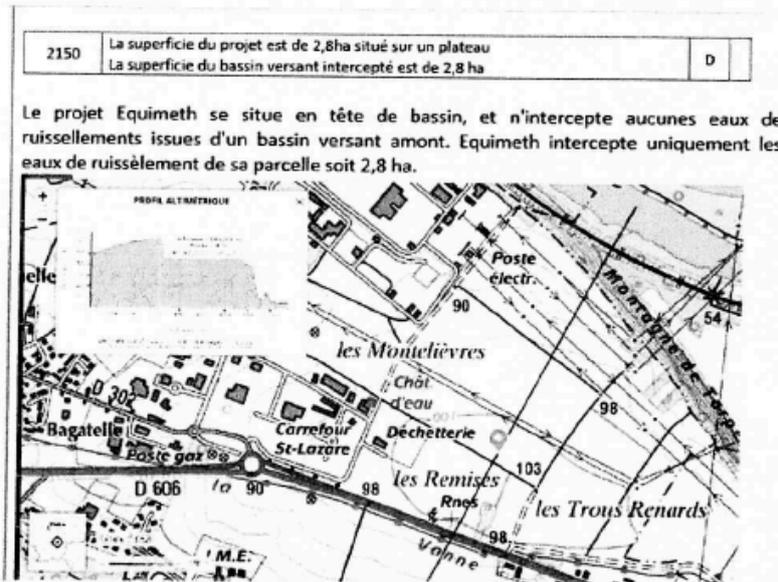
Commune de Moret-Loing-et-Orvanne

France Nature Environnement Seine et Marne est favorable au principe permettant d'éviter l'émission de méthane dans l'atmosphère. Cependant, plusieurs éléments de ce projet nous posent question

Positionnement de l'unité de méthanisation juste au sommet de la colline :

« Equimeth se situe en tête de bassin », à proximité immédiate du point géodésique 103 m (voir carte ci-dessous, publiée dans le dossier). En cas d'incident (fuites, eaux d'extinction en cas d'incendie, ...), des liquides pourraient alors par simple gravité polluer l'environnement. Sur la carte IGN ci-dessous, les courbes de niveau, indiquent une pente forte entre le site et la Seine. C'est pourquoi nous souhaitons que l'imperméabilité et le dimensionnement des rétentions soient renforcés par rapport à des sites similaires qui seraient en terrain plat ou en creux.

orage violent, foudre



Qualité du déemballage et absence de matières plastiques dans le digestat

P. 80	Justifier de l'absence de matière plastique introduite dans le méthaniseur	Les matières entrantes seront triées à l'entrée, des contrats avec les apporteurs de matière précises un pourcentage d'indésirable acceptable. Les matières plastique font partie des indésirables non méthanogène.
-------	--	--

Qu'est-ce qu'un « pourcentage d'indésirable acceptable » ? Ce terme est trop vague ! Nous souhaitons que ce pourcentage soit précisé.

Dans la colonne de gauche il est indiqué : « Justifier l'ABSENCE de matière plastique dans le méthaniseur ». Comment sera réalisé le tri à l'entrée qui permettra d'éliminer TOUS les indésirables ? Nous ne voulons plus voir des plastiques dans nos champs seine-et-marnais après épandage.

Composition du digestat :

Le tableau ci-dessous indique une composition très précise, ce qui est concrètement impossible. Nous souhaiterions que soient présentés dans ce tableau des intervalles chiffrés de valeurs acceptables et contrôlables par les personnels de l'état compétents.

Paramètres agronomiques – digestat solide		
	Brut (kg/t)	Sec (kg/t MS)
pH	7 à 8	-
Matières sèches	216,0	1000
Matière organique	130,7	605
N total	6,4	29,63
N-NH4	3,2	14,81
N Organique	3,2	14,8
P2O5	1,6	7,4
K2O	3,6	16,7
CaO (kg/t)	9,5	44,0
MgO (kg/t)	2,2	10,0
C/N	10	-

Les paramètres agronomiques présentés dans le tableau ci-dessus sont des valeurs estimées à partir des éléments entrants dans la composition du digestat. Ces valeurs sont estimées et sont donc susceptibles d'évoluer.

A la mise en place du projet, des analyses seront réalisées sur le digestat solide, les paramètres analysés reprendront tous les éléments visés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. L'ensemble des paramètres cités dans le tableau ci-dessus ainsi que les valeurs des oligo-éléments contenus dans le digestat liquide seront analysés.

Variabilité des apports

D'autre part, les valeurs précises du tableau ci-dessus supposeraient que les pourcentages des différents déchets apportés afin d'être méthanisés soient quasi invariables. Les capacités de stockage de ces différents produits avant méthanisation seront-elles suffisantes afin de pouvoir mettre en attente certains produits en trop grande quantité ?

Distances parcourues

Il est indiqué que certains apports pourront parcourir de très longues distances avant d'arriver sur le site. On peut alors se demander si le bilan énergétique et celui de l'effet de serre demeurent positifs.

Risque de surdimensionnement de l'installation

Par ailleurs, si de nouveaux méthaniseurs s'installent en Ile de France, ce qui est fort probable, les apports vers le site Equimeth risquent alors de diminuer. Cette éventualité a-t-elle été étudiée ? Le site Equimeth ne sera-t-il alors pas surdimensionné, entraînant la tentation forte d'aller chercher des matériaux à méthaniser de plus en plus loin ?

Risques sanitaires

Nous lisons dans le dossier :

En ce qui concerne les micro-organismes et champignons, le guide ASTEE précise qu'en raison de l'état actuel des connaissances, l'évaluation des risques biologiques ne peut pas être traitée quantitativement dans l'ERS.

E.3 Les agents biologiques

Peu d'information existe sur la composition microbiologique des digestats issus de la méthanisation. Toutefois, il est à noter que la méthanisation constitue en elle-même un procédé d'hygiénisation des matières fermentescibles.

De plus, s'il est connu que les bactéries et les champignons agissent sur la santé humaine par des mécanismes infectieux, allergiques, inflammatoires ou irritatifs, en revanche, les VTR pour les classes de micro-organismes facilement analysables sont éparses et quasi-inexistantes.

De plus, l'évaluation quantitative des risques liés aux micro-organismes est complexe et difficile compte tenu :

- De la complexité et du coût des analyses de micro-organismes individualisés,
- De manque de connaissances sur la modélisation de la dispersion des micro-organismes et sur leurs capacités de survie en fonction des conditions météorologiques,
- De l'absence de relation dose-réponse pour l'inhalation et les effets infectieux.

En raison de l'état actuel des connaissances, les experts s'accordent à indiquer que l'évaluation des risques biologiques ne peut être traitée quantitativement dans l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact (source : ASTEE, 2005).

Cependant, l'INERIS a proposé une méthode d'évaluation des risques biologiques mais la conclusion finale est la suivante : « l'évaluation des risques biologiques provenant de l'exploitation des installations de méthanisation agricoles nécessiterait la conduite de nombreuses études » (source : INERIS, 2008).

En conséquence, les micro-organismes ne constituent pas, sur le site étudié, un agent physique permanent et/ou perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations proches. Elles ne sont donc pas retenues pour la suite de l'étude.

Nous sommes très surpris et inquiets de voir mentionné un risque sanitaire, puis d'en conclure que ce risque n'est « pas retenu pour la suite de l'étude »

Procédé d'hygiénisation :

Le procédé d'hygiénisation détruit-il tous les germes pathogènes ?

Une remarque pour terminer : le nom « Equimeth » est valorisant : on utilise un bon engrais, le fumier de cheval, et en plus on récupère du méthane, mais, le fumier équin ne représentera, d'après les prévisions indiquées dans le dossier d'enquête que 2300 t / 27543 t soit 8% !!

Déchets d'abattoirs : en cas d'épidémie (vache folle, fièvre porcine, grippe aviaire, etc...) le procédé d'hygiénisation sera-t-il efficace ?

Contribution Vigilance Environnement 5pages



VIGILANCE ENVIRONNEMENT

Association loi 1901

N° 1567 du 5 mai 1995 sous-préfecture de Provins – JO N° 2342 du 31/05/1995

VIGILANCE ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'enquête publique du 02 janvier au 01 février 2019, relative à la demande d'exploitation d'une Unité de Méthanisation, VIGILANCE ENVIRONNEMENT (association loi 1901) vous fait part de ses remarques sur ce projet.

Une première observation portera sur la difficulté de manipulation et de consultation des documents. Cet aspect récurrent dans de nombreuses enquêtes publiques peut gêner les habitants dans leur démarche de participation.

L'unité de méthanisation située au chemin des Montelièvres, Zone des Renardières, Ecuelles, 77250 Moret-sur-Loing et Orvanne, correspond à des objectifs précis :

- * La valorisation et le traitement des effluents de la région de Fontainebleau et du Sud Est Francilien.
- * La substitution d'une énergie fossile, gaz naturel, par une énergie renouvelable, le bio méthane.

Son implantation viendra en extension d'un pôle économique déjà existant et permettra de créer un pôle Eco Activités.

Mais son impact sur l'emploi sera peu significatif, 2 ou 3 salariés pour l'unité de méthanisation (pour une activité 24/24, ouverture du lundi au vendredi 8h -17h).

La zone utilisée n'impacte pas de zones d'intérêt écologique ni de site Natura 2000.

Toutefois un projet de parc naturel du Gâtinais est envisagé dans un rayon de 2 km.



VIGILANCE ENVIRONNEMENT

Association loi 1901

N° 1567 du 5 mai 1995 sous-préfecture de Provins – JO N° 2342 du 31/05/1995

Depuis 2003, année de la première unité de méthanisation, la conduite de ces unités a évoluée, elle est mieux maîtrisée et connue.

Mais toute activité industrielle a des incidences potentielles pouvant générer des risques et nuisances.

Aussi, nous vous formulons les remarques suivantes :

RISQUE NATUREL

L'évocation d'un risque naturel porte sur le retrait-gonflements des argiles avec un aléa fort sur une partie du projet (Ecuelles). Cet élément risque d'impacter les équipements industriels.

RISQUE Foudre

L'étude établit-elle une relation directe avec les lignes Haute Tension et le site d'Etude et Recherche sur les phénomènes électriques, situés à proximité ?

RISQUE D'EXPLOSION

Plusieurs risques recensés :

- * Production bio méthane, présence de CH₄ et H₂S
- * Evacuation du gaz vers la distribution sur le réseau (vannes, module d'épuration du biogaz, comptage).
- * Digesteur, post digesteur.
- * Torchère
- * Chaudière

Notre inquiétude porte sur la périodicité des contrôles et la compétence du personnel d'intervention.

Nous notons également qu'il est indispensable que l'ensemble des dispositifs électriques (jusqu'aux interrupteurs) soient prévus antidéflagrants.

RISQUE DE TOXICITE

H₂S : Au risque important d'explosion s'ajoute une forte toxicité (voir mortelle) même à faible concentration ppm.



VIGILANCE ENVIRONNEMENT

Association loi 1901

N° 1567 du 5 mai 1995 sous-préfecture de Provins – JO N° 2342 du 31/05/1995

Exploitation de l'unité de méthanisation

Approvisionnement et stockage.

- * Traitement de 28000 tonnes/an de déchets organiques.
- * Stockage sur site 5850 m³ /an.

Les Intrants

- * Fumiers Equins 7,4%,
- * Issues céréales 17,7%,
- * Graisses filtrées (restauration) 11,3%,
- * Pape de betteraves 8%,
- * Bio-déchets déconditionnés des collectivités 3%

constituent les intrants principaux.

Nous remarquons que la valorisation des fumiers équins mise en avant lors du projet ne représente que 7,4% des Intrants.

Les issues céréales sont chiffrées à 17%, nous nous interrogeons sur la nature de cet intrant.

Serait-ce une culture spécifique pour la méthanisation ?

Contrôle des Intrants.

Avant la 1^{ère} admission sur le site, la déclaration du contenu est à **l'initiative du fournisseur**. Le receveur peut établir **le cas échéant** un certificat d'acceptation des déchets au producteur.

A réception des intrants, simple contrôle visuel et possibilité d'analyse aléatoire.

Ces types de contrôle paraissent peu performants !

Seule la recherche de radioactivité est vraiment prise en compte.

Stockage sur site.

Le stockage d'une durée de 6 à 9 mois du digestat solide sur plateforme extérieure ne nous rassure pas sur les risques de nuisances olfactives, voire sur un risque sanitaire (développement de bactéries, proliférations d'insectes).

Malgré la protection par murs élevés le stockage reste soumis aux intempéries.



VIGILANCE ENVIRONNEMENT

Association loi 1901

N° 1567 du 5 mai 1995 sous-préfecture de Provins – JO N° 2342 du 31/05/1995

Nuisances possibles vis-à-vis des populations avoisinantes

Nuisances sonores

Dans la phase chantier, les émissions sonores seront en lien avec la construction, les engins de terrassement.

Dans la phase exploitation, les émissions sonores seront en lien avec le trafic lié à l'approvisionnement et les installations chaudières, broyeur.

Une étude de l'état initial a été faite

Des mesures périodiques du bruit doivent être envisagées et portées à la connaissance des communes concernées.

Qualité de l'air

En phase de chantier des émissions de poussière et gaz d'échappement impacteront la qualité de l'air surtout sous les vents dominants.

En phase d'exploitation, les fumées de la cheminée et de la torchère sont à prendre en compte.

Trafic routier

Augmentation du trafic routier avec les risques induits.

Concentration aux abords du site de transport lié à l'approvisionnement et l'évacuation des matières.

Nuisances olfactives

Malgré les mesures de précaution la propagation d'odeurs sous les vents dominants n'est pas à exclure sur site et lors des transports.

Épandage

Un des objectifs de l'unité de méthanisation vise à diminuer la consommation d'engrais chimiques par l'utilisation des digestats.

Malgré l'intérêt de cette pratique, nous pouvons nous inquiéter de la présence de métaux lourds et de dérivés de plastiques.

Sauf erreur, aucune analyse des digestats n'est prévue.

4/5



VIGILANCE ENVIRONNEMENT

Association loi 1901

N° 1567 du 5 mai 1995 sous-préfecture de Provins – JO N° 2342 du 31/05/1995

Conclusion

Sans remettre en cause le projet, celui-ci soulève plusieurs interrogations. Plusieurs moutures de celui-ci ont été présentées et jugées non-recevables. Le dernier document, même plus abouti, laisse encore des zones d'ombres. Ainsi on suppose que les apports puissent être constants. Quelles seront les conséquences d'approvisionnements moindres ou trop importants ? Dans l'hypothèse de changement important des pratiques culturales (bio...), qu'advient-il de l'intérêt écologique de ce procédé de méthanisation ? L'investissement projeté s'inscrit sur le long terme. En cas de multiplication de ces unités, quel serait l'avenir du site ? Nous souscrivons à la remarque de FNE 77 concernant la réalisation d'une étude d'impact qui n'a pas été jugée nécessaire par le préfet de région.

Ce type d'installation, classée ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement), devrait bénéficier d'une surveillance particulière par les services concernés.

Info de dernière minute parue dans le journal "Le Monde" du 31 janvier 2019

(article du journal joint)

Elle concerne la mort de nombreuses abeilles et vers de terre après épandage de digestat dans le Lot autour de Gramat.

Les analyses de ce digestat par un laboratoire indépendant ont révélé des taux de métaux lourds dont certains sont potentiellement cancérogènes.

Cette information confirme notre inquiétude notée dans le paragraphe "Epannage" de notre mémoire sur les risques de pollutions par des métaux lourds lors des épandages.

Cela nous rend plus septique sur l'intérêt du projet sur lequel nous n'étions pas à priori opposé

Nous demandons au procureur
 au compte le dossier de demande
 d'examen au cas par cas préalable
 dossier FO1117P0202
 reçu au préfecture le 23/08/2017
 dossier complet le 18/09/2017

Le président de Vigilance Environnement

Alain Fèvre

le 01 février 2019

5/5

- 2) Copies du registre électronique

- Observation de M. Macker

1

Je soutiens ce projet parce que je trouve pertinent de joindre une unité de méthanisation à une déchetterie - d'un point de vue aussi bien logique que fonctionnel.

Je suis propriétaire d'un logement mis en location à Champagne-sur Seine (Haute Performance Energétique) utilisant le Gaz pour les usages de chauffage et ECS, à ce titre, je trouve très pertinent de bénéficier d'une SOURCE DE GAZ RENOUELVABLE

La proximité de cette source d'énergie renouvelable est un élément de cohérence d'une démarche de cohésion territoriale et aide à la prise de conscience des efforts nécessaires par chacun pour une transition durable. Au regard de ces avantages, les éventuelles nuisances (lesquelles ?) seront masquées par celles de la déchetterie.

2

Tout d'abord, le registre en ligne a été inaccessible entre le 2 janvier et le 9 janvier 2019. De ce fait, les conditions de réalisation de l'enquête publique, qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral, n'ont pas été respectées.

Par ailleurs, je trouve étonnant que la liste des matières qui doivent être méthanisées ne figure que dans le document relatif aux épandages des digestats. Les nuisances et les risques particuliers liés à ces matières ne sont donc pas étudiés pour leurs effets sur le site du méthaniseur, qui se trouve à l'abord d'une ville, mais uniquement sous l'angle des épandages, réalisés dans un autre secteur, plus rural.

Cette liste des matières mentionne des déchets organiques très variés, certains issus de l'élevage, certains issus des poubelles de l'agroalimentaire, des restes de culture et même de certaines industries. Le tout dans un périmètre pouvant dépasser 100 km. Ce méthaniseur n'est donc pas en lien avec le territoire.

De plus, le document relatif aux épandages ne prévoit qu'un contrôle par an. Les digestats seront issus d'un nombre de matières méthanisées très variées, provenant de sources très diversifiées et différentes. Une analyse par an n'est en aucune manière représentative d'un point de vue simplement statistique. Je note également que le digestat est une matière, par essence, déséquilibrée pour ce qui concerne le C/N, du fait du processus de méthanisation, qui vise à extraire le "C". Or, le périmètre d'épandage est classé "zone vulnérable" à l'azote "N". Aucune conséquence sérieuse n'est tirée de cela.

Je pense que le suivi du plan d'épandage n'est absolument pas à la hauteur pour ces deux raisons.

Enfin, l'État, avant de donner une autorisation pour une usine, doit vérifier que l'exploitant a les capacités financières pour la faire fonctionner.

Or, ce projet "Equimeth" est en fait la seconde mouture d'un premier projet, qui avait été autorisé et qui n'a jamais vu le jour faute de moyens suffisants. Aujourd'hui, la société qui veut exploiter le méthaniseur "Equimeth 2" a carrément lancé une opération de crowdfounding à destination du grand public, non sans avoir indiqué dans la presse que ce projet était déjà largement subventionné sur de l'argent public !

Pour ce qui me concerne, je considère que, faisant cela, cette société a prouvé qu'elle n'a pas les capacités financières pour réaliser son projet. Être obligée, quand on est une société commerciale à but lucratif, de demander l'aide du grand public alors que l'on est déjà largement soutenu par de l'argent pris sur nos impôts, cela montre assez le peu de ressources financières propres que l'on peut mettre dans le projet...

En définitive, pour ne pas renouveler le ridicule d'accorder une autorisation pour un projet peu solide qui sera abandonné, ou, pire, pour éviter de laisser construire une usine mal encadrée et confiée à une entreprise qui n'a pas les moyens de l'exploiter en sécurité, je pense que ce projet devrait être rejeté.

-
Observation
de
M.Garcia

- Observation de M. Bresson

3

Bonjour,

il me semble qu'une erreur subsiste dans le document "plan d'épandage-part 1- étude préalable juillet 2018" concernant un tableau de zonage règlementaire en vigueur page 15 de l'étude

il est indiqué "Parc Naturel non concerné "

Or la commune d'Achères la Forêt fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais" ainsi que la commune d'Ury.

Une autre remarque d'actualisation: page 136 du même document Incidence cumulée sur les sols - il existe désormais un autre projet d'épandage sur les sols de notre commune d'Achères la Forêt- épandage du SIAAP Seine Aval, dont le rapport d'enquête publique est publié depuis le 4 décembre 2018. Cette remarque vaut aussi pour l'incidence sur le transport.

Ce plan d'épandage du SIAAP sera prochainement examiné au CODERST sur la demande de la Préfecture.

Plus généralement, j'estime que le cumul de ces 2 plans d'épandage est de nature à générer des nuisances et dévaluer notre propriété.

- Observation de M. Barrère

4

Je suis opposé à cet épandage car notre petite commune va subir un précédent épandage de boues en provenance de l'usine d' Achères en Yvelines sur 53 hectares.

Nous sommes en plein coeur d'un parc naturel protégé et pour autant on vient nous polluer dans l'irrespect de la réglementation minimale en vigueur à savoir distance minimale de 150 mètres des habitations et enfouissement sous 48 heures, sur dérogation, pourquoi?

Le centre anti-poison de l'ouest émet déjà des doutes quant à l'innocuité de tels procédés dans dans le strict respect des normes...

Il ne fait plus bon vivre à la campagne...

Risques de pollution directe et par voie aérienne des humains et animaux, pollution de la nappe phréatique et des captages de sources, puanteur et risque conséquent de baisse de valeur vénale des biens immobiliers...Je suis totalement opposé.

- Observation de Mme Barrère

5

Je suis hostile à cet épandage car nous allons en subir un premier sur 53 hectares et que l'innocuité de tels procédés n'est pas prouvée.

Nous sommes en plein coeur du parc naturel "protégé" du Gâtinais et je ne comprends pas pourquoi on nous impose ce que je considère comme de la pollution.

Merci de bien vouloir transmettre mes observations.

- Observation de M. Lepron

6

Bonjour,

Je suis habitante d'Achères-La-forêt et un important plan d'épandage du SIAP est déjà prévu. Des boues provenant de la station d'épuration d'Achères dans le 78 seront épandues sur plusieurs parcelles ce qui engendrera sur notre commune d'importants désagréments: pollutions chimiques des sols et de la nappe phréatique, pollutions aérienne et olfactive car les boues seront stockées plusieurs mois sur les parcelles avant d'être épandues (80000tonnes).

De plus notre village est situé dans le parc national du gâtinais français en lisière de la forêt de Fontainebleau. D'après la loi, il ne peut y avoir plusieurs plans d'épandage sur le même site géographique.

- Observation de M. Eloy

7

Les différents points abordés par mon analyse sont basés sur des paragraphes présentés dans le rapport de la société Equimeth.

Synthèse des risques externes identifiés

Les différents dangers les plus importants retenus pour l'analyse des risques sont les suivants :

- Le risque de mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles, Écuelles est classée commune à risque dans le DDRM.
- Transport de marchandises dangereuses (canalisation gaz),
- Ligne très haute tension à proximité,
- Le risque foudre, par proximité électrique des supports N°8 et N°9.

Ces effets conduisent à une cotation de gravité importante dans l'analyse APR du dossier. Selon l'occurrence, la Sté Equimeth propose des moyens de détection prévisionnels à réaliser lors de la construction du site, en sachant que le risque zéro n'existe pas et que le cumul des risques n'est pas envisagé dans l'étude.

Lors de la phase d'exploitation du site, les conséquences des phénomènes dangereux sont assez inquiétantes pour la population. Dans le rapport, compte tenu de l'accidentologie et de l'APR présentées et des mesures de prévention, il est considéré que les risques les plus critiques sont :

- L'incendie stockage matière provoqué par l'auto combustion des matières sur la dalle.
 - La rupture guillotine de la canalisation de transfert de biométhane.
 - Explosion de gaz à l'air libre générant des effets thermiques.
 - La rupture totale de la canalisation avec un débit maximal de biométhane rejeté.
 - Explosion des produits stockés dans des espaces confinés dans le digesteur.
 - Biogaz constitué de toxicité importante (sulfure d'hydrogène).
 - Forte combustion en azote et en flore microbienne ses substrats et digestats, de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel.
- Tout accident d'exploitation qui se trouve à l'abord d'une ville est susceptible de générer des accidents mortels. Je trouve que le plan de surveillance et de maintenance en phase d'exploitation ne sont pas à la hauteur par rapport aux différents points cités ci-dessus. Ceux-ci doivent être adapté, avec un contrôle soutenu des installations, des produits utilisés et surtout avec une formation et le maintien des compétences des personnes qui vont conduire ce site.

Risques et nuisances diverses prévisionnelles identifiés

La société Equimeth prévoit de traiter 25 000 tonnes de matières par an, pour rentabiliser le site.

Cela va provoquer un surcroît de trafic routier déjà très intense sur différentes voies routières, dont la RD403 qui traverse nos communes rurales. Le risque rencontré est celui d'un accident sur les voies publiques et l'augmentation du trafic de poids lourds.

Les risques d'épandage rencontrés sont :

- Fuite accidentelle du matériel
- Un apport en excès d'éléments fertilisants
- Un ruissellement vers les eaux de surface
- Une dégradation de la nature des sols

Dans notre commune, à Ville-Saint-Jacques, de nombreux puits et des sources coulent en différents endroits. Le terrain est assez vallonné et notre village se trouve dans une cuvette entourée de champs, qui sont souvent à un niveau supérieur des maisons, c'est pourquoi, régulièrement les eaux pluviales et les eaux de source provoquent des inondations récurrentes auprès des habitants.

Le digestat est apparemment loin d'être neutre, car il est envisagé de ne pas réaliser d'épandage à moins de 50 mètres des zones construites. Consommé par le sol, le digestat s'infiltré vers les cours d'eau, les sources nombreuses dans la région et les nappes phréatiques (thèse affirmée par les chercheurs du CNRS). Nous ne voulons pas consommer de l'eau bourrée de pathogène, sans parler des conséquences sur la faune et la flore... L'azote présent dans le digestat est minéralisé, il contient peu de carbone. Sans ce carbone, le sol et les plantes ont du mal à assimiler, en cas de forte pluie, il y a donc risque de pollution. De plus, le digestat est très volatil, le protoxyde d'azote qui s'en échappe produit un gaz à effet de serre 300 fois plus puissant que le CO2 (source de l'Irstea). Les fosses de stockage ne sont pas couvertes, le risque est donc élevé.

Compte tenu des paramètres cités ci-dessus, je pense qu'il est souhaitable, pour respecter les mesures de précaution de prendre en compte le circuit de ruissellement des eaux pluviales et de sources, pour ne pas contaminer lors d'inondations ou d'infiltrations les habitations situées en aval à proximité des champs cultivés. Il convient, en fonction de la nature du terrain et des sources souterraines d'augmenter la distance d'épandage proches des zones construites.

Aujourd'hui, le plan des zones concernées par l'épandage sont trop proches des zones rurales habitées (moins de 50m des maisons et de l'école)...

Conclusions :

Pour ce projet, il est demandé en fait de participer au tri sélectif à la source, ce qui est un objectif louable, mais au quotidien, nous n'aurons aucun retour, puisque notre commune n'est pas connectée au réseau de gaz. Nous n'aurons que des nuisances cités ci-dessus.

En examinant les comptes déposés par la société Equimeth, qui existe depuis 7 ans, il est clair que cette jeune société n'a pas les moyens financiers pour développer ce projet.

Pour le projet à Ecuelles, le coût est de 10 millions d'euros, la Sté Cap Vert finance 3 millions d'euros, les aides de la région et de l'Ademe s'élèvent à 1,580 millions d'euros. Il manque donc 5,42 millions d'euros qui devraient être réalisés par une souscription des habitants ?

La Sté Equimeth a principalement développé dans le sud de la France des centrales photovoltaïques. L'activité méthanisation est assez récente, un seul site est en exploitation, avec 3 sites autorisés ou en construction en France. L'agressivité commerciale est forte car 17 projets sont en étude actuellement.

Comment cette société commerciale à but lucratif pourra faire face à la réalisation et à l'exploitation de 20 sites en concomitance, n'ayant pas les ressources financières nécessaires aujourd'hui ?

Il me semble que le projet n'est pas assez robuste et ne tient pas suffisamment en compte certains points spécifiques à notre territoire. De plus, il convient de vérifier que la société Equimeth a le moyen financier pour exploiter d'une façon pérenne ces équipements, d'assurer le suivi dans le temps et de veiller d'une manière continue que l'usine soit bien encadrée.

Le risque le plus important est de voir une usine qui, faute de moyens financiers sera conduite à stopper les activités du site dans quelques années. Dans ce cas, qui prendra en charge les frais de démolition du site ?

Plusieurs conditions pour moi ne sont pas réunies, je pense que ce projet devrait être rejeté. Les élus de notre commune ont d'ailleurs donné un avis défavorable pour ce projet, notamment au niveau des épandages.

- Observation de M. LeChevalier

8

Bonjour,

Comme souvent par réflexe dès qu'il s'agit de recycler les déchets, les ordures ménagères etc., tout le monde est pour, mais ailleurs que chez soi.

Le projet Equimeth est un projet intelligent et l'expérience d'une unité de méthanisation de petite taille mais au seuil de rentabilité, si elle réussie, permettra d'envisager pour des territoires à moindre densité démographique, une nouvelle façon d'aborder la chaîne de traitement pour le recyclage des déchets.

Cette démarche s'inscrit aussi dans un schéma de complémentarité des moyens de recyclage contrairement à la mise en concurrence souvent observé et qui mène à des absurdités. Ce serait parfait s'il y avait en bout de chaîne un incinérateur pour les déchets ultimes avec utilisation de la chaleur létale.

Les produits destinés aux amendements agricoles sont, par exemple pour les métaux lourds, beaucoup plus sains que les boues résultant des STEP (station d'épuration) qui sont refusées dans les intrants de l'unité de méthanisation.

Ce projet s'inscrit donc dans une démarche vertueuse et le Conseil de Villiers-sous-Grez a donné un avis favorable au plan d'épandage dans une démarche de responsabilité et non de défausse toujours plus simple à prendre.

- Observation de M. Colboc

9

Au vu des documents disponibles, ne sachant pas la composition exacte de ces boues, ne sachant pas les effets de concentration (eu égard aux précédents épandages), ne connaissant pas les conséquences sur mon bien être et sur l'environnement (odeurs, écotoxicité dans l'air et le sol), considérant les multiples dérogations déjà concédées pour le plan d'épandage du SIAAP (trop grande proximité des habitations, période d'enfouissement inconnue) je suis opposé à l'épandage de ces boues sur le territoire d'un Parc Naturel Régional, à la lisière de la forêt des 3 pignons, site touristique international.

Je viens de recevoir de la part du Pays de Fontainebleau le prix "talent d'entrepreneur Développement Local" pour mon activité de travail du bois en forêt et en milieu naturel, axé sur le respect de l'environnement, prétendant ainsi partager avec le plus grand nombre les bénéfices de travailler et vivre dans un environnement protégé des toxicités urbaines et industrielles. Ces épandages de boues viennent remettre en question mon activité à la lisière de la forêt et dans la forêt. J'aurai le plus grand mal à faire comprendre au public, qui quitte la ville et ses pollutions, qu'il va se retrouver dans un environnement potentiellement toxique.

Je développe dans la région des partenariats avec, entre autres, le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, avec l'ONF, avec Le Pays de Fontainebleau, Biosphère, des associations locales (ANVL) et les châteaux. Tous ces acteurs, qui attendent beaucoup de mon activité au bénéfice des habitants de la région et d'ailleurs (cf le prix que j'ai reçu), seront tenus au courant des toxicités potentielles qu'apporteront ces boues. En cas de conséquences toxiques sur l'environnement, sur l'homme et sur mon activité professionnelle locale, je tiendrai pour responsable les différents acteurs de ce plan d'épandage et ne manquerai pas d'en faire part à mes partenaires locaux.

- Observations de M. Bergeot

10

Il suffit de consulter Internet pour y découvrir que toutes les installations de méthanisation provoquent des nuisances sonores et olfactives et que de nombreuses associations de protection environnementale s'y sont opposé (Association des riverains de la Forêt D'Ombree dans le Maine et Loire - Association Vivrabazac pour la commune d'Onet-L'Eglise et d'autres) .

L'Association Vigilance Environnement (La Grande Paroisse) dont je suis membre , va émettre des remarques sur ce projet d'usine de méthanisation à Moret-Loing /Ecuelles qui a déjà fait l'objet d'une enquête fin 2012/début 2013 et d'observations aussi de la part du Groupe écologique GENE (Nemours) .

En tant que particulier , compte tenu de risques forts d'odeurs (vents dominants d'ouest à la Grande Paroisse) et que des contrôles de qualité nécessaires pour ce type d'installations (ICPE) ne soient pas sérieusement réalisés , j'émetts donc un avis défavorable pour ce projet .

11

Pas certain , que mes premières observations aient été prises en compte !?

Avis défavorable pour ce projet :

- risques d'odeurs , de bruits pour les communes sous vents dominants d'ouest
- risque que les contrôles nécessaires pour ce type d'installation ne soient pas sérieusement réalisés

L'Association des riverains de la forêt d'Ombrée et ses environs vient de déposer une plainte contre la société MBE Suez Organic, anciennement Méta Bio Énergie pour « atteinte avérée à l'environnement, au voisinage, à la santé ». Depuis plusieurs années, les habitants se plaignent de nuisances sonores et olfactives.

Cette fois-ci, la coupe est pleine estime l'[Association des riverains de la forêt d'Ombrée](#)(Arfoe) et ses environs, qui vient de déposer une plainte auprès du procureur de la République contre la société Méta Bio énergie, devenue MBE Suez Organic après son rachat en 2016.

Ils n'en peuvent plus des nuisances sonores et olfactives provenant de son activité de traitement de déchets, produisant compost et biogaz par méthanisation. Neuf ans que ça dure. Certes, « **il y a bien eu des améliorations** », reconnaît Nelly Goetghebeur, la présidente de l'association. C'était en 2016, après que le préfet a mis en demeure la société d'effectuer les travaux nécessaires pour réduire les émissions d'odeurs.

300 signatures de riverains mécontents

Mais l'accalmie a été de courte durée. « **En mars 2017, les odeurs ont recommencé** », dit-elle. À tel point, qu'au mois de mai suivant, l'association avait tenu un stand devant la mairie, lors du deuxième tour des élections présidentielles. Ce jour-là, elle avait recueilli 300 signatures de riverains mécontents. L'association n'en avait rien fait. « **L'hiver, nous avons eu beaucoup moins de nuisances** », explique Nelly Goetghebeur.

Mais en mars dernier, le vent a de nouveau tourné. Les émanations pestilentielles sont revenues.« **Ça dure parfois une heure. Ça s'arrête. Puis, ça revient.** » Pendant ces périodes, impossible de rester dans le jardin.

« On ne peut pas dormir »

Il y a aussi le bruit. La présidente de l'Arfoe et son mari peuvent en témoigner. Ils habitent à environ 500 mètres de l'usine. « **La résonance provient du refroidissement du moteur. La nuit, c'est terrible. On ne peut pas dormir.** » Ils ne sont pas les seuls dans ce cas.

Mais ce qui a décidé l'Arfoe à agir, c'est « **la pollution** ». Depuis le 3 avril, MBE Suez Organic est sous le coup d'un nouvel arrêté de mise en demeure, en raison d'un certain nombre de « **manquements** », constatés par l'inspecteur de l'environnement.

La mise en demeure de trop

L'absence de contrôle des gaz polluants et, surtout, une mesure effectuée au niveau de la torchère inquiètent les riverains. « **Cette mesure laisse apparaître un dépassement de quatre fois la valeur prescrite pour le monoxyde de carbone. Ça veut dire qu'il y a un excès important de biogaz qui part dans l'atmosphère,** traduit Nelly Goetghebeur. **C'est excessivement grave, d'autant qu'on ne sait pas depuis combien de temps ça dure.** »

Copie au préfet

L'association a donc déposé une plainte « **pour atteinte avérée à l'environnement, au voisinage, à la santé** », et « **pour infraction notoire** » de plusieurs articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010. Elle a adressé une copie de la plainte au préfet de Maine-et-Loire, à qui elle demande « **la mise en place d'une veille sanitaire** » .

- Observation de M. Thiery

12

je vous informe que mon exploitation agricole ne fait plus partie du plan d'épandage pour le méthaniseur. En effet j'ai dénoncé le contrat par lettre recommandée à la société équimeth car le digestat du méthaniseur n'est pas compatible pour les exploitations en agriculture biologique et en contrats crc (label rouge) .

- Observation de M. Champy

13

je décide à ce jour le retrait de 188ha jusque ici apportés au plan d'épandage porté par la société equimeth afin de préserver le choix du système de production sur les parcelles de l'exploitation:agriculture biologique ou de conservation, ce par rapport à la nature des matières fermentescibles exploitées par le méthaniseur.

- Observation de Mme Allport

14

Les rapports de recevabilité de la DRIEE datés du 7 mars 2018 et du 10 août 2018 indiquaient de nombreux manques au dossier déposé.

La version du dossier de septembre 2018, bien que complétée, reste très qualitative vis-à-vis de :

- la problématique rejets atmosphériques / odeurs: Les rejets diffus, bien qu'inventoriés, ne sont pas retenus dans la suite de l'étude de risques sanitaires. Aucun dimensionnement du système de mise en dépression du hall de réception et de traitement des déchets odorants, ni du traitement d'air par bio filtration pour la réception des intrants n'est fourni, permettant de valider l'absence de rejets diffus significatifs.

- la problématique risques. En outre, plusieurs scenarii accidentels, bien qu'identifiés en gravité 3 (couleur rouge) avant prise en compte des moyens de maîtrise, n'ont pas été modélisés (les distances d'effets n'ont pas été calculées), ce qui est contradictoire avec la méthodologie généralement appliquée aux études de dangers. En outre, les phénomènes suivants n'ont pas été modélisés: ruine du gazomètre; fuite de biogaz en différents points des installations.

S'agissant de sujets sensibles, ces points nécessiteraient d'être complétés.

- Observation de France Nature Environnement

15

Messieurs les commissaires enquêteurs,

Vient de paraître ce jour 31 janvier 2019 un l'article sur le méthaniseur de Gramat dans le journal Le Monde qui relate la mort de nombreuses abeilles et vers de terre après épandage du digestat.

Des analyses de ce digestat par un laboratoire indépendant ont révélé « des métaux lourds en paille, dont certains potentiellement cancérigènes , comme le cadmium ou l'antimoine, ainsi que plusieurs siloxanes, et un composé du silicium, dont le D4, perturbateur endocrinien et reprotoxique »

Je vous renouvelle les inquiétudes de France Nature Environnement Seine-et-Marne concernant la toxicité éventuelle des digestats provenant du méthaniseur Equimeth qui semble, d'après l'article, avoir des apports de matières à méthaniser et un fonctionnement du même type que celui de Gramat. A noter par ailleurs que « l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) a refusé en janvier 2018 l'homologation du digestat produit par un autre méthaniseur ».

Nous souhaitons que les porteurs du projet objet de cette enquête publique puissent expliquer les différences fondamentales entre le méthaniseur de Gramat et celui d'Equimeth qui permettront d'empêcher que des produits toxiques soient présents dans les digestats.

Le 31 janvier 2019

Marie-Paule Dufлот

Vice-présidente

Observation de M. Champy

16

je viens compléter mon explication .

je soutiens complètement la méthanisation des matières concernées par le projet Equimeth, et l'épandage au champ des digestats puisque ces matières ont un intérêt reconnu pour la fertilisation des productions végétales.

pour le cas qui est le mien, un projet de territoire au nord de Montereau est en réflexion. aussi quand ces projets seront aboutis je me permettrai de retenir la source la plus proche de mon exploitation.

salutations

ld champy

- Observations EAU de PARIS

17

matthieu.cosmano@eaudeparis.fr sent you files via WeTransfer

matthieu.cosmano@eaudeparis.fr sent you some files

4 files, 23.9 MB in total

· Will be deleted on 8 February, 2019

Download link:

<https://wetransfer.com/downloads/53ab972a1f6b96f29312ea1709dba18720190201162450/f28a140de124e599f490b4256cae2ac020190201162450/6b2421>

Message:

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, la contribution de l'établissement public Eau de Paris, à l'enquête publique relative à un plan d'épandage et à une autorisation ICPE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC 2018/85 DU 27 novembre 2018.

Ce courrier partira également ce jour par voie postale.

Restant à votre disposition pour toute question.

Salutations respectueuses.

Matthieu COSMANO

Chargé de mission foncier, environnement et juridique

Service Protection de la ressource

Direction de la Ressource en Eau et de la Production

3, Route de Moret - Sorques

77690 Montigny-sur-Loing

01.64.45.22.34 - 07.87.42.50.86

matthieu.cosmano@eaudeparis.fr

www.eaudeparis.fr



La Direction de la Ressource
en Eau et de la Production

Paris, le 1^{er} février 2019

Mairie de Moret-Loing-et-Orvanne
26, rue Grande
77250 MORET-SUR-LOING

Monsieur Michel CERISIER
Président de la Commission d'enquête

Objet : Enquête publique – Autorisation ICPE unité de méthanisation et plan d'épandage sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne

N/Réf. : DIREP/GJB.BA/19.004

Affaire suivie par : Frédéric Barrez (01-64-45-22-65) et Matthieu Cosmano (01-64-45-22-34)

Monsieur le Président,

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris a en charge la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris. Ainsi, la régie assure la gestion de plusieurs captages d'eaux souterraines dans le département de Seine-et-Marne, dont ceux de Bourron, Villeron et Villemer ainsi que ceux des Vals de Seine. Ceux-ci ont une capacité de production moyenne d'environ 80 000 m³/jour et contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Les captages de Villeron et Villemer, ainsi que ceux des Vals de Seine, sont classés prioritaires au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine-Normandie (SDAGE Seine-Normandie). Le captage de Villemer est également classé prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement et celui de Villeron, au titre de la Conférence environnementale.

La société Equimeth porte un projet pour être autorisée, au titre de la réglementation ICPE, à exploiter une unité de méthanisation assortie d'un plan d'épandage, sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne. Ce projet fait actuellement l'objet d'une enquête publique ayant été prescrite par l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC 2018/85 du 27 novembre 2018 et appelle de la part d'Eau de Paris les observations suivantes :

Site projeté du méthaniseur

Le futur site d'implantation du méthaniseur est situé à 170 m de l'aqueduc de la Vanne et moins d'un kilomètre du champ captant des Vals de Seine. Ce champ captant est stratégique pour l'alimentation en eau potable de la ville de Paris (DUP obtenue en 2007). Bien que le futur site d'implantation ne soit pas situé dans le périmètre de protection rapprochée de ce champ captant, nous demandons à ce que l'ensemble des précautions soient prises pour éviter tout transfert accidentel de contaminant vers le champ captant (par exemple, via un écoulement de surface).



EAU DE PARIS - Siège : 19, rue Neuve-Tolbiac, CS 61373, 75214 Paris Cedex 13 - www.eaudeparis.fr
EAU DE PARIS est certifiée ISO 9001 : 2015, ISO 14001 : 2015 et OHSAS 18001 : 2007 pour l'ensemble de ses activités liées à la production, au transport et à la distribution de l'eau potable. EAU DE PARIS a reçu le label égalité au titre de son engagement en faveur de l'égalité femmes-hommes ainsi que le label diversité.



Risques de transferts et vulnérabilité

La majorité des parcelles concernées par le plan d'épandage font partie de l'aire d'alimentation des captages de Bourron-Villeron-Villemer. Les captages de Villeron et Villemer sont concernés par une problématique nitrates forte justifiant leur classement prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement et de la Conférence Environnementale.

La nappe de la craie les alimentant est particulièrement vulnérable aux contaminations (aquifère karstique peu protégé avec des temps de transferts courts). En effet, l'aquifère est souvent subaffleurant et présente de nombreux points d'infiltration directe (gouffres/bétoires) pouvant être alimentés via le réseau hydrographique ou par ruissellement, notamment sur le secteur situé entre Montacher-Villegardin et Lorrez-le-Bocage. De même, le stockage provisoire de digestats à proximité du réseau hydrographique peut s'avérer particulièrement problématique pour la qualité de la ressource en cas de transfert de jus concentrés lors de périodes pluvieuses (ruissellement notamment) ou d'inondations.

D'autre part, au-delà de la connaissance des bilans de fertilisation et des valeurs fertilisantes des digestats (variation forte), il subsiste des inconnues quant à la dynamique de libération de l'azote par les digestats. Par conséquent, afin de s'assurer du risque limité de perte d'azote par lessivage, nous demandons à ce qu'un suivi de reliquat azoté à l'entrée de l'hiver (début de la période de drainage) soit proposé et que des mesures correctives soient prises si les résultats s'avèrent non conformes aux objectifs de qualité de la ressource en eau. De plus, nous souhaitons que soient communiqués à Eau de Paris chaque année les bilans des épandages réalisés (cahier de fertilisation avec notamment les quantités de digestats épandues par parcelles, types de digestats et périodes d'apport).

Prescriptions spécifiques pour les périmètres de protection de captages

Bourron-Villeron-Villemer

Nous vous rappelons qu'un projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de protection des captages de Bourron, Villeron et Villemer est en cours d'élaboration. Dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2012, il est indiqué que les épandages de lisier et de fumier sont interdits en Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), sauf cas particulier pour le fumier en agriculture biologique entre avril et septembre. Aussi, il est possible que l'épandage de digestat de méthaniseur soit prohibé dans le cadre du futur arrêté. Or, plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans les PPR de ces captages.

Vals de Seine

Le champ captant des Vals de Seine fait l'objet d'une DUP depuis 2007 (arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 03). Les prescriptions de cet arrêté indiquent que l'épandage superficiel de lisiers est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Lacunes sur la connaissance de la composition des digestats

Les paramètres recherchés dans les digestats sont ceux de l'arrêté de 1998, se limitant aux paramètres physico-chimiques, 7 Eléments Traces Métalliques (ETM) et 4 Composés Traces Organiques (CTO). Les connaissances sur les micropolluants ont depuis évolué et des questionnements se posent notamment sur les concentrations en d'autres substances (médicaments, phtalates, nonylphénols, pesticides...) pouvant être présentes dans les différentes matières premières pour la méthanisation. Nous attirons votre attention sur le

fait que le stockage provisoire en bordure de parcelle et l'épandage ne doivent pas impacter la ressource en eau que ce soit par drainage, ruissellement ou infiltration.

La gestion de l'eau potable étant un enjeu majeur de santé publique, la régie émet un avis favorable à ce projet sous réserve :

- de ne pas épandre les digestats sur les zones les plus vulnérables et notamment les PPR des captages susmentionnés,
- de mettre en place un suivi renforcé pour limiter les risques de lessivage azoté,
- d'apporter des éléments complémentaires sur la composition des digestats. En effet, l'innocuité de ce projet sur la qualité de l'eau potable ne nous semble pas entièrement avérée, compte tenu des observations émises ci-dessus et des éléments présentés dans le dossier d'enquête publique.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, pour échanger sur les moyens de concilier ce projet avec la protection des ressources en eau de ce secteur, mais également pour vous transmettre les différentes cartographies des aires d'alimentation des captages et des périmètres de protection des captages concernés, au besoin.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint



Gérald-James Benchetrit

Pièces-jointes :

- Cartographie de l'aire d'alimentation des sources de Bourron/Villeron/Villemer ;
- Cartographie des périmètres de protection des captages et rapport de l'hydrogéologue agréé des sources de Bourron/Villeron/Villemer ;
- Arrêté préfectoral 07 DAIDD EC 03 déclarant d'utilité publique la protection des captages des Vals de Seine et cartographie des périmètres de protection afférents.

